



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0007/2013

11.1.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la
passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Marc Tarabella

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	156
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	159
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	189
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	236
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE.....	282
AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	350
AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL	376
AVIS de la commission des affaires juridiques	432
PROCÉDURE	463

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0896),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0006/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par la Chambre des communes du Royaume-Uni et par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 avril 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional et de la commission des affaires juridiques (A7-0007/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 191 du 29.6.2012, p. 84.

² JO C 391 du 18.12.2012, p. 49.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité **et** la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

Amendement

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes **du traité sur l'Union européenne et** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**traité FUE**), notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, **la publicité**, la proportionnalité, la transparence **et la gestion efficace des fonds publics, de même qu'à la répartition des compétences consacrée à l'article 14 du traité FUE et dans le protocole (n° 26) sur les services d'intérêt général. La réglementation de l'Union régissant la passation des marchés publics devrait respecter la large marge discrétionnaire des pouvoirs publics dans l'exécution de leurs missions de service public.** Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

Justification

Adaptation aux nouvelles dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les pouvoirs adjudicateurs devraient toujours évaluer avec soin l'impact financier d'une exigence donnée sur les opérateurs économiques avant de décider d'inclure ladite exigence dans l'avis de marché. Des exigences disproportionnées entraîneront des frais de transaction et peuvent en outre constituer un obstacle à la participation, en particulier, des petites et moyennes entreprises aux marchés publics.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, **en facilitant notamment** la participation des petites et moyennes entreprises aux

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, **garantir le meilleur rapport qualité/prix, faciliter l'égalité d'accès et** la participation

marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service **d'objectifs sociétaux communs**. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

équitable des petites et moyennes entreprises **et des artisans** aux marchés publics, **tant au niveau local qu'à l'échelle de l'Union**, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service **d'une production et d'une consommation durables**. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il y a également lieu de rappeler que la présente directive ne devrait pas affecter la législation des États membres en matière de sécurité sociale ni traiter de la libéralisation des services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ou de la privatisation d'organismes publics prestataires de services. Il convient également de rappeler que les États membres sont libres d'organiser la fourniture des services sociaux obligatoires ou d'autres services, tels que les services postaux, soit en tant que services d'intérêt économique général, soit en tant que services non économiques d'intérêt général, ou une combinaison des deux. Il convient de préciser que les services non économiques d'intérêt général ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il est également apparu nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par "passation de marché unique", dont l'effet est que la valeur cumulée de tous les contrats conclus aux fins de cette passation doit être prise en compte en ce qui concerne les seuils prévus par la présente directive, et que ladite passation doit faire l'objet d'une publicité globale, avec éventuellement une division en lots. La passation de marché unique englobe la totalité des fournitures, travaux et services nécessaires pour réaliser un projet donné, par exemple un projet de travaux ou un ensemble complet de travaux, fournitures et/ou services. ***Peuvent indiquer l'existence d'un seul et même projet une planification et une conception préalables globales par le pouvoir adjudicateur, par exemple, le fait que les différents éléments achetés répondent à une même finalité économique et technique, ou le fait qu'ils sont autrement rattachés les uns aux autres par des liens logiques et exécutés dans un laps de temps limité.***

Amendement

(4) Il est également apparu nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par "passation de marché unique", dont l'effet est que la valeur cumulée de tous les contrats conclus aux fins de cette passation doit être prise en compte en ce qui concerne les seuils prévus par la présente directive, et que ladite passation doit faire l'objet d'une publicité globale, avec éventuellement une division en lots. La passation de marché unique englobe la totalité des fournitures, travaux et services nécessaires pour réaliser un projet donné, par exemple un projet de travaux ou un ensemble complet de travaux, fournitures et/ou services.

Justification

Cette notion est trop vague. Elle ne contribue pas à la sécurité juridique et est contraire à l'idée de diviser des marchés en lots.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées

Amendement

(5) La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du

dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Justification

Le texte de la Commission peut être simplifié.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Même s'ils ne conduisent pas nécessairement à des malversations, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus risquent fortement d'influencer de manière inappropriée les décisions de passation de marchés publics, avec pour effet de fausser la concurrence et de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires. Des mécanismes efficaces devraient donc être mis en place pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts.

Amendement

(6) Même s'ils ne conduisent pas nécessairement à des malversations, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus risquent fortement d'influencer de manière inappropriée les décisions de passation de marchés publics, avec pour effet de fausser la concurrence et de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires. Des mécanismes efficaces devraient donc être mis en place pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts. ***En outre, afin de garantir une protection efficace des "dénonciateurs", les États membres devraient veiller à ce que tout membre du personnel qui signale de bonne foi des conflits non divulgués bénéficie d'une protection contre toute forme de représailles, de harcèlement ou de mesures dommageables. Dans ce contexte, on entend par représailles toute mesure de rétorsion, directe ou indirecte, recommandée, brandie sous forme de menace ou prise à l'encontre d'une***

personne à la suite d'un tel signalement.

Justification

Les États membres devraient mettre en place un système de dénonciation qui fonctionne bien, en sorte que ces dispositions ne restent pas lettre morte.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Les résultats de l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité de la législation de l'UE sur les marchés publics ont démontré qu'il faudrait réexaminer l'exclusion de certains services de l'application intégrale de la directive. L'application intégrale de la présente directive est par conséquent étendue à un certain nombre de services (tels que les services hôteliers et juridiques, pour lesquels le pourcentage d'activité transfrontière est apparu particulièrement élevé).

supprimé

Justification

Il s'agit d'une formulation trop unilatérale qui ne tient même pas compte de la position du Parlement sur le livre vert.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans

(11) Les conclusions du document de travail des services de la Commission du 27 juin 2011, intitulé "Rapport d'évaluation: incidence et efficacité de la législation de l'Union européenne en matière de marchés publics", ont

un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors de mettre en place un régime spécifique pour les marchés publics portant sur de tels services, dont le seuil, plus élevé, serait de **500 000 EUR**. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux

démontré qu'il faudrait réexaminer l'exclusion de certains services de l'application intégrale de la présente directive. Certaines catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit, *par exemple*, des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors de mettre en place un régime spécifique pour les marchés publics portant sur de tels services, dont le seuil, plus élevé, serait de **750 000 EUR**. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la

principes de transparence et de non-discrimination.

conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination. ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux procédures ayant fait leurs preuves dans les États membres, qui reposent sur le libre choix des prestataires de services pour les services d'intérêt général (par exemple le système des titres-services, le modèle de libre choix, la relation triangulaire), pour autant que les principes généraux d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination inscrits dans les traités soient respectés.***

Justification

Compte tenu de l'approche générale consistant à simplifier les directives, il serait inapproprié, dans l'immédiat, de soumettre d'autres catégories de services à l'application intégrale des directives. Ces services devraient toutefois être soumis au régime particulier applicable aux services sociaux et autres services spécifiques et les résultats de l'application de ce régime devraient être examinés (par la Commission) dans les trois années suivant la date de mise en œuvre de la présente directive dans les États membres.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régie par des règles

Amendement

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régie par des règles

internationales spécifiques.

internationales spécifiques. ***Les institutions de l'Union devraient notamment tenir compte des changements prévus dans la présente directive et adapter leurs propres règles relatives aux marchés publics de manière à refléter ces changements.***

Justification

De nombreuses entreprises de l'Union, en particulier des PME, ont développé leurs activités autour des marchés publics des institutions de l'Union européenne. La réglementation financière devrait tenir compte des changements induits par cet exercice de modernisation afin de garantir des conditions équitables.

Amendement 11 **Proposition de directive** **Considérant 13 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le processus de passation de marchés publics pour la fourniture de certains services de médias audiovisuels et de radiodiffusion par des prestataires de services de médias devrait pouvoir tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle ou sociale, qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés. Pour ces motifs, il convient donc de prévoir une exception pour les marchés publics de services attribués par les prestataires de services de médias eux-mêmes, ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes prêts à l'utilisation et d'autres services préparatoires, tels que ceux relatifs aux scénarios ou aux performances artistiques nécessaires pour la réalisation du programme. Il convient également de préciser que cette exception devrait s'appliquer de la même manière aux services de médias de radiodiffusion et aux services à la demande (services non linéaires). Toutefois, cette exception ne devrait pas s'appliquer à la fourniture du matériel technique nécessaire pour la

production, la coproduction et l'émission de ces programmes.

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir des dispositions visant à faire en sorte que de tels services continuent d'être fournis aux utilisateurs par les entités qui en assuraient la prestation avant l'entrée en vigueur de la présente directive, et à garantir la qualité du personnel chargé de fournir ces services.

Amendement 13

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux marchés publics. L'application de ces

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux marchés publics. L'application de ces

règles ne devrait toutefois pas interférer avec **la liberté** des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

règles ne devrait toutefois pas interférer avec **le droit** des pouvoirs publics de décider **librement** de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence. **Lorsque l'une quelconque des conditions cumulatives d'exclusion du champ d'application de la présente directive cesse d'être remplie pendant la durée d'un contrat ou d'une coopération ayant fait l'objet d'une exclusion du champ d'application des règles de passation des marchés, ledit contrat ou ladite coopération en cours doit être ouvert à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin de rendre les procédures plus rapides et plus efficaces, les délais prévus pour la participation aux procédures de passation de marché devraient demeurer aussi courts que possible, sans entraver indûment l'accès des opérateurs

économiques de tout le marché intérieur, et notamment des PME. Lorsqu'ils fixent les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs devraient, dès lors, tenir compte de la complexité du marché et notamment du temps requis pour l'élaboration des offres, même si cela implique de fixer des délais supérieurs aux minimums prévus en vertu de la présente directive. Par ailleurs, l'utilisation de moyens électroniques d'information et de communication, en particulier la mise à disposition sous forme totalement électronique des documents de marché et la transmission électronique des communications, aboutit bien à davantage de transparence et d'économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimums conformément aux règles établies par l'accord de l'OMC sur les marchés publics et à condition qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité de raccourcir davantage les délais prévus pour la réception des demandes de participation et des offres lorsqu'une situation d'urgence rend les délais normaux impossibles à respecter, mais qu'il reste possible de lancer une procédure avec publication. Seules les situations d'urgence extrême résultant d'événements imprévisibles – et qui ne sont pas imputables au pouvoir adjudicateur – devraient être considérées comme exceptionnelles, et ce n'est qu'en pareilles situations qu'il y aurait lieu de considérer qu'il est impossible de mener une procédure ordinaire, même avec des délais raccourcis. En pareils cas, les pouvoirs adjudicateurs devraient, dans la mesure du possible, attribuer les marchés au travers d'une procédure négociée sans publication préalable, par exemple lorsque des catastrophes naturelles ou

d'origine humaine requièrent une action immédiate.

Justification

Clarifications nécessaires concernant les exceptions applicables aux délais habituels pour les procédures d'appel d'offres, et ce afin de garantir la rapidité et l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics.

Amendement 15 Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) ***Il existe un*** besoin ***généralisé*** de plus de souplesse, ***et notamment d'un accès plus large à une procédure*** de passation ***prévoyant des négociations, conformément à l'Accord***, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. ***Sauf si la législation de l'État membre concerné en dispose autrement, les*** pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive dans diverses situations où ***une procédure*** ouverte ou ***une procédure*** restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Cette procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les ***offres transnationales obtiennent un taux de succès particulièrement élevé dans le cas de*** marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable.

Amendement

(15) ***Les pouvoirs adjudicateurs ont*** besoin de plus de souplesse ***pour choisir les procédures*** de passation ***de marchés. Les règles de l'Union relatives aux marchés publics devraient être alignées sur l'Accord sur les marchés publics***, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. ***Les*** pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive dans diverses situations où ***les procédures classiques*** ouverte ou restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Cette procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable ***obtiennent un taux de succès particulièrement élevé pour ce qui est d'attirer les offres transnationales.***

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Pour les marchés de travaux, ces situations incluent les travaux qui ne concernent pas des bâtiments standards ou qui comportent la conception d'une solution innovante. Pour les services ou les fournitures nécessitant des efforts d'adaptation ou de conception, le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif est susceptible d'apporter une valeur ajoutée. De telles exigences d'adaptation ou de conception présentent un intérêt particulier dans le cas d'acquisitions complexes telles que les acquisitions de produits sophistiqués, de services intellectuels ou de projets importants relevant du domaine des TIC. Dans de tels cas, des négociations peuvent être nécessaires afin de garantir que la fourniture ou le service en question répond aux besoins du pouvoir adjudicateur. En ce qui concerne les services ou les produits immédiatement disponibles sur le marché et pouvant être fournis par nombre d'opérateurs économiques différents, il ne convient pas de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ni au dialogue compétitif.

Justification

Cet amendement confère une certaine flexibilité aux règles en autorisant les négociations dans toutes les procédures.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) La procédure concurrentielle avec négociation devrait également être appliquée dans les situations où le recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte n'a donné lieu qu'à des offres non valables ou inacceptables. Les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui comportent des éléments manifestes de collusion ou de corruption ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses devraient être considérées comme non valables. Les offres présentées par des soumissionnaires ne disposant pas des qualifications requises et les offres dont le prix dépasse de 20 % le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'annoncé avant le lancement de la procédure de passation de marché devraient également être considérées comme inacceptables.

Justification

Cet amendement confère une certaine flexibilité aux règles en autorisant les négociations dans toutes les procédures.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) La procédure concurrentielle avec négociation devrait s'accompagner de garanties adéquates quant au respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. En particulier, les pouvoirs adjudicateurs devraient indiquer d'emblée les exigences minimales relatives à la nature du marché qui ne devraient pas

être modifiées au cours de négociations. Les critères d'attribution et leur pondération devraient demeurer stables tout au long de la procédure et ne devraient pas faire l'objet de négociations, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques. Les négociations devraient avoir pour objectif d'améliorer les offres de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent acquérir des travaux, des fournitures et des services parfaitement adaptés à leurs besoins spécifiques. Les négociations devraient pouvoir porter sur tous les aspects des travaux, des fournitures ou des services achetés, y compris, notamment, la qualité, les quantités, les clauses commerciales, ainsi que les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'exigences minimales. Il convient de préciser que les exigences minimales visées en l'espèce sont les conditions et caractéristiques (notamment physiques, fonctionnelles et juridiques) auxquelles toute offre est tenue de répondre conformément à la présente directive afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché conformément au critère d'attribution retenu. Afin de garantir la transparence du processus, toutes les étapes des négociations devraient être consignées conformément à la présente directive, de sorte que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure de prouver par écrit, à la demande de tout candidat ou soumissionnaire, qu'ils ont réservé un traitement égal à l'ensemble des opérateurs économiques concernés. En outre, à des fins de transparence, toutes les offres présentées tout au long des procédures devraient être soumises par écrit ou par voie électronique.

Justification

Certaines garanties sont nécessaires afin de veiller à ce que le degré accru de flexibilité

introduit pour le recours aux procédures ne donne pas lieu à des abus.

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics et aide à faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, **partant**, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. **Il convient donc de prévoir** une procédure spécifique de passation de marché **permettant** aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation **à long terme** en vue de développer et d'acquérir ensuite **un produit, un service** ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. **Ce** partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation

Amendement

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics et aide à faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et la promotion d'une croissance économique durable. **Un modèle innovant de passation de marché est présenté dans la communication de la Commission du 14 décembre 2007 intitulée "Promouvoir l'innovation pour assurer des services publics de qualité en Europe". Ce modèle promeut l'inclusion, dans les procédures de marché public, des services de recherche et de développement qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive. Ledit modèle, qui a été intégré dans la présente directive, est reconnu et sera à la disposition de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs pour examen.** La présente directive devrait **toutefois** contribuer **de manière plus**

induite par la demande du marché qui est nécessaire **au** développement **d'une solution innovante** sans verrouiller le marché.

générale à faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. **Lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants et d'acquérir ultérieurement les résultats obtenus ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir accès à** une procédure spécifique de passation de marché **pour les marchés relevant du champ d'application de la présente directive. Cette nouvelle procédure devrait permettre** aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation en vue de développer et d'acquérir ensuite **des produits, des services** ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. **Cette procédure devrait se fonder sur les règles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation et les marchés devraient être attribués sur la seule base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est le mieux adapté pour comparer des offres de solutions innovantes. Que le partenariat d'innovation porte sur un projet de très grande dimension ou sur un projet de plus petite taille, il** devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire **pour stimuler le développement de solutions innovantes** sans verrouiller le marché. **Partant, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas recourir aux partenariats d'innovation de manière abusive afin d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence. En outre, lorsqu'ils déterminent les conditions de participation à un marché public, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité de fixer le caractère innovant, et notamment le recours aux meilleures techniques disponibles, comme critère lié à l'objet du**

marché en question.

Justification

Cet amendement explique en détail comment la nouvelle procédure de "partenariat d'innovation" devrait être utilisée, en plus de la proposition initiale de la Commission, notamment en liant ce nouvel outil aux principes applicables à la procédure concurrentielle, là où elle est le plus pertinente. Le présent amendement précise également que les achats publics avant commercialisation tels que définis dans une communication de la Commission de 2007, continuent à s'appliquer, indépendamment de cette nouvelle procédure, et ont été développés de manière séparée pour devenir une nouvelle exemption.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Amendement

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché. ***En outre, il convient d'encourager le recours aux outils de modélisation électronique des données du bâtiment pour les marchés de travaux afin***

de moderniser la procédure de passation des marchés et de renforcer l'efficacité de la passation des marchés publics de travaux couverts par la présente directive, en particulier pour ce qui est de la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie et des critères de durabilité.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Afin de garantir la confidentialité au cours de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs ne divulguent pas les renseignements que les opérateurs économiques leur ont communiqués à titre confidentiel. Tout manquement à cette obligation devrait engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur si l'opérateur économique peut clairement démontrer qu'un préjudice lui est causé.

Justification

Renforcement des dispositions relatives à la confidentialité des informations transmises par les candidats ou les soumissionnaires au pouvoir adjudicateur pendant la procédure de passation de marché. La responsabilité du pouvoir adjudicateur est engagée en cas de divulgation d'informations sensibles telles que les secrets techniques et commerciaux.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) On observe de plus en plus, dans l'ensemble des marchés publics de l'Union, que les acheteurs publics ont tendance à regrouper leurs demandes afin d'obtenir des économies d'échelle, notamment une réduction des prix et des

(20) On observe de plus en plus, dans l'ensemble des marchés publics de l'Union, que les acheteurs publics ont tendance à regrouper leurs demandes afin d'obtenir des économies d'échelle, notamment une réduction des prix et des

frais de transaction, et à améliorer et professionnaliser la gestion de la passation de marchés. Cette concentration des achats peut se faire soit en augmentant le nombre de pouvoirs adjudicateurs concernés, soit en jouant sur le volume et la valeur des achats dans le temps. Il faudrait cependant surveiller attentivement l'agrégation et la centralisation des achats, pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et un risque de collusion, et pour préserver la transparence et la concurrence, ainsi que les possibilités d'accès au marché pour les petites et moyennes entreprises.

frais de transaction, et à améliorer et professionnaliser la gestion de la passation de marchés. Cette concentration des achats peut se faire soit en augmentant le nombre de pouvoirs adjudicateurs concernés, soit en jouant sur le volume et la valeur des achats dans le temps. Il faudrait cependant surveiller attentivement l'agrégation et la centralisation des achats, pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et un risque de collusion, et pour préserver la transparence et la concurrence, ainsi que les possibilités d'accès au marché pour les petites et moyennes entreprises. ***La Commission devrait fournir des orientations aux États membres et aux pouvoirs adjudicateurs quant à l'exigence de surveillance des activités d'agrégation et de centralisation des achats, pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et tout risque de collusion.***

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'accord-cadre est un instrument largement utilisé et est considéré comme une technique de passation de marché efficace dans toute l'Europe. Il convient donc de le maintenir en l'état pour l'essentiel. Certaines clarifications sont cependant nécessaires, notamment sur les conditions de recours à un accord-cadre par des pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas eux-mêmes parties à celui-ci.

Amendement

(21) L'accord-cadre est un instrument largement utilisé et est considéré comme une technique de passation de marché efficace dans toute l'Europe. Il convient donc de le maintenir en l'état pour l'essentiel. Certaines clarifications sont cependant nécessaires, notamment sur les conditions de recours à un accord-cadre par des pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas eux-mêmes parties à celui-ci. ***Il devrait être permis d'élargir l'éventail des parties autorisées à recourir à un accord-cadre conformément aux conditions fixées dans la présente directive.***

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique, partie à l'accord-cadre, devrait exécuter une tâche donnée, telle que la fourniture de produits ou la prestation de services destinés à être utilisés par des personnes physiques, peuvent englober les besoins ou le choix des personnes physiques concernées.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. Des centrales d'achat sont chargées d'effectuer des acquisitions ou de passer des marchés publics/accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. Ces techniques permettent, du fait de l'importance des volumes achetés, d'élargir la concurrence et de professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de définir, au niveau de l'Union, les centrales d'achat destinées aux pouvoirs adjudicateurs, sans empêcher la poursuite d'achats en commun moins institutionnalisés et systématiques ou de la pratique établie consistant à s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur. Des règles devraient en outre être fixées pour répartir la responsabilité du respect des obligations au titre de la présente directive, y compris en ce qui concerne les mesures correctives,

(24) Les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. Des centrales d'achat sont chargées d'effectuer des acquisitions ou de passer des marchés publics/accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. Ces techniques permettent, du fait de l'importance des volumes achetés, d'élargir la concurrence et de professionnaliser la commande publique. **Il convient d'accorder une attention particulière à l'accessibilité de ces procédures pour les petites et moyennes entreprises.** En conséquence, il y a lieu de définir, au niveau de l'Union, les centrales d'achat destinées aux pouvoirs adjudicateurs, sans empêcher la poursuite d'achats en commun moins institutionnalisés et systématiques ou de la pratique établie consistant à s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur. Des règles devraient en outre être fixées pour répartir la

entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès d'elle ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume l'entière responsabilité de la conduite des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer la responsabilité directe et entière de la légalité des procédures. Si un pouvoir adjudicateur conduit certaines parties de la procédure, telles que la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou l'attribution de marchés particuliers sur la base d'un système d'acquisition dynamique, il devrait rester responsable des phases de la procédure qu'il conduit.

responsabilité du respect des obligations au titre de la présente directive, y compris en ce qui concerne les mesures correctives, entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès d'elle ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume l'entière responsabilité de la conduite des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer la responsabilité directe et entière de la légalité des procédures. Si un pouvoir adjudicateur conduit certaines parties de la procédure, telles que la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ou l'attribution de marchés particuliers sur la base d'un système d'acquisition dynamique, il devrait rester responsable des phases de la procédure qu'il conduit.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les moyens de communication électroniques se prêtent particulièrement bien à la mise en œuvre de pratiques et d'outils de centralisation des achats, grâce à la possibilité qu'ils offrent de réutiliser et de traiter automatiquement les données et de réduire au minimum les frais d'information et de transaction. Il faudrait par conséquent, dans un premier temps, rendre obligatoire le recours à ces moyens de communication électroniques pour les centrales d'achat, tout en facilitant par ailleurs la convergence des pratiques dans toute l'Union. À cette première étape devrait succéder une obligation générale d'utiliser des moyens de communication électroniques dans toutes les procédures de passation de marchés, à l'issue d'une période transitoire de deux ans.

Amendement

(25) Les moyens de communication électroniques se prêtent particulièrement bien à la mise en œuvre de pratiques et d'outils de centralisation des achats, grâce à la possibilité qu'ils offrent de réutiliser et de traiter automatiquement les données et de réduire au minimum les frais d'information et de transaction. Il faudrait par conséquent, dans un premier temps, rendre obligatoire le recours à ces moyens de communication électroniques pour les centrales d'achat, tout en facilitant par ailleurs la convergence des pratiques dans toute l'Union. À cette première étape devrait succéder une obligation générale d'utiliser des moyens de communication électroniques dans toutes les procédures de passation de marchés, à l'issue d'une période transitoire de deux ans. **Ces dispositions devraient n'avoir aucune**

incidence sur les moyens de publication existant au niveau national en ce qui concerne les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils fixés dans la présente directive, et ce afin de préserver la sécurité juridique.

Justification

L'obligation générale d'utiliser des moyens de communication électroniques dans toutes les procédures de passation de marchés ne doit pas porter préjudice aux dispositions existant au niveau national en matière de publication pour les marchés situés en-dessous des seuils prévus dans la présente directive.

Amendement 27

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre ***l'ouverture*** des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, ***afin de susciter une concurrence suffisante***. Les spécifications techniques doivent donc être définies de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence,

Amendement

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre ***d'ouvrir les*** marchés publics à la concurrence ***et d'atteindre les objectifs de durabilité***. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques, ***des normes et des spécifications techniques existant sur le marché, y compris celles définies sur la base de critères de performance liés au cycle de vie et à la durabilité du processus de production des travaux, fournitures et services***, doit être rendue possible. Les spécifications techniques doivent donc être définies de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence,

des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais. ***Afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des soumissionnaires qui investissent du temps et de l'argent pour obtenir des certificats ou des rapports d'essai, la charge de la preuve de l'équivalence devrait incomber au soumissionnaire qui revendique cette équivalence.***

Amendement 28

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les

Amendement

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label ***ou à un certificat*** précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label ***ou certificat***, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes

fabricants, les distributeurs **ou** les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs, les organisations environnementales **ou les partenaires sociaux**, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Pour toutes les procédures de marché public, il importe que les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce que les produits, les services et les travaux faisant l'objet du marché satisfassent aux exigences établies par la législation relative à la protection des données. Afin de garantir la protection des droits et des libertés des personnes concernées lors du traitement de leurs données personnelles, et d'en apporter la preuve, les soumissionnaires devraient adopter des règles internes et appliquer des mesures techniques et organisationnelles adaptées dès la conception du traitement des données à caractère personnel (protection des données dès la conception).

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Afin de favoriser la participation de **petites et moyennes entreprises (PME)** aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, **et à se justifier s'ils ne le font pas**. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent,

(30) Les marchés publics devraient être adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME). Les pouvoirs adjudicateurs devraient faire usage du code de bonnes pratiques décrit dans le document de travail des services de la Commission, du 25 juin 2008,

par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

intitulé "Code de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics"¹, qui fournit des orientations sur l'application de l'encadrement des marchés publics d'une manière qui facilite la participation des PME. Afin de favoriser la participation de PME aux marchés publics ***et pour accroître la concurrence***, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés ***en particulier à tenir compte de la possibilité de*** subdiviser les marchés en lots, ***notamment pour les produits exigeant une certaine qualité pour assurer le bien-être, tels que les produits alimentaires destinés à des consommateurs passifs dans les hôpitaux, les écoles et les établissements de soins pour les enfants et autres personnes.*** Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

¹ (SEC (2008)2193).

Justification

Bien qu'il existe un besoin évident de promouvoir l'accès des PME aux marchés publics, imposer aux pouvoirs adjudicateurs l'obligation presque absolue de subdiviser les marchés en lots n'est pas la bonne approche. En outre, il est probable que laisser aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de limiter le nombre de lots pouvant être obtenus par un soumissionnaire aille à l'encontre de l'objectif consistant à récompenser les PME innovantes ou compétitives et comporte un important risque d'abus visant à discriminer les tiers. Il est préférable d'opter pour des mesures plus souples.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) De nombreux opérateurs économiques, à commencer par les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire plusieurs certificats ou autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les justificatifs pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. Il est possible de simplifier davantage encore en utilisant des documents normalisés tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative.

Amendement

(32) De nombreux opérateurs économiques, à commencer par les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire plusieurs certificats ou autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les justificatifs pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. Il est possible de simplifier davantage encore en utilisant des documents normalisés tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative. ***En outre, les groupes ou consortia d'opérateurs économiques, et notamment de PME, devraient avoir la possibilité de soumissionner ou de se porter candidats ensemble.***

Amendement 32

**Proposition de directive
Considérant 32 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La création d'emplois dépend dans une large mesure des petites et moyennes entreprises. Les PME sont parvenues à proposer de nouveaux

emplois durables même en période de crise économique. Étant donné que les pouvoirs publics consacrent environ 18 % du PIB aux marchés publics, le régime législatif régissant les marchés publics a une incidence significative sur la capacité des PME à continuer de créer de nouveaux emplois. Il convient dès lors de rendre les marchés publics aussi accessibles que possible aux PME, tant au-dessus qu'en-dessous des seuils définis dans la présente directive. Outre les instruments spécifiques conçus pour renforcer la participation des PME aux marchés publics, il convient d'encourager vivement les États membres et les pouvoirs adjudicateurs à élaborer des stratégies de marchés publics favorables aux PME. Le "Code européen de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics" vise à aider les États membres à créer des stratégies, des programmes et des plans d'action nationaux afin d'améliorer la participation des PME à ces marchés. Pour être efficace, la politique de passation des marchés publics devrait être cohérente. Les autorités nationales, régionales et locales devraient appliquer rigoureusement les règles énoncées dans la présente directive. D'un autre côté, la mise en œuvre de politiques générales conçues pour améliorer l'accès des PME aux marchés publics restera extrêmement importante, surtout du point de vue de la création d'emplois.

Amendement 33

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation

Amendement

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation

criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement **à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.**

Amendement 34
Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc **pouvoir** adopter comme critère d'attribution **soit** "l'offre économiquement la plus avantageuse" **soit** **"le prix le plus bas"**, compte tenu du fait **que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer** des normes de qualité **adéquates** dans le cadre des spécifications techniques ou

criminelle, **se sont livrés à l'exploitation de la traite des êtres humains ou du travail d'enfants** ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement **aux dispositions du droit environnemental, social ou du travail visées dans les principes généraux de la présente directive.**

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc adopter comme critère d'attribution "l'offre économiquement la plus avantageuse", compte tenu du fait **qu'ils devraient faire référence à** des normes de qualité **et de durabilité** dans le cadre des spécifications techniques ou des

des conditions d'exécution du marché.

conditions d'exécution du marché.

Justification

Articles 40 et 66.

Amendement 35 Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) **Lorsque les** pouvoirs adjudicateurs **choisissent d'attribuer le** marché **à** l'offre économiquement la plus avantageuse, **ils** doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(38) **Les** pouvoirs adjudicateurs **qui attribuent un** marché **sur la base du critère de** l'offre économiquement la plus avantageuse doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères, **qui peuvent inclure la durabilité économique, environnementale et sociale,** dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective **et équitable** et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) En particulier dans le cas des marchés publics portant sur la fourniture

de denrées alimentaires destinées aux hôpitaux, aux écoles et aux établissements de soins pour les enfants et les personnes âgées, il importe de veiller à ce que les consommateurs passifs concernés aient pleinement accès à des produits nutritifs de qualité et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 ter) À cet égard, les pouvoirs adjudicateurs devraient être autorisés à tenir compte de considérations environnementales et de méthodes de production plus strictes, y compris dans la formulation des critères d'attribution, sous réserve du droit de l'Union.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Il est absolument primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la

(39) Il convient de s'employer à mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020, **sans empiéter sur les compétences des entités adjudicatrices. En particulier, les marchés publics sont essentiels pour promouvoir l'innovation, qui est très importante pour la croissance future en Europe.** Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a

promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

Amendement 39

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse **ou le prix le plus bas** en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle

Amendement

(40) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie, dès lors que la

de vie, dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. ***Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie, et de rendre ces méthodes obligatoires.***

méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (***recherche***, développement, production, ***transport***, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi.

(Voir amendements à l'article 66)

Justification

L'estimation des coûts sur l'ensemble du cycle de vie devrait constituer une des possibilités permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et non pas une solution de remplacement.

Amendement 40

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques ***et*** les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient ***aussi*** pouvoir prévoir, ***en tant que*** critères ***de l'offre économiquement la plus***

Amendement

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ***et les clauses d'exécution du marché***, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit, ***prenant par exemple en considération des aspects sociaux et environnementaux***, ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la

avantageuse, des caractéristiques concernant les conditions de travail **des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question**. Ces caractéristiques **ne** devraient pouvoir viser **qu'**à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

passation de marchés publics, les acheteurs devraient pouvoir prévoir, **dans les critères d'attribution et dans les clauses d'exécution du marché**, des caractéristiques concernant les conditions de travail **et d'emploi, ainsi que les aspects environnementaux, et exiger la présentation de certificats ou de labels établis par des organismes indépendants, qui attestent que l'opérateur économique respecte les règles et les normes en vigueur dans ces domaines, définies par des conventions internationales, la législation de l'Union, la législation nationale ou des conventions collectives conclues conformément aux législations et pratiques nationales respectant le droit de l'Union, qui s'appliquent au lieu où les travaux sont exécutés, les services prestés ou les biens produits ou fournis**. Ces caractéristiques devraient **notamment** pouvoir viser à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir

comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre **qui présente le meilleur rapport qualité/prix.**

Justification

Les aspects sociaux ne sont pas suffisamment couverts par la proposition de la Commission. Leur prise en compte devrait être autorisée dans toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics pour autant qu'ils soient clairement liés à l'objet du marché.

Amendement 41

Proposition de directive Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir un critère d'attribution se référant au fait que le produit concerné provient du commerce équitable, y compris l'obligation de payer aux producteurs un prix minimum et une majoration de prix.

Amendement 42

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être

tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux **obligations découlant de la législation de l'Union** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **ou de dispositions internationales en matière de droit du travail**.

Amendement 43
Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en

tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux **dispositions** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **visées dans les principes généraux de la présente directive**.

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient **directement** liées à l'objet du marché **et au principe de la passation des marchés relatif au respect des dispositions en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail**, et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en

droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement 44

Proposition de directive Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) La Commission devrait aider les États membres à élaborer des lignes directrices sur le dialogue compétitif et à dispenser des formations sur ce thème à l'attention des PME, en donnant des exemples de ses applications et de son utilité, afin d'encourager la mise en œuvre de ce dialogue.

Amendement 45

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44) Les lois, réglementations et conventions collectives relatives aux conditions de travail et à la sécurité du travail en vigueur au niveau de l'Union ou au niveau national s'appliquent lors de l'exécution d'un marché public, à condition que ces règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit de l'Union. Lorsque des travailleurs d'un État membre fournissent des services dans un autre État membre pour l'exécution d'un marché public, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans

(44) Les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques respectent les dispositions en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail s'appliquant au lieu où les travaux sont exécutés, les services prestés ou les biens produits ou fournis, énoncées dans les conventions internationales énumérées à l'annexe XI, dans la législation de l'Union et dans la législation nationale ainsi que dans les conventions collectives conclues conformément aux législations et pratiques nationales respectant le droit de l'Union. Lorsque des travailleurs d'un

le cadre d'une prestation de services énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans le pays d'accueil vis-à-vis de ces travailleurs détachés. Si le droit national contient des dispositions à cet effet, le non-respect de ces obligations **peut** être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché public.

État membre fournissent des services dans un autre État membre pour l'exécution d'un marché public, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans le pays d'accueil vis-à-vis de ces travailleurs détachés. Si le droit national contient des dispositions à cet effet, le non-respect de ces obligations **devrait** être considéré comme une faute grave de l'opérateur économique, pouvant entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché public.

Amendement 46

Proposition de directive Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Les pouvoirs adjudicateurs devraient respecter les délais de paiement prévus dans la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹.

¹ JO L 148 du 23.2.2011, p. 1.

Amendement 47

Proposition de directive Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) L'évaluation a montré que **les États membres n'effectuent pas de suivi cohérent et systématique de la mise en œuvre et des effets** de la réglementation

(49) L'évaluation a montré que **l'application** de la réglementation **de l'Union sur les marchés publics peut encore être grandement améliorée. Pour**

des marchés publics. La bonne mise en œuvre de ces dispositions s'en trouve affectée, ce qui constitue une source majeure de coûts et d'incertitude.

Plusieurs États membres ont confié les questions relatives aux marchés publics à un organisme central national, mais les missions assignées à ces organismes varient considérablement d'un État membre à l'autre. Des mécanismes de suivi et de contrôle plus cohérents et plus contraignants amélioreraient la connaissance du fonctionnement des règles, assureraient une plus grande sécurité aux entreprises et aux pouvoirs adjudicateurs et contribueraient à créer des conditions de concurrence équitables. Ces mécanismes pourraient servir à détecter et à résoudre les problèmes à la racine, notamment pour les projets cofinancés par l'Union, ainsi qu'à repérer les déficiences structurelles. Il est indispensable, notamment, de les coordonner entre eux afin d'assurer une application, un contrôle et un suivi cohérents de la politique de marchés publics et une évaluation systématique de ses résultats dans toute l'Union.

que la mise en œuvre de cette réglementation soit plus efficace et plus cohérente, il est essentiel, d'une part, d'avoir une bonne vue d'ensemble des éventuels problèmes structurels et des grandes lignes des politiques nationales en matière de marchés publics afin de trouver des solutions plus ciblées aux problèmes potentiels. Un suivi approprié devrait permettre d'obtenir cette vue d'ensemble; les résultats de ce suivi devraient être publiés régulièrement, afin de pouvoir débattre en toute connaissance de cause des améliorations qui peuvent être apportées aux règles et aux pratiques en la matière. D'autre part, si les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques disposaient de meilleures orientations et d'une meilleure assistance, l'efficacité des procédures de passation de marchés publics pourrait aussi s'en trouver grandement améliorée grâce à de meilleures connaissances, une sécurité juridique accrue et une professionnalisation des pratiques en la matière. Ces orientations devraient être fournies aux pouvoirs adjudicateurs et aux opérateurs économiques chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, afin de garantir l'application correcte de la réglementation. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que des autorités ou structures compétentes soient chargées du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle des marchés publics.

Justification

Propositions alternatives en matière de gouvernance.

Amendement 48

Proposition de directive
Considérant 50

(50) Les États membres devraient charger une seule autorité nationale du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle de la réglementation des marchés publics. Cet organe de contrôle central devrait disposer d'informations à jour et de première main sur les différents problèmes affectant cette mise en œuvre. Il devrait pouvoir fournir des réponses immédiates sur les effets de cette politique et les lacunes éventuelles de la législation ou des pratiques nationales et contribuer à la mise au point rapide de solutions. Pour lutter efficacement contre la corruption et la fraude, cet organe de contrôle devrait aussi avoir la possibilité d'inspecter le texte des contrats conclus. Les contrats d'un montant important devraient donc lui être transmis, avec la possibilité, pour les personnes intéressées, d'accéder à ces documents, dans la mesure où il ne serait pas porté atteinte à des intérêts publics ou privés légitimes.

supprimé

Justification

Ces dispositions génèrent des charges administratives inutiles. Il appartient aux États membres d'organiser leur administration interne. Ils peuvent décider de créer un organisme de surveillance (article 84) sans réglementation européenne. L'article 84 est contraire au principe de subsidiarité.

Amendement 49

Proposition de directive Considérant 52

(52) Les structures ou mécanismes de suivi, de surveillance et de soutien déjà en place au niveau national peuvent bien entendu être mises à profit pour assurer le suivi, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des règles sur les marchés

(52) La traçabilité et la transparence des processus décisionnels de passation des marchés publics sont essentielles pour la qualité des procédures, notamment en ce qui concerne la lutte efficace contre la corruption et la fraude. Les pouvoirs

publics, et pour apporter aux pouvoirs adjudicateurs et aux opérateurs économiques le soutien dont ils ont besoin.

adjudicateurs devraient conserver des copies des documents relatifs aux marchés de valeur élevée qu'ils passent, afin que les parties intéressées puissent y avoir accès, conformément aux règles en vigueur sur l'accès aux documents. En outre, les éléments essentiels et les décisions ayant trait aux diverses procédures de passation de marchés publics devraient être consignés dans un rapport ad hoc. Afin de limiter les lourdeurs administratives, ce rapport devrait faire référence aux informations figurant déjà dans l'avis d'attribution du marché concerné. Les systèmes électroniques de publication de ces avis, qui sont gérés par la Commission, devraient également être améliorés afin de faciliter la saisie de données, tout en rendant plus aisée l'extraction de rapports, ainsi que l'échange de données entre systèmes.

Justification

Propositions alternatives en matière de gouvernance.

Amendement 50

Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53) Une véritable coopération est nécessaire pour assurer la cohérence des conseils dispensés et des pratiques suivies, aussi bien dans chaque État membre qu'au niveau de l'Union. Les organismes ayant un rôle de suivi, de mise en œuvre, de contrôle et d'assistance technique devraient pouvoir partager leurs informations et coopérer les uns avec les autres; dans ce contexte, l'autorité nationale désignée par chaque État membre devrait être le premier point de contact avec les services de la

supprimé

***Commission pour la collecte de données,
l'échange d'informations et le suivi de la
mise en oeuvre de la législation de
l'Union sur les marchés publics.***

Justification

Propositions alternatives en matière de gouvernance.

Amendement 51

Proposition de directive Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) La manière de transposer la présente directive est d'une importance primordiale aux fins de la simplification, et en vue de garantir une approche uniforme de l'interprétation et de l'application des règles de l'Union en matière de passation des marchés publics, afin de contribuer à la sécurité juridique nécessaire exigée tant par les pouvoirs adjudicateurs, notamment au niveau infra-fédéral, que par les PME. La Commission et les États membres devraient donc veiller à ce que la présente directive soit transposée en tenant compte de l'impact majeur de la législation nationale en matière de marchés publics sur la procédure d'accès aux fonds de l'Union. Il est, dès lors, de la plus haute importance pour les États membres d'éviter autant que possible toute divergence en matière d'interprétation et d'application, tout en contribuant également à la simplification au niveau national.

Justification

Il y a lieu de s'assurer que la transposition n'entrave pas les efforts de simplification et d'harmonisation, afin d'éviter les incohérences dans la réglementation de l'Union, ce qui affecterait principalement les PME et les petits pouvoirs adjudicateurs, aux niveaux régional et local.

Amendement 52

Proposition de directive Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente directive et d'élaboration des formulaires standard pour la publication d'avis, du formulaire standard pour le passeport européen **et du modèle commun à respecter par les organes de contrôle pour l'établissement du rapport de mise en œuvre et statistique annuel**. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ces actes d'exécution devraient être adoptés selon la procédure consultative, puisqu'ils n'ont aucune incidence ni sur le plan financier, ni sur la nature ou le champ d'application des obligations découlant de la présente directive, et qu'il s'agit au contraire d'actes à visée purement administrative, destinés à faciliter l'application des règles de la directive.

Amendement 53

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'**achat, ou toute autre forme d'**acquisition, de travaux, de fournitures ou de services par un ou

Amendement

(56) Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente directive et d'élaboration des formulaires standard pour la publication d'avis **et** du formulaire standard pour le passeport européen. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ces actes d'exécution devraient être adoptés selon la procédure consultative, puisqu'ils n'ont aucune incidence ni sur le plan financier, ni sur la nature ou le champ d'application des obligations découlant de la présente directive, et qu'il s'agit au contraire d'actes à visée purement administrative, destinés à faciliter l'application des règles de la directive.

Amendement

2. Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs

plusieurs pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs, ***que ces travaux, fournitures ou services aient ou non une finalité publique.***

L'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet constituent une passation de marché unique au sens de la présente directive, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts.

auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – paragraphes 2 bis et 2 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider si, comment et dans quelle mesure ils souhaitent assumer eux-mêmes certaines fonctions publiques conformément au protocole (n° 26) sur les services d'intérêt général et à l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2 ter. La présente directive n'a pas d'incidence sur la façon dont les États membres organisent leurs systèmes de sécurité sociale sur le plan législatif.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 2 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) il a été créé à la fin de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet; ***à cette fin, un organisme qui opère dans des conditions normales de marché,***

(a) il a été créé à la fin de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet;

poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité n'a pas pour objet de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

Amendement 56

Proposition de directive Article 2 – point 8 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) la réalisation, **par quelque moyen que ce soit**, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;

Amendement

(c) la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;

Amendement 57

Proposition de directive Article 2 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) "documents de marché»: **tous les documents fournis** par le pouvoir adjudicateur ou **auxquels** il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché et de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;

Amendement

(15) "document de marché": **tout document fourni** par le pouvoir adjudicateur ou **auquel** il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché et de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;

Amendement 58

Proposition de directive
Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs **et**/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, **qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service**, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs ou liés entre eux **qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service**, comprenant notamment **la recherche, le développement**, la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement 59
Proposition de directive
Article 2 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) "innovation": la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, qui permette de relever des défis sociétaux ou soutienne la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Amendement 60
Proposition de directive
Article 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) **500 000 EUR** pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services

Amendement

(d) **750 000 EUR** pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services

spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics, et les révisé s'il y a lieu.

Amendement

1. Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics et les révisé, s'il y a lieu, ***après consultation des États membres sur l'application des seuils à certains secteurs et à certains types de marché. La Commission relève si possible les seuils et, lorsque ceux-ci sont fixés dans l'Accord sur les marchés publics, elle donne la priorité à leur relèvement lors des négociations suivantes.***

Amendement 62

Proposition de directive

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Exclusion des marchés soumis à un régime de prix fixe

La présente directive ne s'applique pas aux marchés qui sont soumis à un prix fixe en vertu de la législation en vigueur, lorsque les produits ou services fournis ne sont pas sensiblement différents quant à leur composition ou à leurs caractéristiques.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

***Exclusion des marchés de services
attribués sur la base d'un droit exclusif***

***La présente directive ne s'applique pas
aux marchés publics de services attribués
par un pouvoir adjudicateur à un autre
pouvoir adjudicateur ou à une association
de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un
droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en
vertu de dispositions législatives,
réglementaires ou administratives
publiées, compatibles avec les traités.***

Amendement 64
Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias ***audiovisuels qui sont attribués par des organismes de radiodiffusion***, ni aux marchés concernant ***les temps de diffusion qui sont attribués à des services de médias audiovisuels***;

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias, ni aux marchés concernant ***la diffusion ou la distribution et la transmission; aux fins de la présente directive, on entend pas "services de médias", toute forme de transmission et de diffusion par l'intermédiaire de tout réseau électronique***;

Amendement 65

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation ***et l'un des services juridiques***

suivants:

(i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/249/CEE, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives devant des cours, des tribunaux ou des instances publiques;

(ii) des services juridiques fournis par des mandataires, des tuteurs désignés ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné;

(iii) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés à l'exercice de la puissance publique;

(iv) la certification et la légalisation de documents par un notaire;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

Amendement

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, ***ou des transactions effectuées par les pouvoirs adjudicateurs en vue de lever des fonds ou de mobiliser des capitaux,*** des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) concernant la défense civile, les services de protection civile et la prévention des risques;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) concernant la fourniture d'une assistance internationale, y compris l'aide au développement.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les services de médias audiovisuels visés au paragraphe 1, point b), incluent toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.

supprimé

Amendement 70

Proposition de directive

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Relations entre pouvoirs publics

Coopération entre pouvoirs publics

Amendement 71

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, ***c'est-à-dire qu'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée;***

Amendement 72

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) au moins **90 % des activités** de cette personne morale sont ***exercées*** pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) au moins **80 % du chiffre d'affaires total moyen** de cette personne morale sont ***réalisés*** pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement 73

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des formes de participation privée sans contrôle ou imposées par la loi, conformément aux traités, qui n'influent pas sur les décisions du pouvoir adjudicateur qui exerce le contrôle.***

Amendement 74

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

supprimé

Amendement 75

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un ***pouvoir adjudicateur attribue*** un marché à l'entité qui la ***contrôle***, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée ***ou des entités contrôlées*** qui est ***(sont)*** un ***(des)*** ***pouvoir(s) adjudicateur(s) attribue(nt)*** un marché à l'entité ***(aux entités)*** qui la***(les)*** ***contrôle(nt)***, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des formes de participation privée sans contrôle ou imposées par la loi, conformément aux traités, qui n'influent pas sur les décisions du pouvoir adjudicateur qui exerce le contrôle.***

Amendement 76

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la ***contrôle***, ou à une personne

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité ***ou aux entités*** qui la ***contrôlent***, ou

morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public **sans appliquer** la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

Amendement

3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1, **alinéa 1, point a), du présent article** peut néanmoins attribuer un marché public **en dehors du champ d'application de** la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

Amendement 78

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) au moins **90 % des activités** de cette personne morale sont **exercées** pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) au moins **80 % du chiffre d'affaires total moyen** de cette personne morale sont **réalisés** pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, **à**

l'exception des formes de participation privée sans contrôle ou imposées par la loi, conformément aux traités, qui n'influent pas sur les décisions du pouvoir adjudicateur qui exerce le contrôle.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants **de tous les** pouvoirs adjudicateurs participants;

Amendement

(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants **des** pouvoirs adjudicateurs participants, **étant entendu qu'une même personne peut représenter un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants**;

Amendement 81

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts **distincts de** ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;

Amendement

(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts **incompatibles avec** ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;

Amendement 82

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.

Amendement

supprimé

Amendement 83
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ***n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, point 6)***, de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de 10 %, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;

(e) les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ***ne relève pas du champ d'application*** de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties ***dans le but d'assurer l'exécution d'une mission de service public qui leur est commune ou la mise en commun de moyens pour accomplir leurs propres missions;***

(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée, ***à l'exception des formes de participation privée sans contrôle ou imposées par la loi, conformément aux traités, qui n'influent pas sur les décisions du pouvoir adjudicateur qui exerce le contrôle.***

Amendement 84
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener **de concert** leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

Amendement

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener **conjointement** leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

Amendement 85

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La présente directive ne s'applique pas aux accords, décisions ou autres instruments juridiques conclus entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou groupements composés de pouvoirs adjudicateurs, qui prévoient, dans le cadre de l'organisation institutionnelle et administrative interne d'un État membre, et conformément à la législation ou réglementation nationale applicable, un transfert de compétences ou le transfert d'une mission de service public entre les parties.

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités concernées ne font l'objet d'aucune participation privée.

Amendement 86
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer

Amendement

supprimé

dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

Amendement 87

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve des dispositions de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis:

(a) les marchés **relevant de la directive 2009/81/CE**;

(b) les marchés **ne relevant pas** de la directive 2009/81/CE **en vertu de ses articles 8, 12 et 13.**

Amendement

1. Sous réserve des dispositions de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis:

(a) les marchés pour lesquels l'application des règles de la présente directive obligerait un État membre à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou les marchés dont la passation et l'exécution s'accompagnent de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans un État membre, dès lors que l'État membre considéré a établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées, par exemple, au paragraphe 2;

(b) les marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération visés à l'article 13, point c), de la directive 2009/81/CE,

(b bis) les marchés passés par un gouvernement à un autre gouvernement pour des travaux et services en lien direct avec des équipements militaires ou des

équipements sensibles, ou des travaux et des services à des fins spécifiquement militaires, ou des travaux sensibles et des services sensibles;

(b ter) les marchés passés dans un pays tiers, exécutés lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union, lorsque les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques implantés sur le théâtre des opérations.

Amendement 88

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics et concours autres que ceux visés au paragraphe 1 dès lors que la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre ne peut être garantie dans le cadre d'une procédure de passation de marché telle que prévue par la présente directive.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics et concours autres que ceux visés au paragraphe 1 dès lors que la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre ne peut être garantie dans le cadre d'une procédure de passation de marché telle que prévue par la présente directive, ***qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1, dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition dans le cadre d'une procédure de passation de marché telle que prévue par la présente directive.***

Amendement 89

Proposition de directive Article 15

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent avec transparence et de manière proportionnée.

Un marché ne peut être conçu avec l'objectif de le faire sortir du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent avec transparence et de manière proportionnée.

Un marché ne peut être conçu avec l'objectif de le faire sortir du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

2. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques respectent les dispositions en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail s'appliquant au lieu où les travaux sont exécutés, les services prestés ou les biens produits ou fournis, énoncées dans les conventions internationales énumérées à l'annexe XI, dans la législation de l'Union et dans la législation nationale ainsi que dans les conventions collectives conclues conformément aux législations et pratiques nationales respectant le droit de l'Union.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fourniture comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être tenues d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, **les noms** et les **qualifications professionnelles** des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

Amendement

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fourniture comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être tenues d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, **le nombre** et les **niveaux de qualification professionnelle** des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

Justification

Le texte existant semble indiquer que, pour la prestation de services qui utilisent principalement du personnel qualifié (notamment les conseils en ingénierie), il pourrait être nécessaire que les équipes de projet soient définies par les candidats dans la demande de participation. Il est pratiquement impossible qu'une offre puisse préciser les noms du personnel à mobiliser à ce stade, étant donné la longue durée de la procédure de sélection et d'attribution.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs offrent à un groupement temporaire d'opérateurs économiques la possibilité de remplir l'ensemble des exigences techniques, légales et financières comme une seule et même entité réunissant les caractéristiques des diverses composantes du groupe.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent article n'empêche pas la publication des éléments non confidentiels des marchés conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le téléphone, dans les cas et les

supprimé

circonstances visés au paragraphe 6;

Amendement 94

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Amendement

2. Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles, ***accessibles aux personnes handicapées***, et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des offres et des demandes de participation, ***ainsi que des informations visées à l'article 18***, lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière

Amendement

Afin d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière

de procédures et de messages, en particulier dans un contexte transfrontière, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de rendre obligatoire*** l'utilisation de certaines normes techniques, au moins en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique.

de procédures et de messages, en particulier dans un contexte transfrontière, la Commission ***peut recommander*** l'utilisation de certaines normes techniques, au moins en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 97

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit ***ou par téléphone; dans ce dernier cas, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;***

Amendement

(a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit;

Amendement 98

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les marchés de travaux dépassant le seuil fixé à l'article 4, les États membres peuvent exiger des pouvoirs adjudicateurs comme des soumissionnaires qu'ils recourent à des outils de modélisation électronique des données du bâtiment en fonction des délais généraux fixés au premier alinéa pour la passation de marchés publics par voie électronique.

Amendement 99

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **prévoient** des **règles** permettant la prévention et la détection efficaces ainsi que la correction immédiate des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché **relevant de la présente directive, y compris lors de la conception et de l'élaboration de la procédure, de la rédaction des documents de marché, de la sélection des candidats et des soumissionnaires et de l'attribution du marché**, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les **soumissionnaires**.

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins **toutes les situations où les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt privé direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions**.

Aux fins du présent article, on entend par "intérêt privé" tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Amendement

1. Les États membres **mettent en place** des **mécanismes** permettant la prévention et la détection efficaces ainsi que la correction immédiate des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les **opérateurs économiques**.

La notion de conflit d'intérêts couvre au moins **toute situation dans laquelle des membres du personnel ou des responsables du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent à la conduite de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou personnel d'une autre nature qui pourrait être perçu comme nuisant à leur impartialité ou à leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché**.

Amendement 100

Proposition de directive
Article 21 – paragraphes 2, 3 et 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les règles visées au paragraphe 1 s'appliquent aux conflits d'intérêts qui concernent notamment les catégories de personnes suivantes:

supprimé

(a) les membres du personnel du pouvoir adjudicateur, des prestataires de services de passation de marché, ou les membres du personnel d'autres prestataires de services participant à la conduite de la procédure de passation de marché;

(b) le directeur du pouvoir adjudicateur et les membres des organes décisionnels du pouvoir adjudicateur qui, sans nécessairement participer à la conduite de la procédure de passation de marché, peuvent néanmoins influencer sur son résultat.

3. Les États membres veillent notamment à ce que:

(a) les membres du personnel visés au paragraphe 2, point a), aient l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts à l'égard de candidats ou soumissionnaires dès qu'ils en constatent l'existence afin de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures correctives;

(b) les candidats et soumissionnaires aient l'obligation de transmettre, au début de la procédure de passation de marché, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié avec les personnes visées au paragraphe 2, point b), qui risque de placer ces personnes dans une situation de conflit d'intérêts; le pouvoir adjudicateur précise, dans le rapport individuel visé à l'article 85, si des candidats ou des soumissionnaires ont transmis une telle déclaration.

En cas de conflit d'intérêts, le pouvoir adjudicateur prend les mesures

appropriées. Ces mesures peuvent notamment consister à relever le membre du personnel en question de ses fonctions dans la procédure de passation de marché concernée, ou à lui attribuer d'autres fonctions et responsabilités. Lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de remédier au conflit d'intérêts, le candidat ou le soumissionnaire concerné est exclu de la procédure.

Lorsque des liens privilégiés sont décelés, le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement l'organe de contrôle désigné conformément à l'article 84 et prend des mesures appropriées pour éviter toute influence abusive sur la procédure de passation de marché et assurer l'égalité de traitement de tous les candidats et soumissionnaires. Lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de remédier au conflit d'intérêts, le candidat ou le soumissionnaire concerné est exclu de la procédure.

4. Toutes les mesures prises en application du présent article sont consignées dans le rapport individuel visé à l'article 85.

Amendement 101

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans la mesure où les annexes I, II, IV et V et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les marchés publics ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne, telles qu'énumérées à l'annexe V de la présente directive, le prévoient, les pouvoirs adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un

Amendement

1. Dans la mesure où les annexes I, II, IV et V et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les marchés publics ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne, **y compris les engagements contractés dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux**, telles qu'énumérées à l'annexe V de la présente directive, le prévoient, les pouvoirs adjudicateurs accordent aux travaux, aux

traitement non moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union. Les pouvoirs adjudicateurs respectent ces conventions lorsqu'ils appliquent la présente directive aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions.

fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement non moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union. Les pouvoirs adjudicateurs respectent ces conventions lorsqu'ils appliquent la présente directive aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions.

Amendement 102

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent prévoir** la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive.

Amendement

Les États membres **prévoient** la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive.

Amendement 103

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Amendement

Les États membres prévoient la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Amendement 104

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) en ce qui concerne les services

fondés sur les connaissances;

Justification

La procédure concurrentielle avec négociation est la seule procédure appropriée pour les services créatifs, car le résultat de ces services ne peut pas être anticipé. La formulation "services intellectuels ou services fondés sur les connaissances" (définition proposée à l'article 1), devrait donc figurer en tant que telle et la transposition de la procédure concurrentielle avec négociation devrait être obligatoire.

Amendement 105

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) *si*, du fait de circonstances particulières qui se rapportent à la nature ou la complexité des travaux, des fournitures ou des services ou aux risques qui s'y rattachent, le marché ne peut être attribué sans négociations préalables.

Amendement

(e) ***lorsque les pouvoirs adjudicateurs justifient dans l'avis de mise en concurrence que***, du fait de circonstances particulières qui se rapportent à la nature, ***aux modalités juridiques ou financières***, ou ***à*** la complexité des travaux, des fournitures ou des services ou aux risques qui s'y rattachent, le marché ne peut être attribué sans négociations préalables.

Justification

Pour que la procédure avec négociation puisse aussi expressément s'appliquer aux contrats complexes, il est nécessaire d'élargir, de manière limitée, le champ d'application proposé par la Commission.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) lorsque les besoins spécifiques du pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être couverts via un recours exclusif à des solutions standardisées.

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir la procédure concurrentielle avec négociation s'ils ne peuvent recourir exclusivement à des produits ou services standardisés dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider de ne pas transposer dans leur droit interne la procédure concurrentielle avec négociation et les procédures relatives au dialogue compétitif et au partenariat d'innovation.

supprimé

Amendement 108

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La mise en concurrence ***peut être*** effectuée ***par l'un des moyens suivants:***

2. La mise en concurrence ***est*** effectuée ***au moyen d'un avis de marché conformément à l'article 47.***

(a) un avis de marché conformément à l'article 47;

(b) lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou une procédure concurrentielle avec négociation par un pouvoir adjudicateur sous-central, au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou une procédure concurrentielle avec négociation par un pouvoir adjudicateur sous-central, les États membres peuvent, nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, prévoir que la mise en concurrence peut

être effectuée au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'article 46, paragraphe 2. Les États membres peuvent aussi réserver cette possibilité à certaines catégories de pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.

Dans le cas visé au point b), les opérateurs économiques ayant exprimé leur intérêt suite à la publication de l'avis de préinformation sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une "invitation à confirmer l'intérêt", conformément à l'article 52.

Lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'article 46, paragraphe 2, les opérateurs économiques ayant exprimé leur intérêt suite à la publication de l'avis de préinformation sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une "invitation à confirmer l'intérêt", conformément à l'article 52.

Justification

Cet amendement apporte plus de souplesse concernant le recours aux négociations.

Amendement 109

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les États membres peuvent prévoir** que les pouvoirs adjudicateurs **ne** peuvent recourir à une procédure négociée sans publication préalable **que dans les cas et circonstances expressément** visés à l'article 30.

Amendement

3. **Dans les cas et circonstances spécifiques prévus à l'article 30, les États membres prévoient** que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure négociée sans publication préalable. **Les États membres n'autorisent pas le recours à cette procédure dans d'autres cas que ceux** visés à l'article 30.

Amendement 110 Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les** pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent fixer le délai de réception

Amendement

4. **Les États membres prévoient que toutes les catégories ou certaines catégories de**

des offres d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres. **Lorsqu'il est impossible de parvenir à** un accord sur le délai de réception des offres, le pouvoir adjudicateur fixe un délai qui n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date de l'invitation à soumissionner.

pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent fixer le délai de réception des offres d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres. **En l'absence d'**un accord sur le délai de réception des offres, le pouvoir adjudicateur fixe un délai qui n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date de l'invitation à soumissionner.

Amendement 111
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans une procédure concurrentielle avec négociation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de mise en concurrence en fournissant les informations requises aux fins de la sélection qualitative.

Amendement

1. Dans une procédure concurrentielle avec négociation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de mise en concurrence **contenant les informations visées à l'annexe VI, parties B et C**, en fournissant les informations requises **par le pouvoir adjudicateur** aux fins de la sélection qualitative.

Amendement 112
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans ***l'avis*** de marché ***ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt***, les pouvoirs adjudicateurs décrivent le marché et les exigences minimales à respecter ainsi que les critères d'attribution ***afin de*** permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non de participer ***aux négociations. Dans les spécifications techniques, les pouvoirs adjudicateurs précisent quelles parties de ces***

Amendement

Dans ***les documents*** de marché, les pouvoirs adjudicateurs décrivent le marché et les exigences minimales à respecter ainsi que les critères d'attribution. ***Cette description est suffisamment précise pour*** permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée ***précises*** du marché et de décider de demander ou non de participer ***à la procédure.***

spécifications définissent les exigences minimales.

Amendement 113

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre une offre ***écrite***, qui sert de base aux négociations ultérieures. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64.

Amendement

2. Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre une offre ***initiale***, qui sert de base aux négociations ultérieures. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64.

Amendement 114

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les éléments suivants ne sont pas modifiés au cours des négociations:

- (a) la description du marché;***
- (b) la partie des spécifications techniques qui définit les exigences minimales;***
- (c) les critères d'attribution du marché.***

Amendement

Les exigences minimales, l'objet du marché et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Amendement 115

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Au cours de la négociation, les pouvoirs

Amendement

4. Au cours de la négociation, les pouvoirs

adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils veillent en particulier à ce que tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5 soient informés par écrit de tous les changements apportés aux spécifications techniques, autres que celles qui définissent les exigences minimales, en temps **utile pour permettre** à ces soumissionnaires, suite à ces changements, **de** modifier leurs offres et **de** les présenter à nouveau **s'il y a lieu**.

adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils veillent en particulier à ce que tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5 soient informés par écrit de tous les changements apportés aux spécifications techniques **ou à d'autres documents de marché**, autres que celles qui définissent les exigences minimales, en **laissant suffisamment de** temps à ces soumissionnaires, suite à ces changements, **pour** modifier leurs offres et les présenter à nouveau.

Amendement 116

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les **solutions proposées ou d'autres** informations confidentielles communiquées par un candidat participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais se rapporte à la communication **de solutions ou d'autres** informations **confidentielles** spécifiques visée en l'espèce.

Amendement

Conformément à l'article 18, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais se rapporte à la communication d'informations spécifiques visée en l'espèce.

Amendement 117

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent limiter le** nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à l'article 64. **Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).**

Amendement

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs **ont la faculté de nommer, parmi les membres de leur personnel, un chef de projet afin de garantir le respect de délais raisonnables par un pilotage efficace de chacune des phases du dialogue.** Le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure **peut être limité** conformément à l'article 64.

Amendement 118

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais se rapporte à la communication **de solutions spécifiques ou d'autres informations confidentielles** spécifiques visée en l'espèce.

Amendement

Conformément à l'article 18, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais se rapporte à la communication d'informations spécifiques visée en l'espèce.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution définis dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il sera fait usage de cette possibilité.

Amendement 120

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le pouvoir adjudicateur **poursuit** le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Amendement

5. Le pouvoir adjudicateur **peut soit** :

(a) établir pour le dialogue un calendrier qui est mentionné dans l'avis de marché; soit

(b) poursuivre le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Amendement 121

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs **les** invitent à remettre **leur** offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Amendement

6. Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs invitent **chaque participant** à remettre **son** offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

À la demande du pouvoir adjudicateur,

ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées. Cependant, de tels efforts de clarification, de précision, d'optimisation ou la présentation d'informations supplémentaires ne doivent pas impliquer de modification des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris des besoins et des exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, dès lors que des variations de ces aspects, besoins et exigences sont susceptibles de fausser la concurrence et d'entraîner des discriminations.

Justification

Pour être cohérent avec les points relatifs à la confidentialité; tous les soumissionnaires ne proposent pas nécessairement la même solution, ce qui est particulièrement important pour les solutions innovantes.

Amendement 122

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*S'il y a lieu, afin de finaliser les engagements financiers ou d'autres termes du marché, le pouvoir adjudicateur peut négocier les termes définitifs du marché avec le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 1, **point a)**, à condition que **ces négociations n'aient** pas pour effet de modifier des **aspects** essentiels de l'offre ou du marché public, parmi lesquels les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.*

Amendement

*À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 1, **peut être prié de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci**, à condition que **cela n'ait** pas pour effet de modifier des **éléments** essentiels de l'offre ou du marché public, parmi lesquels les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.*

Justification

Le nouveau libellé proposé est dangereux dans la mesure où il introduit la possibilité pour les

pouvoirs adjudicateurs d'exercer une pression sur le prix et donc sur le soumissionnaire considéré comme ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse. Le libellé existant de la directive 2004/18/CE (article 9, paragraphe 7) est donc plus approprié, avec de légères adaptations de la terminologie de la proposition de la Commission.

Amendement 123

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent prévoir** des primes ou des paiements aux participants au dialogue.

Amendement

8. Les pouvoirs adjudicateurs **prévoient** des primes ou des paiements aux participants au dialogue **dans les conditions définies par le marché.**

Amendement 124

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en vue d'établir un partenariat structuré pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants et d'acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts convenus.

Amendement

1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en vue d'établir un partenariat structuré pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants et d'acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts convenus. **Le marché établissant le partenariat d'innovation est attribué sur la seule base du critère d'attribution au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1.**

Justification

Intégration du processus de passation de marché et amélioration des nouvelles procédures de partenariat d'innovation.

Amendement 125

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le partenariat est structuré en phases successives qui suivent les étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent ***aller jusqu'au stade de*** la fabrication du bien ***ou de*** la prestation des services. ***Il prévoit*** des objectifs intermédiaires que le partenaire doit atteindre, ainsi qu'un paiement selon des tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat et de lancer une nouvelle procédure de passation de marché pour les phases restantes, à condition qu'il ait ***acquis les droits de propriété intellectuelle correspondants***.

Amendement

2. Le partenariat est structuré en phases successives qui suivent les étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent ***comprendre*** la fabrication du bien, la prestation des services ***ou l'achèvement des travaux***. ***Le partenariat établit*** des objectifs intermédiaires que le partenaire doit atteindre, ainsi qu'un paiement selon des tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat et de lancer une nouvelle procédure de passation de marché pour les phases restantes, à condition qu'il ait ***indiqué dans les documents de marché à quelles conditions il peut faire usage de ce pouvoir discrétionnaire pour mettre fin au partenariat***.

Justification

Intégration du processus de passation de marché et amélioration des nouvelles procédures de partenariat d'innovation.

Amendement 126

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3 à 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3. ***Le*** marché est ***attribué conformément aux règles applicables*** à la procédure concurrentielle avec négociation décrite à l'article 27.

Amendement

3. ***Dans les documents de*** marché, ***les pouvoirs adjudicateurs décrivent les exigences minimales à respecter ainsi que les critères d'attribution***. Cette description est ***suffisamment précise pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du***

marché et de décider de demander ou non de participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. Le délai minimal de réception des offres initiales est de 35 jours à compter de la date de l'envoi de l'invitation.

3 bis. Les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres suivantes que ceux-ci ont présentées, afin d'en améliorer le contenu et de faire en sorte que les soumissionnaires satisfassent mieux aux critères d'attribution précisés dans les documents de marché.

3 ter. Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 3 sexies de tous les changements apportés aux documents de marché autres que ceux qui définissent les exigences minimales. Ils accordent à ces soumissionnaires un délai suffisant pour leur permettre de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau.

3 quater. Conformément à l'article 18, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais

se rapporte à la communication d'informations spécifiques visée en l'espèce.

3 quinquies. Les exigences minimales et les critères d'adjudication ne font pas l'objet de négociations.

Une fois le délai de soumission des offres venu à expiration et avant leur examen, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer une pondération relative associée aux éléments composant un critère d'attribution défini à l'avance pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 66, paragraphe 5, à condition que:

(a) les critères d'attribution de marché établis dans les documents de marché ou dans l'avis de marché restent inchangés;

(b) les nouveaux éléments qui auraient affecté la préparation des offres n'entrent pas en ligne de compte; et

(c) il n'en résulte pas de discrimination à l'encontre de l'un des soumissionnaires.

3 sexies. Les procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. Le pouvoir adjudicateur indique clairement, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché, s'il fera usage de cette possibilité.

Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs portent une attention particulière aux critères relatifs aux capacités et à l'expérience des soumissionnaires dans le domaine de la recherche et du développement et de l'élaboration de solutions innovantes. Ils peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la

3 septies. Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs portent une attention particulière aux critères relatifs aux capacités **des candidats** dans le domaine de la recherche et du développement et de l'élaboration de solutions innovantes. Ils peuvent limiter le nombre de candidats appropriés invités à participer à la procédure, conformément à

procédure, conformément à l'article 64.

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. **Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).**

l'article 64.

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Justification

Il s'agit d'un amendement essentiel liant la procédure à la procédure concurrentielle avec négociation, tout en autorisant davantage de possibilités de négociation dans le cas des partenariats d'innovation, étant donné que ces partenariats sont obligatoires pour les types de marchés publics relevant de la nouvelle procédure, ce qui explique pourquoi seules s'appliquent certaines des parties les plus importantes de l'article 27 visant à garantir transparence et équité.

Amendement 127

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La** structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et de la séquence des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur **et la durée d'un marché pour l'achat** des fournitures, des services ou des travaux **résultants respectent des limites appropriées, compte tenu de la nécessité de recouvrer les coûts, y compris ceux encourus lors du développement d'une solution innovante, et de réaliser des**

Amendement

4. **Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la** structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et de la séquence des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur **estimée** des fournitures, des services ou des travaux **n'est pas disproportionnée aux investissements requis pour leur développement.**

bénéfices adéquats.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux partenariats d'innovation de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

Justification

Cet amendement garantit que le recours aux partenariats d'innovation sert l'objectif essentiel de cette nouvelle procédure et que ces partenariats sont rentables.

Amendement 128

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. ***La*** procédure négociée sans publication préalable ***peut être prévue*** pour des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans chacun des cas suivants:

Amendement

2. ***Il peut être recouru à la*** procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans chacun des cas suivants:

Amendement 129

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – points a et b

Texte proposé par la Commission

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou ***restreinte***, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ou ***à l'organe national de contrôle désigné conformément à l'article 84***, à leur demande;

(b) lorsque l'objet du marché est la création

Amendement

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte, ***une procédure restreinte*** ou ***une procédure négociée avec publication préalable***, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ou ***aux autorités compétentes des États membres***, à leur demande;

(b) lorsque l'objet du marché est la création

ou l'obtention d'une œuvre d'art;

ou l'obtention d'une œuvre d'art ***ou d'une performance artistique***;

Amendement 130

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) des raisons liées à la protection de droits exclusifs.

Amendement

iii) des raisons liées à la protection de droits exclusifs, ***dont la priorité d'un site immobilier.***

Amendement 131

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette exception ne s'applique que ***lorsqu'il n'existe aucune alternative ou aucun substitut raisonnable et que*** l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché;

Amendement

Cette exception ne s'applique que ***lorsque*** l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché;

Amendement 132

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant ***de cas de force majeure*** ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

Amendement

(d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant ***d'événements que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir*** ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

Amendement 133

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La procédure négociée sans publication préalable **peut être prévue** pour des marchés publics de services lorsque le marché considéré fait suite à un concours organisé conformément à la présente directive et est, conformément aux règles applicables, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

Amendement

4. **Il peut être recouru à la** procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de services lorsque le marché considéré fait suite à un concours organisé conformément à la présente directive et est, conformément aux règles applicables, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

Justification

La procédure négociée est une procédure qui doit être utilisée, pas seulement prévue.

Amendement 134

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. La procédure négociée sans publication préalable peut être **prévue** pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure conforme à l'article 24, paragraphe 1. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

Amendement

5. La procédure négociée sans publication préalable peut être **utilisée** pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure conforme à l'article 24, paragraphe 1. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

Amendement 135

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – alinéas 3 et 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas **quatre** ans, sauf dans des cas **exceptionnels** dûment justifiés, notamment **par l'objet de l'accord-cadre**.

Amendement

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas **cinq** ans, sauf dans des cas dûment justifiés, notamment **dans les cas suivants**:

a) l'accord-cadre a pour objet des travaux ou des services d'une durée d'exécution supérieure à cinq ans; ou

(b) les opérateurs économiques ont besoin de procéder à des investissements dont la durée d'amortissement est supérieure à cinq ans ou qui sont liés à l'entretien, à l'embauche de personnel apte à effectuer les prestations ou à la formation de leur personnel afin de permettre d'effectuer les prestations.

La durée d'un accord-cadre est calculée sur la base du cycle de vie du travail, du service ou de la fourniture.

Amendement 136

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Après la conclusion de l'accord-cadre, le nombre des pouvoirs adjudicateurs participants ne peut être augmenté que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'accord-cadre a été conclu par une centrale d'achat;

(b) la possibilité de cette augmentation a été expressément prévue dans l'avis de marché;

(c) l'ampleur de l'augmentation peut être déterminée selon des critères précis; et

(d) toutes les parties à l'accord-cadre acceptent l'augmentation.

Amendement 137

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour des achats courants dont les caractéristiques, tels qu'ils sont couramment disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système est exploité en tant que processus entièrement électronique, ouvert pendant toute sa durée de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection.

Amendement

1. Pour des achats courants **de biens ou de services** dont les caractéristiques, tels qu'ils sont couramment disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs, ceux-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système est exploité en tant que processus entièrement électronique, ouvert pendant toute sa durée de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection.

Amendement 138

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) publient un avis de mise en concurrence en précisant qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;

Amendement

(a) publient un avis de mise en concurrence en précisant qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique **et décrivent le déroulement de la procédure;**

Amendement 139

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Aucun frais ne peut être facturé aux

Amendement

7. Aucun frais ne peut être facturé **pendant**

opérateurs économiques intéressés ou aux parties au système d'acquisition dynamique.

la procédure d'attribution aux opérateurs économiques intéressés ou aux parties au système d'acquisition dynamique.

Amendement 140

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir, **pour les biens et les services courants**, à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Justification

Les enchères électroniques peuvent être utiles pour les biens et les services courants, mais ne sont généralement pas adaptées, voire sont contreproductives, dans les procédures de passation de marché complexes. Pour les marchés de travaux, elles sont fondamentalement inappropriées.

Amendement 141

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'enchère électronique porte:

(a) soit sur les seuls prix lorsque le marché est attribué à l'offre dont le coût est le plus bas;

(b) soit sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement

3. L'enchère électronique porte sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs **de certains** éléments des offres indiqués dans le cahier des charges.

Amendement 142

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Avant de procéder à une enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément *au critère ou* aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Amendement

5. Avant de procéder à une enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Amendement 143

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. ***Lorsque l'attribution est faite à l'offre économiquement la plus avantageuse,*** l'invitation est accompagnée du résultat de l'évaluation complète du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 66, paragraphe 5, premier alinéa.

Amendement

6. L'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 66, paragraphe 5, premier alinéa.

Amendement 144

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Un pouvoir adjudicateur se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive lorsqu'il passe des marchés en recourant à des activités d'achat centralisées, à condition que l'ensemble des phases des procédures de passation de marché concernées et leur exécution soient menées par la centrale d'achat ***seule***, depuis la publication de l'avis de mise en concurrence jusqu'à la fin de l'exécution du

Amendement

3. Un pouvoir adjudicateur se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive lorsqu'il passe des marchés en recourant à des activités d'achat centralisées, à condition que l'ensemble des phases des procédures de passation de marché concernées et leur exécution soient menées par la centrale d'achat, depuis la publication de l'avis de mise en concurrence jusqu'à la fin de l'exécution du

ou des marchés qui en résultent.

ou des marchés qui en résultent.

Amendement 145

Proposition de directive

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Un ou plusieurs** pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Amendement

1. **Deux** pouvoirs adjudicateurs ou plus peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Amendement 146

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils déterminent quelles dispositions nationales sont applicables, conformément au point a), les pouvoirs adjudicateurs *peuvent choisir* celles de n'importe quel État membre où est *située* au moins un pouvoir participant.

Amendement

Lorsqu'ils déterminent quelles dispositions nationales sont applicables, conformément au point a), les pouvoirs adjudicateurs **choisissent** celles de n'importe quel État membre où est *situé* au moins un pouvoir participant.

Justification

La possibilité qu'ont les parties de choisir le droit applicable devrait être liée à la logique du marché.

Amendement 147

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. En l'absence *d'accord* déterminant le droit sur les marchés publics applicable, la législation nationale régissant la passation du marché est déterminée selon les règles suivantes:

Amendement

5. En l'absence *d'un accord* déterminant le droit sur les marchés publics applicable **conclu en vertu du paragraphe 3**, la législation nationale régissant la passation du marché est déterminée selon les règles suivantes:

Justification

La situation concrète d'absence d'un accord auquel ce paragraphe s'applique devrait également être spécifiée.

Amendement 148

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander ou accepter l'avis de structures d'appui administratif, de tiers ou d'acteurs du marché, **à condition que ces avis n'aient pas pour effet d'empêcher la concurrence ou de créer une infraction aux principes de non-discrimination et de transparence.**

Amendement

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander ou accepter l'avis de structures d'appui administratif, de tiers ou d'acteurs du marché.

Justification

La deuxième partie de la phrase devrait être supprimée, car elle pose des problèmes de mise en œuvre pratique. Les critères selon lesquels il serait établi qu'un avis empêche la concurrence ne sont guère saisissables. De plus, la date de l'évaluation (perspective ex ante ou ex post) décisive pour le pouvoir adjudicateur n'est pas claire. Par ailleurs, les autorités publiques sont de toute façon soumises à l'obligation générale de non-discrimination et de transparence.

Amendement 149

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs:

(i) précisent dans leur invitation à participer à une consultation du marché les informations qui seront jugées utiles et qui pourraient dès lors être partagées avec tous les soumissionnaires éventuels; et

(ii) définissent en détail les droits des participants à la consultation du marché et les procédures disponibles leur

permettant de protéger des informations confidentielles.

Justification

Les mesures que propose la Commission à l'article 39, paragraphe 2, garantissent l'indispensable équilibre entre la possibilité offerte aux acheteurs d'effectuer des consultations du marché et l'assurance donnée aux soumissionnaires qu'une participation n'entraînera pas leur exclusion dès lors que les dispositions prévues sont respectées, mais il existe une difficulté pratique potentielle pour ce qui est de désigner, en accord avec les pouvoirs adjudicateurs, ce qui constitue une "information utile" méritant d'être partagée lors d'une consultation préliminaire de marché et ce qui devrait être gardé secret. Autoriser les pouvoirs adjudicateurs à établir clairement soit quelles informations pourraient être utiles et donc partagées, soit quelles procédures pourraient protéger les informations confidentielles éclairera les différentes parties intéressées et permettra de défendre les intérêts des opérateurs économiques.

Amendement 150

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les spécifications techniques ***telles que définies au point 1 de l'annexe VIII*** figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Amendement

1. Les spécifications techniques figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures ***pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché et proportionnées à sa valeur et à ses objectifs.***

Amendement 151

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour toute passation de marché, les spécifications techniques sont élaborées de façon à ce que les produits, services et travaux faisant l'objet du marché satisfassent aux exigences de la législation sur la protection des données au moment de la conception du traitement des données à caractère personnel

(protection dès la conception).

Amendement 152

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il existe des normes d'accessibilité contraignantes adoptées par un acte législatif de l'Union, les spécifications techniques y font référence en ce qui concerne les critères d'accessibilité.

Amendement

Lorsqu'il existe des normes d'accessibilité contraignantes adoptées par un acte législatif de l'Union, les spécifications techniques y font référence en ce qui concerne les critères d'accessibilité ***pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.***

Amendement 153

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

Amendement

(b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, ***et sans discrimination quant à la méthode d'élaboration***, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

Justification

Les spécifications techniques devraient être non discriminatoires et neutres du point de vue technologique. Ces principes fondamentaux devraient s'appliquer également à l'utilisation des normes et des spécifications des marchés publics. Des spécifications non discriminatoires et neutres du point de vue technologique exigent des opérateurs économiques une compétition afin de produire les meilleures solutions, ce qui est un moteur d'innovation et de croissance économique. La neutralité technologique garantit également que les autorités puissent choisir parmi la gamme la plus large de produits et de services, en favorisant ainsi l'utilisation optimale des deniers publics.

Amendement 154 Proposition de directive Article 41

Texte proposé par la Commission

Article 41

Labels

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les **caractéristiques environnementales, sociales** ou autres **de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a)**, ils peuvent exiger que ces travaux, services ou fournitures **portent un label particulier**, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères **d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et** sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères **d'obtention du** label sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label est attribué par une procédure ouverte et transparente **à** laquelle toutes les parties **concernées**, telles que les organismes **gouvernementaux**, les

Amendement

Article 41

Certificats et labels

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les **exigences ou critères environnementaux, sociaux ou** autres **dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les clauses d'exécution du marché**, ils peuvent exiger **un label ou un certificat particulier comme preuve** que ces travaux, services ou fournitures **correspondent à ces exigences ou critères**, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères **à remplir pour obtenir le** label **ou le certificat** sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères **à remplir pour obtenir le** label **ou le certificat** sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label **ou le certificat** est attribué par une procédure ouverte et transparente **dans** laquelle toutes les parties **prenantes**, telles que les organismes **publics et** les

consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;

(e) les **critères du** label sont **fixés** par un tiers *in dépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels équivalents satisfaisant aux critères du label **spécifié** par les pouvoirs adjudicateurs. **Pour les produits ne bénéficiant pas du label, les** pouvoirs adjudicateurs acceptent aussi **un** dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés.

2. Lorsqu'un label remplit les conditions établies aux points b), c), d) et e) du paragraphe 1, mais fixe aussi des critères non liés à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

organisations **non gouvernementales, ont un rôle important à jouer;**

(d) le label **ou le certificat** est accessible à toutes les parties intéressées;

(e) les **exigences à remplir afin d'obtenir le label ou le certificat** sont **fixées** par un tiers *indépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label. **Ce tiers peut être une entité ou une organisation nationale ou publique particulière.**

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label **ou un certificat** particulier acceptent tous les labels équivalents satisfaisant aux critères du label **ou du certificat spécifique précisé** par les pouvoirs adjudicateurs. **Les** pouvoirs adjudicateurs acceptent aussi **d'autres moyens appropriés de prouver le respect de ces labels, qui peuvent revêtir notamment la forme d'un** dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés **lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès au label ou n'a aucun moyen de l'obtenir dans les délais, à condition que le défaut d'accès ne soit pas attribuable à l'opérateur économique lui-même. Il incombe au soumissionnaire de fournir la preuve de l'équivalence avec le label demandé.**

2. Lorsqu'un label **ou un certificat** remplit les conditions établies aux points b), c), d) et e) du paragraphe 1, mais fixe aussi des critères non liés à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de ce label **ou de ce certificat** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.

Amendement 155

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité **aux** spécifications techniques, un rapport d'essai d'un organisme reconnu ou un certificat délivré par un tel organisme.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité **avec les exigences ou critères fixés dans les** spécifications techniques, **les critères d'attribution ou les clauses d'exécution du marché**, un rapport d'essai d'un organisme reconnu ou un certificat délivré par un tel organisme.

Amendement 156

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs imposent la *soumission* de certificats établis par **des organismes reconnus pour attester** la conformité **à une spécification technique particulière**, ils acceptent aussi des certificats d'organismes reconnus équivalents.

Amendement

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs imposent la *présentation* de certificats établis par **un organisme spécifique d'évaluation de** la conformité, ils acceptent aussi des certificats d'organismes reconnus **pour** équivalents.

Amendement 157

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1, **comme un** dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou rapports d'essai visés au paragraphe 1 **ou n'a aucune** possibilité de les obtenir dans les délais

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1 **et des moyens équivalents, qui peuvent revêtir notamment la forme d'un** dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou **aux** rapports d'essai visés au paragraphe 1 **ni la** possibilité de les obtenir

fixés.

dans les délais fixés, **à condition que le défaut d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné. Il incombe au soumissionnaire de fournir la preuve de l'équivalence avec les rapports d'essai ou les certificats demandés.**

Amendement 158

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents soumis conformément à l'article 40, paragraphe 6, à l'article 41 et aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article **pour prouver le respect des exigences techniques**. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 88.

Amendement

4. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents soumis conformément à l'article 40, paragraphe 6, à l'article 41 et aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement **de l'opérateur économique** communiquent ces informations conformément à l'article 88.

Amendement 159

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent autoriser** les soumissionnaires à présenter des variantes. **Ils indiquent dans l'avis de marché ou, lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou non les variantes À défaut de cette indication, les variantes ne sont pas autorisées.**

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs **autorisent** les soumissionnaires à présenter des variantes **avec une proposition de base dès lors qu'elles sont liées à l'objet du marché.**

Dans des cas dûment justifiés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas autoriser de variantes, à la

condition qu'ils indiquent les motifs de leur décision dans l'avis de marché ou, lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Amendement 160

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **qui autorisent** les variantes **mentionnent** dans les documents de marché les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur *soumission*. Ils s'assurent aussi que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués de façon pertinente tant aux variantes qui respectent ces exigences **minimales** qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent autoriser** les variantes dans les documents de marché **qui définissent** les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur *présentation*. **Ces exigences minimales sont obligatoires pour garantir que les variantes n'affecteront pas l'objet du marché.** Ils s'assurent aussi que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués de façon pertinente tant aux variantes qui respectent ces exigences qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

Amendement 161

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs **qui ont autorisé des variantes** ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Amendement

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Amendement 162

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les marchés publics peuvent être divisés en lots *homogènes ou hétérogènes*. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à 500 000 EUR, si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots, il fournit une justification spécifique dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Amendement

1. Pour faciliter un plus large accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, ces marchés peuvent être divisés en lots.

Amendement 163

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent disposer qu'ils attribueront soit un marché par lot, soit un ou plusieurs marchés couvrant plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans les documents de marché s'ils se réservent le droit de faire un tel choix et, dans l'affirmative, quels lots peuvent être regroupés en un même marché.

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent d'abord quelles offres remplissent le mieux les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 pour chacun des lots. Ils peuvent attribuer un marché pour plusieurs lots à un soumissionnaire qui n'est pas classé premier pour chacun des lots couverts par le marché, à

Amendement

supprimé

condition qu'il remplisse mieux les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 pour l'ensemble des lots couverts par le marché. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans les documents de marché quelles méthodes ils comptent utiliser pour réaliser de telles comparaisons. Ces méthodes sont transparentes, objectives et non discriminatoires.

Justification

Simplification des règles de passation des marchés.

Amendement 164

Proposition de directive

Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard **48 jours** après l'attribution du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché.

Amendement

1. Au plus tard **14 jours** après l'attribution du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation de marché. ***Dans le cas où l'avis d'attribution de marché est incomplet ou incohérent, la Commission contacte le pouvoir adjudicateur afin que l'avis soit complété ou clarifié.***

Justification

Les données TED ne sont pas fiables car les pouvoirs adjudicateurs oublient souvent d'envoyer des avis d'attribution de marchés. Si le délai était raccourci, ce pilier de la collecte de données serait rendu plus efficace. De plus, les avis d'attribution de marché sont souvent incomplets ou incohérents et, en pratique, la Commission ne revient pas vers les pouvoirs adjudicateurs pour obtenir des clarifications. Il serait utile, par conséquent, d'instaurer pour la Commission une claire obligation de vérifier que les données sont complètes et cohérentes.

Amendement 165

Proposition de directive

Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'information supplémentaire visée au paragraphe 2 est fournie à tous les soumissionnaires participant à la procédure d'appel d'offres.

Amendement 166

Proposition de directive Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les invitations visées au paragraphe 1 mentionnent l'adresse électronique à laquelle le cahier des charges ou le document descriptif et tout document complémentaire sont **à disposition par voie électronique directe**. Elles comportent en outre les informations indiquées à l'annexe X.

2. Les invitations visées au paragraphe 1 mentionnent l'adresse électronique à laquelle le cahier des charges ou le document descriptif et tout document complémentaire sont **consultables par les soumissionnaires**. Elles comportent en outre les informations indiquées à l'annexe X.

Justification

Cet amendement vise à préciser qu'il est suffisant de mettre les informations à disposition sur internet. Une information des différents soumissionnaires ne devrait pas être rendue obligatoire. Les soumissionnaires doivent eux-mêmes se sentir responsables.

Amendement 167

Proposition de directive Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent décider de ne pas attribuer** un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre **lorsqu'ils ont** établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente, les obligations établies par la législation de l'Union** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental **ou aux dispositions internationales en matière** de droit social

2. Les pouvoirs adjudicateurs **n'attribuent pas** un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre **lorsqu'il a été établi, sur la base de preuves précises et suffisantes**, que cette offre ne respecte pas **les dispositions** en matière de droit environnemental, de droit social et **de droit du travail visées à l'article 15, paragraphe 2**.

et *environnemental* énumérées à l'annexe XI.

Amendement 168

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) participation à l'exploitation de la traite des êtres humains et du travail des enfants au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹.

¹ JO L 101 du 15.4.2011.

Amendement 169

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'obligation d'exclure un candidat ou soumissionnaire de la participation à un marché public s'applique aussi lorsque la condamnation prononcée par un jugement définitif vise des chefs d'entreprise ou de toute personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du candidat ou du soumissionnaire.

L'obligation d'exclure un candidat ou soumissionnaire de la participation à un marché public s'applique aussi lorsque la condamnation prononcée par un jugement définitif vise des chefs d'entreprise ou toute *autre* personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du candidat ou du soumissionnaire. **Lorsqu'ils apparaissent pendant la sélection du tiers contractant, les motifs d'exclusion énumérés au premier alinéa déterminent de la même façon l'exclusion de l'entreprise en cause de la procédure de passation de marché.**

Amendement 170

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance **d'une quelconque violation** des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social **et du travail** ou de droit environnemental ou **des dispositions internationales en matière** de droit **social et environnemental énumérées à l'annexe XI**, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; le respect de la législation de l'Union ou des dispositions du droit international peut également être garanti d'une manière équivalente;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance **de violations graves ou répétées** des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social, de droit environnemental ou de droit **du travail visées à l'article 15, paragraphe 2.**

Amendement 171

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'opérateur économique est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, **de concordat préventif** ou de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

Amendement

(b) l'opérateur économique est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales; **le pouvoir adjudicateur ne peut pas exclure un opérateur économique de la participation à un marché public qui fait l'objet d'un concordat préventif ou d'un règlement judiciaire si cet opérateur économique est en état de prouver sa capacité à poursuivre ses activités pour la durée prévisible du marché;**

Justification

La situation courante dans laquelle un opérateur économique signe un concordat préventif avec ses créanciers ne doit pas être considérée comme un motif d'exclusion en soi.

Amendement 172

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen que l'opérateur économique a commis une autre faute grave en matière professionnelle;

supprimé

Justification

Étant donné les graves conséquences juridiques de l'exclusion d'une procédure de passation de marché, y compris par référence aux motifs d'exclusion optionnels, le libellé proposé est trop imprécis. Et ce d'autant plus que, dans la proposition de la Commission, la faute peut être démontrée "par tout moyen". La notion de "faute grave en matière professionnelle" n'est pas définie d'une manière objective dans la directive, alors que toute décision d'exclure un opérateur économique d'une procédure de passation de marché devrait reposer sur des critères objectifs et mesurables et que la marge d'appréciation du pouvoir adjudicateur devrait être limitée.

Amendement 173

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, aux obligations de fond qui lui incombent dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature *conclus avec le même pouvoir adjudicateur*.

(d) l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, *intentionnellement ou par négligence* aux obligations de fond qui lui incombent dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature.

Amendement 174

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) il n'a pas été possible de remédier

*efficacement à un conflit d'intérêts
conformément à la procédure énoncée à
l'article 21, paragraphe 3;*

Amendement 175
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour l'application du motif d'exclusion visé au premier alinéa, point d), les pouvoirs adjudicateurs prévoient une méthode d'évaluation de l'exécution du marché qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et est appliquée d'une manière systématique, cohérente et transparente. Toute évaluation des performances est communiquée à l'adjudicataire concerné, qui a la faculté de s'y opposer et d'obtenir une protection juridictionnelle.

Amendement

supprimé

Amendement 176
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du marché **et strictement proportionnées à celui-ci**, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Amendement

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du marché, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Amendement 177

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le chiffre d'affaires annuel minimal ne dépasse pas le **triple** de la valeur estimée du marché, sauf dans des circonstances dûment justifiées ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur précise ces circonstances exceptionnelles dans les documents de marché.

Amendement

Le chiffre d'affaires annuel minimal ne dépasse pas le **double** de la valeur estimée du marché, sauf dans des circonstances dûment justifiées ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Le pouvoir adjudicateur précise ces circonstances exceptionnelles dans les documents de marché.

Justification

Il ne faut pas que le montant minimal de chiffre d'affaires requis soit trop élevé, sous peine de limiter à l'excès le nombre d'opérateurs économiques participant à la procédure d'adjudication.

Amendement 178

Proposition de directive

Article 57 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une nouvelle échéance peut être fixée pour permettre au soumissionnaire de soumettre les déclarations et moyens de preuve qui n'auraient pas été présentés à la demande du pouvoir adjudicateur à l'expiration du délai de présentation de l'offre.

Justification

Des modifications ou améliorations mineures devraient pouvoir être apportées aux offres dans les procédures formelles. Le pouvoir adjudicateur devrait, par exemple, pouvoir demander aux entreprises de lui fournir des documents manquants. Sinon, il risque de se voir contraint d'exclure d'office l'offre d'une entreprise connue et qualifiée dont il sait qu'elle est économiquement la plus avantageuse parce qu'un seul document exigé à l'appui de la qualification de l'entreprise est manquant.

Amendement 179

Proposition de directive

Article 57 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un pouvoir adjudicateur ne peut pas demander aux candidats et soumissionnaires de soumettre à nouveau un certificat ou une autre pièce justificative qui lui a déjà été soumis dans le cadre d'une autre procédure au cours des **quatre années** précédentes et qui est toujours valable.

Amendement

Un pouvoir adjudicateur ne peut pas demander aux candidats et soumissionnaires de soumettre à nouveau un certificat ou une autre pièce justificative qui lui a déjà été soumis dans le cadre d'une autre procédure au cours des **deux années** précédentes et qui est toujours valable. ***Il est toutefois en droit de demander une pièce justificative plus récente si, durant la procédure, la validité de ce certificat ou de cette pièce justificative apparaît douteuse.***

Amendement 180

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe XIII en raison du progrès technique ou pour des motifs administratifs. Elle établit également le formulaire standard pour le passeport européen pour les marchés publics. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe XIII en raison du progrès technique ou pour des motifs administratifs. Elle établit également, ***au moyen d'actes d'exécution***, le formulaire standard pour le passeport européen pour les marchés publics. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Amendement 181

Proposition de directive

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité qui délivre le passeport recueille directement les informations nécessaires auprès des autorités compétentes, sauf lorsque des règles

Amendement

3. L'autorité qui délivre le passeport recueille directement les informations nécessaires auprès des autorités compétentes, sauf lorsque des règles

nationales relatives à la protection des données à caractère personnel l'interdisent.

nationales relatives à la protection des données à caractère personnel l'interdisent ***ou que les informations ne peuvent être obtenues qu'auprès de l'opérateur économique lui-même. Dans de tels cas, l'opérateur économique communique les informations à l'autorité afin d'acquérir le passeport européen pour les marchés publics.***

Justification

Le passeport Marchés publics abaissera les coûts de participation aux procédures de marché public, mais devrait contenir plus d'informations que celles qui peuvent être collectées par les autorités elles-mêmes. Il faut qu'elles demandent à l'opérateur économique les informations qu'elles ne peuvent pas recueillir ailleurs.

Amendement 182

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le passeport européen pour les marchés publics est accepté par tous les pouvoirs adjudicateurs en tant que preuve du respect des conditions de participation auxquelles il s'applique; il n'est pas mis en cause sans justification. Le fait qu'il ait été délivré plus ***de six mois*** auparavant peut constituer une telle justification.

Amendement

4. Le passeport européen pour les marchés publics est accepté par tous les pouvoirs adjudicateurs en tant que preuve du respect des conditions de participation auxquelles il s'applique; il n'est pas mis en cause sans justification. ***La nature intrinsèque du cas particulier ou*** le fait qu'il ait été délivré plus ***d'un an*** auparavant peut constituer une telle justification. ***Le pouvoir adjudicateur peut alors demander des certificats plus récents ou d'une autre catégorie au sujet des éléments énumérés à l'annexe XIII.***

Le pouvoir adjudicateur confirme par la signature du passeport européen pour les marchés publics que les informations qui y figurent sont exactes.

Amendement 183

Proposition de directive
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se reportent au système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne (EMAS) ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Amendement

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se reportent au système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne (EMAS) ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. ***Ceux-ci peuvent être, pour les services, les certificats Ecolabel qui comportent également des critères de gestion de l'environnement.*** Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés. ***Afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des soumissionnaires qui investissent du temps et de l'argent pour obtenir des certificats ou des rapports d'essai, la charge de la preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire qui revendique cette équivalence.***

Amendement 184

Proposition de directive

Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, à condition **qu'un** nombre **suffisant** de candidats appropriés soit disponible.

Amendement

1. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, à condition **que le** nombre **minimal, défini au paragraphe 2**, de candidats appropriés soit disponible.

Justification

Pour éviter toute interprétation erronée des dispositions, ce critère devrait être plus clair et plus facile à définir.

Amendement 185

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les **critères sur lesquels** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont**:

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

(b) soit le coût le plus bas.

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère sur lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.**

conditions établies à l'article 67.

Amendement 186

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, *comme* visée au paragraphe 1, **point a)**, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères **incluent**, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché public en question**, notamment:

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, visée au paragraphe 1, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères **peuvent inclure**, outre le prix ou les coûts, **des considérations d'ordre qualitatif, environnemental ou social**, notamment:

Amendement 187

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – points a, b et c

Texte proposé par la Commission

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

(b) **pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation**, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; **dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les**

Amendement

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques **sociales et** environnementales et le caractère innovant, **dont, le cas échéant, l'efficacité-coût d'un marché à courte distance et les coûts supportés durant le cycle de vie établis conformément à l'article 67;**

(b) **lorsque l'exécution du marché le commande**, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération;

remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(c) le service après-vente **et** l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(c) le service après-vente, l'assistance technique **et les conditions de livraison, telles que** la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

Amendement 188
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 189
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement

5. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement 190
Proposition de directive
Article 67 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre,

Amendement

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre,

dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants **du** cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux, tel que défini à l'article 2, paragraphe 22:

dans la mesure où ils sont pertinents, **en partie ou en totalité** les coûts suivants **supportés par les pouvoirs adjudicateurs durant le** cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux, tel que défini à l'article 2, paragraphe 22:

Amendement 191

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts environnementaux **externes** directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Amendement

(b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts **externes tels que les coûts sociaux ou** environnementaux directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Amendement 192

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché **quelle** méthode **est utilisée** pour le **calcul du** coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

(a) elle a été élaborée sur **la base d'informations** scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et

Amendement

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché **les informations à fournir par les soumissionnaires et la** méthode **qu'ils utiliseront** pour **déterminer** le coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

(a) elle a été élaborée **en étroite collaboration avec les parties prenantes et se base** sur **des informations** scientifiques

non discriminatoires;

(b) elle a été prévue pour application répétée ou continue;

(c) elle est accessible à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs autorisent les opérateurs économiques, y compris de pays tiers, à mettre en œuvre d'autres méthodes pour établir le coût du cycle de vie de leur offre, à condition qu'ils prouvent que cette méthode est conforme aux exigences énoncées aux points a), b) et c), et qu'elle est équivalente à la méthode spécifiée par le pouvoir adjudicateur.

Amendement 193

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. ***Dès lors qu'une*** méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie ***est*** adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, ***elle est appliquée lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure*** dans les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

Amendement 194

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 1

ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) elle est accessible à toutes les parties intéressées;

(c bis) les informations exigées peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris les opérateurs de pays tiers.

Amendement

3. ***Toute*** méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique ***ou dans le cadre d'une spécification technique européenne est réputée satisfaire aux critères définis au paragraphe 2 et peut figurer dans*** les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts **facturés**:

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de 50 % au prix ou coût moyen des autres offres;

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

(c) au moins cinq offres ont été soumises.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts **proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.**

Amendement 195

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent aussi exiger de telles explications lorsque les offres semblent anormalement basses pour d'autres raisons.

Amendement

supprimé

Amendement 196

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les explications visées **aux paragraphes 1 et 2** peuvent concerner notamment:

Amendement

3. Les explications visées **au paragraphe 1** peuvent concerner notamment:

Amendement 197

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le respect, **d'une manière au moins équivalente, des obligations établies par la législation de l'Union** en matière de droit social **et du travail ou** de droit environnemental **ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;**

Amendement 198

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 199

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux **obligations établies par la législation de l'Union** en matière de droit social **et du travail ou** de droit environnemental **ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.**

Amendement 200

Amendement

(d) le respect **des dispositions** en matière de droit social, de droit environnemental **et** de droit **du travail visées à l'article 15, paragraphe 2.**

Amendement

(d bis) le respect des exigences en matière de sous-traitance énoncées à l'article 71;

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux **dispositions** en matière de droit social, de droit environnemental **et** de droit **du travail visées à l'article 15, paragraphe 2, ou à la législation relative à la protection des données.**

Proposition de directive
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 69 bis

**Offres contenant des produits originaires
des pays tiers**

1. Le présent article s'applique aux offres contenant des produits ou services originaires des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux marchés de ces pays tiers. Il s'applique sans préjudice des obligations de l'Union ou de ses États membres à l'égard des pays tiers.

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux soumissionnaires de fournir les informations relatives à l'origine des produits de leur offre, ainsi qu'à leur valeur. Les déclarations sur l'honneur présentées par les soumissionnaires sont acceptées comme moyen de preuve préliminaire. Un pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment de la procédure, une partie ou la totalité de la documentation requise. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la valeur des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, dépasse 50 % de la valeur totale des produits composant cette offre. Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

3. Sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis à

l'article 66, la préférence est accordée à celle des offres qui ne peut pas être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix ne dépasse pas 3 %.

Une offre n'est pas préférée à une autre en vertu du premier alinéa lorsque son acceptation obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel existant, d'où il résulterait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

4. Aux fins du présent article, pour la détermination de la proportion des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la présente directive a été étendu par une décision prise par le Conseil conformément au paragraphe 1.

5. La Commission présente un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au cours du second semestre de la première année après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur les progrès accomplis dans les négociations multilatérales ou bilatérales concernant l'accès des entreprises de l'Union aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la présente directive, sur tout résultat que ces négociations ont permis d'atteindre, ainsi que sur l'application effective de tous les accords qui ont été conclus.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent, à la lumière de ces développements, modifier les dispositions du présent article.

Justification

Dans l'attente de l'adoption d'un règlement sur la réciprocité, il convient de maintenir les dispositions actuelles de la législation sur les marchés publics.

Amendement 201

Proposition de directive

Article 69 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 69 ter

Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

1. Les États membres informent la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de travaux, de fournitures ou services dans des pays tiers.

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 2014, et ensuite de manière périodique, sur l'ouverture des marchés de services dans les pays tiers ainsi que sur l'état d'avancement des négociations à ce sujet avec ces pays, notamment dans le cadre de l'OMC.

3. La Commission s'efforce, en intervenant auprès du pays tiers concerné, de remédier à une situation dans laquelle elle constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers, en ce qui concerne l'attribution de marchés de services:

(a) n'accorde pas aux entreprises établies dans l'Union un accès effectif comparable à celui qu'accorde l'Union aux entreprises établies dans ce pays tiers;

(b) n'accorde pas aux entreprises établies dans l'Union le bénéfice du traitement

national ou les mêmes possibilités de concurrence que celles offertes aux entreprises établies dans ce pays tiers, ou

(c) accorde aux entreprises établies dans d'autres pays tiers un traitement plus favorable qu'aux entreprises établies dans l'Union.

4. Les États membres informent la Commission de toute difficulté, de fait ou de droit, rencontrée et signalée par les entreprises établies sur leur territoire et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit social et de droit environnemental visées à l'annexe XI, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

5. Dans les conditions indiquées aux paragraphes 3 et 4, la Commission peut, à tout moment, proposer au Conseil de décider de suspendre ou de restreindre, pendant une période à déterminer dans la décision, l'attribution de marchés de services:

(a) aux entreprises soumises à la législation du pays tiers concerné;

(b) aux entreprises liées aux entreprises visées au point a) dont le siège social se trouve dans l'Union, mais qui n'ont pas un lien direct et effectif avec l'économie d'un État membre;

(c) aux entreprises soumettant des offres ayant pour objet des services originaires du pays tiers concerné.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans les meilleurs délais.

La Commission peut proposer ces mesures de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

6. Le présent article s'applique sans préjudice des obligations de l'Union à l'égard des pays tiers découlant des conventions internationales sur les marchés publics, en particulier dans le

Amendement 202

Proposition de directive

Article 70

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient indiquées dans l'avis de mise en concurrence ou dans **le cahier des charges**. Ces conditions peuvent **notamment** porter sur des considérations **sociales et environnementales**. **Elles peuvent également prévoir l'obligation, pour l'opérateur économique, de prévoir des compensations pour les risques d'augmentation de prix qui résultent de fluctuations de prix (couverture) et qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exécution du marché.**

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières **liées à l'objet du marché et** concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient indiquées dans l'avis de mise en concurrence ou dans **les spécifications techniques**. Ces conditions peuvent porter sur des considérations **relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.**

Amendement 203

Proposition de directive

Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur **peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il *a l'intention* de sous-traiter à des tiers **ainsi que les sous-traitants proposés.**

Amendement

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur **demande** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il *envisage* de sous-traiter à des tiers.

Amendement 204
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Après avoir été sélectionné, le soumissionnaire indique aux pouvoirs adjudicateurs les noms, les coordonnées et les représentants légaux des sous-traitants et toute modification apportée à ces informations durant l'exécution du marché. Lesdites informations sont fournies au soumissionnaire par chaque sous-traitant de la chaîne de sous-traitance via le contractant direct du sous-traitant. Chaque sous-traitant tient les informations à jour durant l'exécution du marché.*

Amendement 205
Proposition de directive
Article 71 – paragraphes 3 bis et 3 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres veillent à ce que les sous-traitants respectent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres où le marché est exécuté, y compris les obligations visées à l'article 15, paragraphe 2. À cette fin, les États membres peuvent instaurer un régime de responsabilité dans toute la chaîne de sous-traitance de sorte que le contractant direct d'un sous-traitant soit tenu pour responsable dans le cas où ce dernier ne respecte pas l'une de ces dispositions ou est insolvable. Dans le cas où un contractant direct est insolvable, ce régime devrait prescrire la responsabilité du contractant direct solvable placé immédiatement au-dessus dans la chaîne de sous-traitance, y compris le contractant principal.*

3 ter. Les États membres peuvent prévoir des règles de responsabilité plus strictes dans leur législation nationale.

Amendement 206

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Une modification d'un marché en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle rend le marché substantiellement différent de celui conclu au départ. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 3 et 4, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

2. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement 207

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 2 – points -a et -a bis (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) elle modifie la nature du marché;

(-a bis) elle implique le remplacement du partenaire contractuel;

Justification

Les dispositions relatives à la modification des marchés en cours doivent être complétées (la modification de la nature du marché est une modification substantielle en tous les cas) et clarifiées (le paragraphe 3 existant a été intégré dans le paragraphe 2 par souci de simplification, puisqu'il s'agit également d'un cas de modification substantielle).

Amendement 208

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) elle modifie considérablement **le champ d'application** du marché de sorte qu'il englobe des fournitures, des services ou des travaux non couverts au départ.

(c) elle modifie considérablement **l'objet** du marché de sorte qu'il englobe des fournitures, des services ou des travaux non couverts au départ.

Amendement 209

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le remplacement du partenaire contractuel est considéré comme une modification substantielle au sens du paragraphe 1.

supprimé

Justification

Suppression de ce paragraphe en conformité avec l'amendement à l'article 72 paragraphe 2 (nouveau point c ter). Clarification du texte initial.

Amendement 210

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société ou d'une faillite, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

Le paragraphe 2, point –a bis, ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, **d'une transmission de patrimoine ou d'actifs entre entreprises ou d'une reprise du partenaire contractuel après sa** faillite, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de

la présente directive ***ou en cas de reprise de la signature de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'État membre, dans le respect de l'article 71.***

Amendement 211
Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 **et** est inférieure à 5 % du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Amendement

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 **ou** est inférieure à 10 % du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Amendement 212
Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les modifications du marché ne sont pas considérées comme substantielles au sens du paragraphe 1 lorsqu'elles ont été prévues dans les documents de marché sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché.

Amendement

5. Les modifications du marché ne sont pas considérées comme substantielles au sens du paragraphe 1 lorsqu'elles ont été prévues dans les documents de marché sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et univoques ***ou sous la forme d'une clause de révision de prix.*** Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui

changeraient la nature globale du marché.

Amendement 213

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Pour le calcul du prix mentionné au paragraphe 4 et au paragraphe 6, point c), du présent article, le prix actualisé est la valeur de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation.

Amendement 214

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les pouvoirs adjudicateurs ne **recourent** pas à une modification du marché **dans les cas suivants**:

7. Les pouvoirs adjudicateurs ne **peuvent** pas **se prévaloir des dispositions du présent article relatives** à une modification du marché **lorsque cette modification viserait à compenser un risque d'augmentation de prix que le contractant a couvert.**

(a) lorsque cette modification viserait à remédier à des déficiences dans l'exécution du marché par le contractant ou à leurs conséquences, quand il est possible d'y remédier en faisant exécuter les obligations contractuelles applicables;

(b) lorsque cette modification viserait à compenser un risque d'augmentation de prix que le contractant a couvert.

Justification

En ce qui concerne la suppression du point a): celui-ci est problématique car aucun pouvoir adjudicateur n'est prêt à renoncer aux droits découlant de manquements dans l'exécution pour éviter une nouvelle procédure de passation.

Amendement 215

Proposition de directive

Article 73 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs aient la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national des marchés applicable, de résilier un marché public en cours lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs aient la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national des marchés applicable, de résilier un marché public en cours lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement 216

Proposition de directive

Article 73 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les exceptions prévues à l'article 11 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée dans la personne morale qui s'est vu attribuer le marché conformément à l'article 11, paragraphe 4;

Amendement

(a) les exceptions prévues à l'article 11 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée dans la personne morale qui s'est vu attribuer le contrat conformément à l'article 11, paragraphe 4, **à l'exception des formes de participation privée ne donnant pas le contrôle ou imposées par la loi;**

Amendement 217

Proposition de directive

Article 73 - paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs aient la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national des marchés applicable, de résilier un accord-cadre en cours lorsque l'opérateur économique a manqué, de manière grave ou persistante, à une obligation de fond lui incombant dans le cadre du marché.

Amendement 218

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention au moyen d'un avis **de marché**.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention au moyen d'un avis de **préinformation, publié de manière continue et contenant les informations prévues à l'annexe VI, partie H. L'avis de préinformation mentionne que le marché sera passé sans publication ultérieure et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit.**

Justification

Amendement clé proposant un compromis en ce qui concerne les services sociaux et les autres services afin d'éviter de rétablir les services de la partie B. À lire en combinaison avec le relèvement de seuil proposé.

Amendement 219

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont attribué un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître les résultats de la procédure de passation de marché au moyen d'un avis d'attribution de marché.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 220

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. **Les avis visés aux paragraphes 1 et 2 contiennent les** informations visées à l'annexe VI, **parties H et I**, conformément aux formulaires standard.

Amendement

3. **L'avis visé au paragraphe 2 contient les** informations visées à l'annexe VI, **partie I**, conformément aux formulaires standard.

Amendement 221

**Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question.

Amendement

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures **simplifiées adaptées conformément à l'article 75, paragraphe 1**, qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question.

Amendement 222

**Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer **la** qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres **peuvent également veiller** à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer **un niveau élevé de** qualité, la continuité, l'accessibilité **technique et financière**, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, **y compris des catégories défavorisées et vulnérables**, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres **veillent** à ce que le prix

services.

du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services, *mais qu'il soit tenu compte également des critères de qualité et de durabilité en ce qui concerne les services à caractère social.*

Amendement 223

Proposition de directive Article 83

Texte proposé par la Commission

Article 83

Contrôle de l'application

Conformément à la directive 89/665/CEE du Conseil, les États membres garantissent l'application correcte de la présente directive en complétant le système de recours en place contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs avec des mécanismes efficaces, disponibles et transparents.

Amendement

Article 83

Mise en œuvre et contrôle de l'application
par les autorités et les structures compétentes

1. Pour assurer pleinement l'application correcte et efficace du dispositif, les États membres veillent à ce que, pour le moins, les tâches énoncées dans le présent article soient accomplies par une ou plusieurs autorités ou structures. Ils indiquent à la Commission toutes les autorités ou structures qui sont compétentes pour ces tâches.

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'application des règles relatives aux marchés publics, y compris pour la réalisation de projets cofinancés par l'Union, soit contrôlée afin de détecter les risques pour les intérêts financiers de l'Union. Ce contrôle est destiné à prévenir, à détecter et à signaler dûment les éventuels cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts ainsi que les autres irrégularités graves.

Lorsqu'elles constatent des violations précises ou des problèmes systémiques, les autorités ou structures de contrôle font en sorte que les autorités de contrôle, les tribunaux ou les autres autorités ou structures compétentes nationales, par

exemple le médiateur, le parlement national ou ses commissions en soient saisies.

1 ter. Les résultats des opérations de contrôle effectuées conformément au paragraphe 2 sont rendus publics via des moyens d'information appropriés. En particulier, les États membres publient, au moins tous les deux ans, un aperçu des sources les plus fréquentes d'application incorrecte ou d'insécurité juridique, notamment les problèmes structurels ou récurrents que pose éventuellement l'application des dispositions, les éventuels cas de fraude et autres agissements illégaux.

Les États membres transmettent à la Commission, tous les deux ans, un aperçu général de leur politique de marché durable, décrivant les plans d'action et les initiatives nationaux afférents et, si ces informations sont disponibles, leur mise en œuvre pratique. Ils précisent aussi le taux de réussite des PME dans le domaine des marchés publics; si celui-ci est inférieur à 50 % de la valeur des marchés passés avec les PME, les États membres indiquent si des mesures ont été prises pour accroître ce taux de réussite.

Sur la base des informations reçues, la Commission publie à intervalles réguliers un rapport sur l'application de ces politiques et les bonnes pratiques en la matière sur le marché intérieur.

1 quater. Les États membres veillent à ce que des orientations concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union relatif aux marchés publics soient mises à disposition gracieusement pour aider les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques, en particulier les PME, à appliquer correctement les règles de l'Union en la matière.

1 quinquies. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission

pour ses communications et contacts avec les États membres, ces derniers désignent un point de contact pour la coopération avec la Commission en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et l'exécution du budget de l'Union sur la base de l'article 17 du traité UE et de l'article 317 du traité FUE.

1 sexies. Les pouvoirs adjudicateurs conservent, au moins pendant la durée des marchés, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à:

(a) 1 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;

(b) 10 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance.

Amendement 224

Proposition de directive Article 84

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 84

supprimé

Contrôle public

1. Les États membres désignent un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'"organe de contrôle"). Les États membres en informent la Commission.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont soumis à ce contrôle.

2. Les autorités compétentes qui s'occupent des activités de mise en œuvre sont organisées de façon à éviter les conflits d'intérêts. Le système de contrôle

public est transparent. Dès lors, tous les documents d'orientation et les documents relatifs aux avis, ainsi qu'un rapport annuel expliquant la mise en œuvre et l'application des règles prévues dans la présente directive sont publiés.

Le rapport annuel comprend:

(a) une indication du taux de réussite des petites et moyennes entreprises (PME) lors de l'attribution de marchés publics; lorsque le taux est inférieur à 50 % en termes de valeur des marchés attribués aux PME, le rapport en analyse les raisons;

(b) un aperçu général de la mise en œuvre de politiques durables de passation de marchés, en particulier des procédures, compte tenu des aspects liés à la protection de l'environnement, l'inclusion sociale, notamment l'accessibilité pour les personnes handicapées, et la promotion de l'innovation;

(c) des informations sur le contrôle et le suivi des infractions aux règles en matière de passation de marché ayant une incidence sur le budget de l'Union, conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent article;

(d) des données centralisées sur les cas signalés de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves dans le domaine des marchés publics, y compris ceux ayant une incidence sur des projets cofinancés par le budget de l'Union.

3. L'organe de contrôle est chargé:

(a) de surveiller l'application des règles relatives aux marchés publics et les pratiques des pouvoirs adjudicateurs, et notamment des centrales d'achat;

(b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation des règles et des principes relatifs aux marchés publics et sur

l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas;

(c) de publier de sa propre initiative des avis et des orientations sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

(e) d'attirer l'attention des institutions nationales compétentes, notamment les autorités d'audit, sur certaines violations décelées et sur les problèmes systémiques;

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux pouvoirs adjudicateurs compétents, qui sont tenus d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

(g) de contrôler les décisions prises par les juridictions et les autorités nationales à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 267 du traité, ou des conclusions de la Cour des comptes européenne constatant des violations des règles de l'Union relatives aux marchés publics dans le cadre de projets cofinancés par l'Union; l'organe de contrôle signale à l'Office européen de

lutte antifraude toute infraction aux procédures de passation de marché de l'Union relatives à des marchés directement ou indirectement financés par l'Union européenne.

Les tâches visées au point e) ne préjugent pas de l'exercice des droits de recours inscrits dans le droit national ou dans le système établi sur la base de la directive 89/665/CEE.

Les États membres autorisent l'organe de contrôle à saisir la juridiction compétente d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors qu'il a décelé une infraction dans le cadre de ses activités de surveillance et de conseil juridique.

4. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission pour ses communications et contacts avec les États membres, l'organe de contrôle exerce la fonction de point de contact spécifique pour la Commission lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre du droit de l'Union et l'exécution de son budget sur la base de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il informe la Commission de toute violation de la présente directive détectée dans les procédures d'attribution de marchés directement ou indirectement financés par l'Union.

La Commission peut notamment s'adresser à l'organe de contrôle afin que celui-ci traite les cas particuliers où le marché n'est pas encore conclu ou une procédure de recours peut encore être introduite. Elle peut également confier à l'organe de contrôle les activités de surveillance nécessaires pour garantir la mise en œuvre des mesures que les États membres se sont engagés à respecter afin de remédier à une violation des règles et

principes de l'Union relatifs aux marchés publics, recensée par la Commission.

La Commission peut exiger de l'organe de contrôle qu'il analyse les infractions présumées aux règles de l'Union en matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés par le budget de l'Union. Elle peut charger l'organe de contrôle d'assurer le suivi de certains cas et de veiller à ce que les infractions aux règles de l'Union en matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés fassent l'objet de mesures appropriées que les autorités nationales compétentes auront l'obligation de mettre en œuvre.

5. Les activités d'enquête et de contrôle de l'application exercées par l'organe de contrôle afin de garantir que les décisions des pouvoirs adjudicateurs sont conformes à la présente directive et aux principes du traité ne se substituent pas au rôle institutionnel de la Commission de gardienne des traités, ni n'en préjugent. Lorsque la Commission décide de renvoyer le traitement d'un cas spécifique en vertu du paragraphe 4, elle conserve également le droit d'intervenir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du traité.

6. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent à l'organe national de contrôle le texte intégral de tous les marchés passés dont la valeur est supérieure ou égale à:

(a) 1 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;

(b) 10 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

7. Sans préjudice des dispositions de droit interne relatives à l'accès à l'information, et conformément à la législation nationale et de l'Union en matière de protection des données, l'organe nationale de contrôle

donne, sur demande écrite, un accès sans restriction, complet et gratuit aux marchés passés visés au paragraphe 6. L'accès à certaines parties des marchés passés peut être refusé au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

L'accès aux parties susceptibles d'être divulguées est fourni dans un délai raisonnable, et au plus tard 45 jours après la demande.

Les personnes demandant l'accès à un marché n'ont pas besoin de justifier d'un intérêt direct ou indirect à l'égard de ce marché particulier. Le destinataire de l'information devrait pouvoir rendre celle-ci publique.

8. Le rapport annuel mentionné au paragraphe 2 contient un résumé de toutes les activités menées par l'organe de contrôle en vertu des paragraphes 1 à 7.

Justification

Les dispositions proposées accroîtraient sensiblement les charges administratives des États membres. De plus, elles influeraient sur l'organisation interne de l'administration des États membres. Les décisions relatives aux activités à mettre en place pour assurer une mise en œuvre correcte de la directive et aux institutions responsables doivent être laissées à la discrétion des États membres.

Amendement 225

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour tout marché ou accord-cadre, ainsi que chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un

Amendement

Pour tous les marchés d'une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 4 de la présente directive, les pouvoirs adjudicateurs établissent un

procès-verbal comportant au moins:

procès-verbal comportant au moins:

Amendement 226

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – points b, c et d

Texte proposé par la Commission

(b) le nom des candidats ou soumissionnaires **retenus** et la justification de leur choix;

(c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;

(d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;

Amendement

(b) **le cas échéant, les résultats de la sélection qualitative et de la réduction des nombres de candidats, d'offres ou de solutions prévues aux articles 64 et 65, à savoir:**

(i) le nom des candidats ou soumissionnaires **sélectionnés** et la justification de leur choix;

(ii) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;

(d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 227

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers;

Amendement

(e) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers **et des informations sur ses sous-traitants, y compris leurs noms, leurs coordonnées et leurs représentants légaux;**

Amendement 228

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) pour les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les situations prévues à l'article 24 qui justifient le recours à ces procédures;

Amendement 229

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 230

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 48 contient les informations exigées au premier alinéa, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 231

Proposition de directive
Article 85 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient conduites ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils **consignent par écrit** toutes les étapes de la procédure de passation de marché, **notamment tous** les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des offres, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs gardent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation de marchés, qu'elles soient conduites ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils **veillent à disposer d'une documentation suffisante pour justifier les décisions prises** à toutes les étapes de la procédure de passation de marché, **sur** les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des offres, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 232

Proposition de directive
Article 85 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le **procès-verbal**, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission ou à **l'organe national de contrôle** à leur demande.

Amendement

Le **rapport**, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission ou **aux autorités ou structures compétentes visées à l'article 83** à leur demande.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 233

Proposition de directive
Article 86 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Rapports nationaux **et listes des pouvoirs adjudicateurs**

Rapports nationaux

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 234

Proposition de directive Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les **organes établis ou désignés conformément à l'article 84** transmettent à la Commission un rapport **de mise en œuvre et** statistique annuel, suivant un formulaire **standard**, au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

1. Les **États membres** transmettent à la Commission un rapport statistique annuel, suivant un formulaire **type**, au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 235

Proposition de directive Article 86 – paragraphe 2 – points a, b, c et d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une liste **complète et actualisée** de toutes les autorités **gouvernementales** centrales, des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des organismes de droit public, **notamment les autorités sous-centrales et les associations de pouvoirs adjudicateurs qui passent** des marchés publics ou des accords-cadres, **en** indiquant pour chaque autorité le numéro d'identification unique lorsque celui-ci est prévu dans la législation nationale; cette liste regroupe

(a) une liste de toutes les autorités **publiques** centrales, des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des organismes de droit public, **qui ont passé** des marchés publics ou **conclu** des accords-cadres **au cours de l'année concernée**, indiquant pour chaque autorité le numéro d'identification unique lorsque celui-ci est prévu dans la législation nationale; cette liste regroupe les autorités par type;

les autorités par type;

(b) une liste ***exhaustive et actualisée*** de toutes les centrales d'achat;

(c) pour tous les marchés dépassant les seuils fixés à l'article 4 de la présente directive:

(i) le nombre et la valeur des marchés attribués, ventilés pour chaque type d'autorité par procédure et par catégorie de travaux, fournitures ou services, selon la nomenclature CPV;

(ii) lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée sans publication préalable, les données visées au point i) sont en outre ventilées suivant les circonstances visées à l'article 30 et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par État membre ou pays tiers d'appartenance de l'adjudicataire;

(d) pour tous les marchés qui se trouvent en deçà des seuils fixés à l'article 4 de la présente directive mais qui seraient couverts par la présente directive si leur valeur dépassait le seuil, le nombre et la valeur des marchés attribués, ventilés par type d'autorité.

(b) une liste de toutes les centrales d'achat ***qui ont passé des marchés publics ou conclu des accords-cadres au cours de l'année concernée;***

(c) pour tous les marchés dépassant les seuils fixés à l'article 4 de la présente directive, ***le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés pour chaque type d'autorité par procédure et par travaux, fournitures et services.***

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 236

Proposition de directive Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission élabore le formulaire

Amendement

5. La Commission élabore le formulaire

standard pour le rapport *de mise en œuvre* et statistique annuel visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

standard pour le rapport statistique annuel visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (rapports).

Amendement 237
Proposition de directive
Article 87 – titre

Texte proposé par la Commission

Aide aux pouvoirs adjudicateurs **et aux entreprises**

Amendement

Aide aux pouvoirs adjudicateurs

Amendement 238
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des **conseils** juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des **conseils pertinents** sur des questions spécifiques.

Amendement

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des **informations** juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des **informations techniques** sur des questions spécifiques, **en particulier pour ce qui concerne les articles 54, 55 et 71.**

Amendement 239
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

supprimé

Amendement 240

Proposition de directive

Article 87 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une assistance administrative spécifique est à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Elle porte au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne.

supprimé

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

Amendement 241
Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre ceux-ci.

supprimé

Amendement 242

Proposition de directive
Article 88 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du présent article, les États membres désignent un ou plusieurs points de liaison dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres, aux organes de contrôle et à la Commission. Les États membres publient et mettent à jour régulièrement la liste des points de liaison. L'organe de contrôle est chargé de la coordination de ces points de liaison.

supprimé

Justification

Propositions de remplacement en matière de gouvernance (coopération administrative).

Amendement 243

Proposition de directive
Annexe VI – partie H

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie H

INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS DE
MARCHÉS CONCERNANT DES

Partie H

INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS DE
PRÉINFORMATION CONCERNANT

MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

(visés à l'article 75, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (si prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, **numéro de téléphone, numéro de télécopieur**, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur **et, si différents, du service à contacter pour tout complément d'information.**

2. Le cas échéant, adresse électronique ou internet sur laquelle les cahiers des charges et tout document complémentaire seront mis à disposition.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.

4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre initiative conjointe de passation de marchés.

5. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; si le marché est divisé en lots, cette information est fournie pour chaque lot.

6. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et services.

7. Description des services et, le cas échéant, des travaux et fournitures accessoires faisant l'objet du marché.

8. Valeur totale estimée du ou des marchés; si le marché est divisé en lots, cette information est fournie pour chaque lot.

9. Conditions de participation, notamment:

a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre

DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

(visés à l'article 75, paragraphe 1)

1. Nom, numéro d'identification (si prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse Internet du pouvoir adjudicateur.

2. Brève description du marché en question comprenant la valeur totale estimée du marché et le ou les numéros de référence à la nomenclature CPV.

3. Dans la mesure où ils sont connus:

a) code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou de réalisation pour les fournitures et services.

b) calendrier de la livraison ou de la fourniture des biens, travaux ou services et durée du marché;

c) conditions de participation, notamment:

i) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre

de programmes d'emplois protégés,

b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

10. Délai(s) pour contacter le pouvoir adjudicateur en vue d'une participation.

11. Brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

12. Toute autre information pertinente.

de programmes d'emplois protégés,

ii) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;

d) brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

Amendement 244

Proposition de directive

Annexe VIII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(2) "norme", une spécification technique approuvée par **un organisme reconnu à activité normative** pour **application répétée ou continue**, dont **l'observation** n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(2) "norme", une spécification technique **établie par consensus et** approuvée par **une organisation de normalisation reconnue** pour **usage répété ou continu**, dont **le respect** n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement 245

Proposition de directive

Annexe VIII – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) "spécification technique commune", une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres ou conformément aux articles 9 et 10 du règlement du Parlement européen et du Conseil [XXX] relatif à la normalisation **européenne [et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil et les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et**

Amendement

(4) "spécification technique commune", une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres ou, **dans le domaine des technologies de l'information et de la communication**, conformément aux articles 9 et 10 du règlement **UE) n° 1025/2012** du Parlement européen et du Conseil **du 25 octobre 2012** relatif à la normalisation **européenne¹**;

2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil] et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

¹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

Amendement 246

Proposition de directive Annexe XIII – point a

Texte proposé par la Commission

(a) identification de l'opérateur économique;

Amendement

(a) identification de l'opérateur économique, **numéro d'enregistrement de la société, son nom, son adresse et sa banque;**

Amendement 247

Proposition de directive Annexe XIII – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) description de l'opérateur économique, notamment année de création, forme sociale, propriétaire(s) de l'opérateur économique, composition du conseil d'administration, code sectoriel, description succincte des principaux services vendus par l'opérateur économique;

Amendement 248

Proposition de directive Annexe XIII – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) certification attestant que l'opérateur économique a rempli ses obligations relatives au paiement de ses

impôts ou de ses cotisations de sécurité sociale telles qu'elles sont énoncées à l'article 55, paragraphe 2;

Amendement 249

**Proposition de directive
Annexe XIII – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) une déclaration sur l'honneur telle qu'elle est énoncée à l'article 22;

Amendement 250

**Proposition de directive
Annexe XIII – point d bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) principaux indicateurs économiques de l'opérateur économique pour les trois derniers exercices comptables ou, pour les opérateurs économiques qui ont commencé leurs activités depuis moins de trois ans, depuis le début de leurs activités: chiffre d'affaires brut, bénéfices avant impôt et charges financières et ratio de solvabilité;

Amendement 251

**Proposition de directive
Annexe XIII – point d ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) principaux indicateurs organisationnels de l'opérateur économique ou, pour les opérateurs économiques qui ont commencé leurs activités depuis moins de trois ans, depuis le début de leurs activités: nombre moyen de salariés au cours des trois derniers

**exercices comptables et nombre
d'employés à la fin du dernier exercice
comptable;**

Amendement 252

Proposition de directive Annexe XIII – point f

Texte proposé par la Commission

(f) indication de la durée de validité du passeport, qui ne peut être inférieure à **six mois**.

Amendement

(f) indication de la durée de validité du passeport, qui ne peut être inférieure à **douze mois**.

Amendement 253

Proposition de directive Annexe XVI

Texte proposé par la Commission

Code CPV 79611000-0, et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)	Description Services sociaux et sanitaires
---	---

75121000-0, 75122000-7, 75124000-1; de 79995000-5 à 79995200-7; de 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1); de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, 92231000-9,	Services administratifs, éducatifs et culturels et soins de santé
---	---

Amendement

Code CPV 79611000-0 75200000-8; 75231200-6; 75231240-8 et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5, 85322000-2 et 98133100-5) et 98200000-5	Description Services sanitaires, sociaux et connexes
75121000-0, 75122000-7, 75124000-1; de 79995000-5 à 79995200-7; de 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1); de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, - 292231000-9,	Services administratifs, éducatifs et culturels et soins de santé

92232000-6) 75300000-9	Services de sécurité sociale obligatoire	92232000-6) 75300000-9	Services de sécurité sociale obligatoire ¹
75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1 98000000-3	Services de prestations	75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1 98000000-3, 5521100-9	Services de prestations
98120000-0	Autres services communautaires, sociaux et personnels	98120000-0	Autres services communautaires, sociaux et personnels
98131000-0	Services fournis par des syndicats	98131000-0	Services fournis par des syndicats
	Services religieux	De 79600000-0 à 79635000-4 (sauf 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), et de 98500000-8 à 98514000-9 De 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1) De 79100000-5 à 79140000-7, y compris	Services de placement et de fourniture de personnel, à l'exclusion des contrats d'emploi Services d'enseignement et de formation professionnelle Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 10, point c)

¹ Ces services ne relèvent pas de la présente directive lorsqu'ils sont organisés comme des services non économiques d'intérêt général. Les États membres ont la faculté d'organiser la fourniture de services sociaux obligatoires ou d'autres services tels que des services d'intérêt général ou des services non économiques d'intérêt général.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur est d'avis que la modernisation des directives concernant la passation des marchés publics devrait trouver un juste milieu entre, d'une part, la simplification des règles et, d'autre part, des procédures saines et efficaces fondées sur des critères d'attribution liés à l'innovation et au caractère durable, tout en assurant également une participation plus élevée des PME et en généralisant la passation de marchés publics en ligne.

Il y a lieu de chercher à exploiter pleinement le potentiel de la passation des marchés publics au sein du marché unique afin de favoriser la croissance durable, l'emploi et l'inclusion sociale. Étant donné que les marchés publics représentent une part non négligeable de l'économie (environ 19 % du PIB de l'Union), une refonte et une mise en œuvre réussies des règles de passation des marchés publics contribuerait sensiblement à relancer les investissements dans l'économie réelle et à surmonter la crise de l'économie européenne.

Le rapporteur salue les propositions de la Commission et estime que celles-ci contiennent de nouvelles idées et de nouveaux principes intéressants. Il y a toutefois lieu de les améliorer pour atteindre le meilleur résultat possible. Une analyse plus détaillée des propositions faites par le rapporteur est présentée dans le document de travail du 23 février 2012 (PE483.690) rédigé par le rapporteur en amont de ce projet de rapport.

▪ Une passation des marchés publics efficace et socialement durable

Sur les aspects sociaux notamment, le rapporteur considère que la proposition de la Commission est trop faible. Il souhaite par conséquent introduire le respect des normes sociales à tous les stades de la procédure de passation des marchés publics.

Ainsi, le rapporteur développe les spécifications techniques présentes dans les documents de marché et définissant les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures, afin qu'elles puissent permettre au pouvoir adjudicateur d'atteindre des objectifs de durabilité s'il le souhaite. Les spécifications techniques devraient donc pouvoir inclure des exigences relatives à la performance, environnementale par exemple; à la sécurité, notamment les méthodes d'évaluation de la qualité des produits, à l'emballage et aux instructions d'utilisation, et au cycle de vie.

De plus, le rapporteur renforce les **motifs d'exclusion** en rendant obligatoire l'exclusion d'un marché public de tout opérateur économique qui a enfreint ses obligations au regard du droit social, du droit de l'environnement et du droit du travail définies par la législation nationale et européenne et les conventions collectives qui ont été conclues dans le respect du droit de l'Union. Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent attribuer le contrat à la meilleure offre dès lors que l'opérateur économique est incapable de présenter des informations actualisées sur le paiement de ses cotisations sociales.

Enfin, arrivé au stade des **critères d'attribution** des marchés publics, le rapporteur considère

que la notion du prix le plus bas doit définitivement être écartée au profit de la notion de l'offre économiquement la plus avantageuse. Étant donné que l'approche de l'offre économiquement la plus avantageuse tient également compte du prix, les pouvoirs adjudicateurs pourraient ainsi faire les choix les plus appropriés selon leurs besoins spécifiques, notamment prendre en considération des aspects sociétaux stratégiques, des critères sociaux, des critères environnementaux, en particulier sous l'angle du commerce équitable.

Il est cependant utile de préciser que pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, aucun des critères d'attribution ne saurait conférer une liberté de choix totale au pouvoir adjudicateur: les critères d'attribution choisis pour identifier l'offre la plus économiquement avantageuse doivent toujours être liés à l'objet du marché et assurer la possibilité d'une concurrence efficace.

Afin d'assurer une exécution efficace des marchés publics, les États membres devraient également pouvoir obliger les pouvoirs adjudicateurs à contrôler la performance de l'opérateur économique ayant remporté le marché public.

▪ **Une participation effective des PME grâce à une sous-traitance saine**

Le rapporteur soutient la sous-traitance dès lors qu'elle permet de développer les PME. Cependant, dans certains cas dramatiques, la pratique de la sous-traitance en cascade aboutit à l'exploitation des travailleurs et par conséquent à des marchés publics de moindre qualité. Il est dans l'intérêt de tous, entreprises comme pouvoirs adjudicateurs, d'assurer lors de l'exécution des marchés publics, un travail de qualité réalisé dans le respect du droit du travail. Aussi le rapporteur propose-t-il d'introduire le principe de responsabilité dans toute la chaîne de sous-traitance afin que tous les échelons soient responsables du respect des droits fondamentaux, de la santé et de la sécurité des travailleurs, et des lois du travail en vigueur.

De plus, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Les dispositions relatives aux offres anormalement basses doivent également être renforcées afin de prévenir toute possibilité de sous-traitance ne respectant pas le droit du travail.

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission visant à généraliser le recours à la procédure de marchés électroniques. La participation des PME sera simplifiée et encouragée. Il souhaite néanmoins maintenir les délais de soumission actuellement en cours au titre de la directive 2004/18. Il considère qu'une durée minimale est nécessaire pour que les soumissionnaires, notamment les PME, puissent élaborer une proposition adéquate.

Le rapporteur soutient également la création du passeport électronique, qui facilitera sans aucun doute la participation des PME.

▪ **Des marchés publics simplifiés pour les pouvoirs adjudicateurs**

Le rapporteur porte une attention toute particulière aux pouvoirs adjudicateurs qui auront la tâche d'appliquer les éléments de la future directive sur la passation des marchés publics. C'est

pourquoi il a à cœur de ne pas leur compliquer la tâche et de leur permettre de passer des marchés publics efficaces pour le bien-être de leur collectivité.

C'est pourquoi le rapporteur considère indispensable que toutes les procédures prévues par la directive soient transposées par les États membres: chaque pouvoir adjudicateur doit en effet avoir à sa disposition une boîte à outils lui permettant de choisir la procédure la plus adaptée à ses besoins. Le rapporteur juge souhaitable que la procédure négociée soit étendue dans l'avenir.

De plus, le rapporteur considère que les États membres doivent fournir aux pouvoirs adjudicateurs les moyens techniques et financiers leur permettant de s'adapter à la procédure des marchés publics en ligne et de préparer leurs appels d'offres.

Il souhaite également assouplir les relations entre les autorités publiques selon la proposition de la Commission européenne. Cette dernière codifie, en effet, d'une façon assez restrictive la jurisprudence actuelle. Par conséquent, la marge de manœuvre des collectivités locales s'en trouvera fortement réduite au détriment de l'efficacité générale des marchés publics. C'est pourquoi le rapporteur prévoit des exceptions au principe d'interdiction totale de participation privée tout en insistant sur l'exigence de poursuite d'un intérêt général.

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission européenne visant à mettre un terme à la distinction entre services prioritaires et non prioritaires. Il considère que la création d'un régime spécial pour les services sociaux est pertinente au regard de leurs particularités et afin de garantir une utilisation stratégique des marchés publics, mais souhaite alléger ce régime en transformant l'obligation de publication ex ante en un avis de préinformation, tout en insistant sur le nécessaire respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

En ce qui concerne l'autorité nationale de gouvernance, le rapporteur juge important que chaque État membre dispose d'autorités ou de structures responsables du bon fonctionnement des marchés publics. Il souhaite cependant éviter toute charge administrative supplémentaire pouvant ralentir l'activité des pouvoirs adjudicateurs.

21.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteur pour avis: Gianluca Susta

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission a récemment proposé une mise à jour des directives sur la passation des marchés publics (directive 2004/18/CE) et sur les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive 2004/17/CE). Ont, en outre, été présentées une proposition de directive visant à réglementer le secteur des concessions et, ultérieurement, une proposition de règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

Au niveau international, les marchés publics représentent une part importante du commerce mondial: le secteur des marchés publics pèse en moyenne 15 à 20 % du PIB dans les pays développés. Malgré son importance, le marché des marchés publics demeure l'un des secteurs les plus fermés (la Commission estime que plus de la moitié du marché mondial des marchés publics est encore fermée à la concurrence étrangère) et les moins réglementés dans le cadre du commerce international.

Au niveau multilatéral, le cadre réglementaire de référence est l'accord international sur les marchés publics (Government Procurement Agreement - GPA), qui a récemment fait l'objet d'un processus de révision achevé en mars 2012. Cette révision avait pour objectif d'accroître la transparence, le degré d'ouverture des marchés internationaux des marchés publics et la simplification des procédures. À cet égard, le rapporteur pour avis se félicite de ce processus de révision et espère qu'il sera rapidement approuvé par l'Union; dans le même temps, il constate que seulement 42 États membres de l'OMC (parmi lesquels les 27 États membres de l'Union) ont actuellement adhéré à cet accord international et il espère vivement que d'autres pays viendront les rejoindre, en particulier les pays les plus développés et les économies émergentes, afin d'étendre la couverture géographique de l'accord et d'obtenir un système de

règles partagées et universelles dans cet important secteur du commerce international.

Il existe également des dispositions spécifiques concernant le secteur des marchés publics dans un autre accord de l'OMC, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Au niveau bilatéral, l'Union est également liée par des obligations contractées dans le cadre de certains accords bilatéraux déjà conclus (avec l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le CARIFORUM, le Chili, la Croatie, le Mexique, le Monténégro, la Corée du Sud et la Suisse). Le secteur des marchés publics représente un chapitre important et souvent délicat des négociations en cours pour la conclusion de nouveaux accords commerciaux avec d'autres partenaires internationaux.

Dans ce contexte international, le rapporteur pour avis attire l'attention sur l'importance de la dimension internationale du secteur des marchés publics. Il souligne également la nécessité d'une ouverture progressive des marchés internationaux des marchés publics sur la base d'un système de règles partagées, dans un esprit de réciprocité, d'équité et de respect des normes internationales en matière environnementale, sociale et dans le domaine du travail.

Actuellement, l'Union européenne offre aux opérateurs internationaux un degré significatif d'ouverture de son propre marché des marchés publics, ouverture qui, très souvent, ne trouve pas de contrepartie chez les autres grands partenaires commerciaux internationaux.

Le rapporteur pour avis attend dès lors de la part de l'Union qu'elle se montre plus incisive, par ses initiatives législatives et une conduite cohérente dans les négociations afin de rétablir des conditions équilibrées et d'instaurer une véritable égalité des chances au niveau international.

Dans cette optique, il déplore que la Commission ait choisi de ne pas regrouper en une seule réglementation la "dimension externe" du secteur des marchés publics: la décision de ne pas reprendre les dispositions présentes dans la directive 2004/17/CE concernant les offres de produits et services étrangers et la présentation ultérieure d'une initiative législative complémentaire mais néanmoins autonome, y compris en ce qui concerne son processus législatif - bien qu'accueillie favorablement sur le plan des contenus proposés - risque de créer un dangereux vide juridique, privant la législation européenne de dispositions visant à réglementer l'accès des biens, services et entreprises originaires de pays tiers au marché européen des marchés publics.

C'est la raison pour laquelle le rapporteur pour avis estime qu'il est de la plus haute importance de réintroduire des règles spécifiques destinées à réglementer de façon structurée et détaillée les conditions permettant de refuser des offres éventuelles, parmi lesquelles figureraient prioritairement des biens et services non prévus par les accords internationaux: à cet égard, le rapporteur pour avis envisage d'adapter le mécanisme législatif proposé par la Commission dans sa récente proposition de règlement.

Il semble par ailleurs important également de rendre plus restrictive la réglementation proposée par la Commission concernant les "offres anormalement basses", par l'introduction d'un mécanisme éventuel d'exclusion automatique pour les offres significativement inférieures aux autres et l'extension des conditions minimales pour la demande d'informations supplémentaires aux opérateurs économiques.

Il a enfin été jugé opportun de présenter quelques amendements visant à définir de façon plus complète le contexte international dans lequel s'inscrivent les directives européennes.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. ***Les marchés publics sont un outil essentiel dans la redéfinition de la politique industrielle européenne.*** À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également

certain aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le marché intérieur et les marchés internationaux sont de plus en plus interdépendants; par conséquent, les valeurs de l'Union, telles que la transparence, une position de principe contre la corruption, le principe de réciprocité et les progrès en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, devraient être promues de façon appropriée dans les politiques en matière de passation de marchés.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'"Accord". Le but de l'Accord est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'"Accord". Le but de l'Accord est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la

libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

libéralisation et l'expansion du commerce mondial. ***L'Accord a fait l'objet d'une révision achevée en mars 2012; la révision de l'Accord avait pour objectifs principaux d'augmenter le degré d'ouverture des marchés du secteur, d'étendre sa couverture, d'éliminer les mesures discriminatoires et d'accroître la transparence des procédures.*** Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, ***y compris les engagements contractés dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux,*** les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires. ***À cet égard, il convient d'intégrer les engagements internationaux pris par l'Union vis-à-vis de pays tiers en matière d'accès au marché des marchés publics dans l'ordre juridique de l'Union afin d'en garantir une application effective et uniforme.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de ses relations bilatérales, l'Union défend une ouverture ambitieuse des marchés publics internationaux pour elle-même et ses partenaires commerciaux, dans un esprit de réciprocité et d'intérêt commun.

Amendement 5 Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Lorsque la Commission européenne négocie des accords commerciaux avec des pays non membres de l'Accord, elle devrait inclure des critères complémentaires à celui du prix dans le chapitre sur les marchés publics. Afin que la Commission retrouve une marge de négociation dans ses négociations d'accords commerciaux avec les Etats tiers, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité, avec l'accord de la Commission, d'exclure des opérateurs économiques issus de pays tiers qui n'ouvrent pas leurs marchés publics aux entreprises de l'Union européenne.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

(9) L'Accord s'applique aux marchés dont le montant dépasse certains seuils fixés dans l'Accord et exprimés en droits de tirage spéciaux. Il convient d'harmoniser les seuils fixés par la présente directive pour qu'ils correspondent aux équivalents en euros des seuils prévus par l'Accord. Il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, par une opération purement mathématique, en fonction des variations éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial.

(9) L'Accord s'applique aux marchés dont le montant dépasse certains seuils fixés dans l'Accord et exprimés en droits de tirage spéciaux. Il convient d'harmoniser les seuils fixés par la présente directive pour qu'ils correspondent aux équivalents en euros des seuils prévus par l'Accord. Il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, par une opération purement mathématique, en fonction des variations éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial. ***Il convient par ailleurs que cette révision périodique des seuils soit également effectuée sur la base d'une évaluation préliminaire de la bonne mise en œuvre du principe d'une large réciprocité de l'ouverture du marché entre l'Union***

européenne et les autres parties signataires de l'Accord. L'appréciation de l'existence d'une large réciprocité vaut aussi à l'égard des pays tiers qui ne sont pas parties à l'Accord sur les marchés publics mais ont accès au marché européen des marchés publics.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) **D'autres** catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors de mettre en place un régime spécifique pour les marchés publics portant sur de tels services, dont le seuil, plus élevé, serait de **500 000 EUR**. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs

Amendement

(11) **Certaines** catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit **par exemple** des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors de mettre en place un régime spécifique pour les marchés publics portant sur de tels services, dont le seuil, plus élevé, serait de **1 000 000 EUR**. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs

soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régie par des règles internationales spécifiques.

Amendement

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régie par des règles internationales spécifiques. ***Les institutions de l'Union devraient notamment tenir compte des changements entraînés par la présente directive et adapter en conséquence leurs propres règles relatives aux marchés publics, de manière à refléter ces changements.***

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour **manquement à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ou pour d'autres** fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Amendement

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale, **le manquement à des obligations environnementales, sociales ou en matière de droit du travail, y compris conformément aux principes internationalement reconnus, et aux règles relatives aux conditions de travail, aux conventions collectives et à l'accessibilité aux handicapés,** devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Justification

L'égalité de traitement des travailleurs et le respect des législations nationales sont inscrits dans la présente directive; il n'y a pas de raison de supprimer ces éléments.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution ***soit "l'offre économiquement la plus avantageuse" soit "le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.***

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) ***Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le*** marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ***ils*** doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci.

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution "l'offre économiquement la plus avantageuse".

Amendement

(38) ***Aux fins de l'attribution du*** marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ***les pouvoirs adjudicateurs,*** doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci.

En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) ***Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public.*** Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir ***prévoir, en tant que*** critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du

En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(41) Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir ***inclure optionnellement dans les*** critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des

Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit

Amendement

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs ***devraient avoir la possibilité d'exclure les offres anormalement inférieures aux prix demandés par d'autres soumissionnaires*** et devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait pouvoir rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir

social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail.

adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, ou de dispositions internationales en matière de droit du travail.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Les pouvoirs adjudicateurs devraient respecter le délai de paiement prescrit par la directive 2011/7/UE.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

(55) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil. ***Dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des actes délégués, il convient que la Commission mette à disposition l'ensemble des informations et de la documentation sur ses réunions avec des experts nationaux. À cet égard, la Commission doit garantir que le Parlement européen est dûment associé, à la lumière des meilleures pratiques tirées d'expériences précédentes dans d'autres domaines politiques, afin de créer les***

meilleures conditions possibles pour un futur contrôle des actes délégués par le Parlement.

Justification

The directive foresees the use of delegated acts - among others things - to adapt the methodology for the calculation of the threshold levels to any change provided for by the Government Procurement Agreement (Article 6.5 classic, Article 12.4 utilities directive) and to change the list of international social and environmental law provisions in ANNEX XI (Article 54.2 classic directive, Article 70 utilities directive). As these are issues with a clear international trade dimension, the rapporteur feels that the same institutional procedures should apply as with "normal" trade legislation. In line with OMNIBUS I and OMNIBUS II (alignment package in INTA), the rapporteur proposes emphasizing the need for the European Parliament to be duly involved in the preparation and implementation of delegated acts (recital 55). This will facilitate the scrutiny of delegated acts and will ensure an efficient exercise of the delegation of power by avoiding objections from the European Parliament. The rapporteur deems it appropriate to limit in time (Article 89.2) the conferral of powers on the Commission. Such a limitation brings about more parliamentary control, obliging the Commission to draw up a report in respect of the delegation of power no later than nine months before the end of the established period. On the other hand, tacit extension of the delegation for a period of identical duration prevents overburdening the legislators and facilitates the implementation of the common commercial policy. Considering the dynamics of parliamentary work, internal procedures and deadlines, it is important to assure that the legislator is given enough time to duly scrutinize a legislative act (Article 89.5). All changes reflect changes brought about by the two Trade Omnibuses.

Amendement 16
Proposition de directive
Article 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) **500 000 EUR** pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

Amendement

(d) **1 000 000 EUR** pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

Amendement 17

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics, et les révisé s'il y a lieu.

Conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'Accord sur les marchés publics, la Commission calcule la valeur de ces seuils sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. La valeur des seuils ainsi révisée est arrondie si nécessaire au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord, qui sont exprimés en DTS.

Amendement

1. Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics, et les révisé s'il y a lieu.

Conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'Accord sur les marchés publics, la Commission calcule la valeur de ces seuils sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de vingt-quatre mois qui se termine le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. La valeur des seuils ainsi révisée est arrondie si nécessaire au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord, qui sont exprimés en DTS. ***La Commission peut également prendre en compte les modifications des seuils apportées par les autres parties contractantes à l'Accord.***

Amendement 18

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale;

Amendement

(c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale ***qui a son affiliation dans l'État membre;***

Amendement 19

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans tous les cas, l'accès aux parties des marchés publics de l'Union pour les pays tiers devrait reposer sur les principes de réciprocité et de proportionnalité.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de 10 %, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

supprimé

Amendement 21

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans la mesure où les annexes I, II, IV et V et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les marchés publics ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne, telles qu'énumérées à l'annexe V de la présente directive, le prévoient, les pouvoirs adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement non moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de

1. Dans la mesure où les annexes I, II, IV et V et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les marchés publics ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne - ***y compris les engagements contractés dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux*** - telles qu'énumérées à l'annexe V de la présente directive, le prévoient, les pouvoirs adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement non moins

l'Union. Les pouvoirs adjudicateurs respectent ces conventions lorsqu'ils appliquent la présente directive aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions.

favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union. Les pouvoirs adjudicateurs respectent ces conventions lorsqu'ils appliquent la présente directive aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque l'objet du marché est la création ou l'obtention d'une œuvre d'art;

Amendement

(b) lorsque l'objet du marché est la création, **la rénovation, la conservation** ou l'obtention d'une œuvre d'art - **ou d'un bien mobilier ou immobilier sujet à des contraintes artistiques, historiques et architecturales**;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander ou accepter l'avis de structures d'appui administratif, de tiers ou d'acteurs du marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet d'empêcher la concurrence ou de créer une infraction aux principes de non-discrimination et de transparence.

Amendement

À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander ou accepter l'avis de structures d'appui administratif, de tiers **indépendants** ou d'acteurs du marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet d'empêcher la concurrence ou de créer une infraction aux principes de non-discrimination et de transparence.

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs "consultent" plutôt les acteurs du marché, essentiellement pour obtenir des informations sur les techniques et les innovations. Il convient de souligner que les acteurs du marché, c'est-à-dire les candidats potentiels dans le cadre d'une adjudication, ne devraient pas influencer les pouvoirs adjudicateurs.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** marchés publics peuvent être divisés en lots **homogènes ou hétérogènes**. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure **aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure** à 500 000 EUR, si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots, il fournit une justification spécifique dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Amendement

1. **Afin de stimuler la concurrence et d'améliorer l'accès des PME** aux marchés publics, **ceux-ci** peuvent être divisés en lots. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure à 500 000 EUR, si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots, il fournit une justification spécifique dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs profitent d'une plus grande concurrence entre soumissionnaires et d'un meilleur accès des PME, étant donné que cela augmente le nombre d'offres possibles. Pour des raisons de simplification, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'article fait référence aux marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 4, car c'est évident.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans l'avis de marché **ou** dans l'invitation à confirmer l'intérêt, **les pouvoirs adjudicateurs indiquent si les offres sont limitées ou non à un lot ou à un certain nombre de lots**.

Amendement

Si les pouvoirs adjudicateurs limitent la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs lots, ils l'indiquent dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt **ou dans les documents de marché**.

Justification

Il semble suffisant d'obliger les pouvoirs adjudicateurs à informer, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, de la décision de ne pas diviser le contrat en lots. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas être tenus de fournir des explications spécifiques concernant leur décision. La valeur ajoutée d'une telle exigence n'apparaît pas clairement. La

formulation de l'article a été remaniée dans un souci de clarté.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si plusieurs lots peuvent être attribués au même soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent disposer qu'ils attribueront soit un marché par lot, soit un ou plusieurs marchés couvrant plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

supprimé

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans les documents de marché s'ils se réservent le droit de faire un tel choix et, dans l'affirmative, quels lots peuvent être regroupés en un même marché.

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent d'abord quelles offres remplissent le mieux les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 pour chacun des lots. Ils peuvent attribuer un marché pour plusieurs lots à un soumissionnaire qui n'est pas classé premier pour chacun des lots couverts par le marché, à condition qu'il remplisse mieux les critères d'attribution établis conformément à l'article 66 pour l'ensemble des lots couverts par le marché. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans les documents de marché quelles méthodes ils comptent utiliser pour réaliser de telles comparaisons. Ces méthodes sont transparentes, objectives et non discriminatoires.

Justification

Ce paragraphe pourrait aller à l'encontre de l'objectif de la proposition, à savoir permettre aux PME de bénéficier d'un meilleur accès aux marchés publics, dans la mesure où il pourrait entraîner une agrégation des passations de marchés, ce qui, dès lors, exclurait les PME.

Amendement 27

Proposition de directive Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent décider de ne pas attribuer** un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, au moins d'une manière équivalente, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **n'attribuent pas** un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, au moins d'une manière équivalente, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement 28

Proposition de directive Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Tout opérateur économique est exclu de la participation à l'appel d'offres si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI. Il y a respect de la législation de l'Union ou des dispositions juridiques internationales si ledit respect se fait également d'une manière équivalente.

Amendement 29

Proposition de directive Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

supprimé

Amendement 30

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les **critères sur lesquels les** pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont:**

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère sur lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Amendement 31

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

supprimé

Amendement 32

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) soit le coût le plus bas.

supprimé

Amendement 33

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

supprimé

Amendement 34

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, **comme visée au paragraphe 1, point a)**, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, point b)**, d'autres critères

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **évalués au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche**

liés à l'objet du marché public en question, notamment:

coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie dans les conditions établies à l'article 67, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

Amendement 35
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

supprimé

Amendement 36

Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 69

Text proposed by the Commission

Amendment

Offres anormalement basses
1. Lorsque l'ensemble des conditions

Offres anormalement basses
1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent

suivantes sont remplies, les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés:

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **50 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

(c) **au moins cinq offres ont été soumises**.

2. Les pouvoirs adjudicateurs *peuvent aussi exiger* de telles explications lorsque les offres semblent anormalement basses pour d'autres raisons.

3. Les explications visées aux **paragraphes 1 et 2** peuvent concerner notamment:

(a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

(b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

(c) l'originalité des travaux, des fournitures **ou** des services proposés par le soumissionnaire;

(d) le respect, d'une manière au moins équivalente, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail **ou** de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

exclure les offres dont le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de 50 % au montant de l'offre de base.

2. Les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés, **lorsqu'au moins trois offres ont été soumises et qu'au moins une des conditions suivantes est remplie:**

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **30 %** au prix ou coût moyen des autres offres;

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

(c) **le prix ou le coût indiqué dans l'offre est inférieur de plus de 40 % au prix ou coût estimé par un pouvoir adjudicateur, taxes comprises.**

3. En tout état de cause, les pouvoirs adjudicateurs *exigent* aussi de telles explications lorsque les offres semblent anormalement basses pour d'autres raisons.

4. Les explications visées aux **paragraphes 2 et 3** peuvent concerner notamment:

(a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

(b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

(c) l'originalité des travaux, des fournitures **et** des services proposés par le soumissionnaire;

(d) le respect, d'une manière au moins équivalente, des obligations établies par la

4. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies. Il **ne peut rejeter** l'offre **que** si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

5. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.

6. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents produits aux fins du paragraphe 3.

législation de l'Union en matière de droit social et du travail **et** de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire **soit pour le financement de l'offre proprement dite, soit pour le financement des services, des fournitures et des travaux relatifs à cette offre;**

(e bis) le recours à des sous-traitants qui ne respectent pas les obligations sociales, environnementales et en matière de droit du travail ou les règles relatives aux aides d'État expliquées aux points d) et e).

5. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies. Il **rejette** l'offre si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu **en particulier** des éléments visés au paragraphe 3.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

6. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait

de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.

7. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents produits aux fins du paragraphe 3.

Amendement 38

Proposition de directive Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 69 bis

La présente directive est conforme au règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers (COM(2012)0124 - 2012/0060(COD)) et aux conditions énoncées aux articles 58 et 59 de la directive 2004/17/CE, les offres qui concernent des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises européennes de l'Union aux marchés de ces pays tiers, pouvant être rejetées.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 71 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le sous-traitant, quel que soit son pays d'origine, doit respecter des normes de travail, sociales et environnementales, il ne doit pas toucher d'aides d'Etat qui seraient susceptibles de faire fortement baisser le coût de l'offre, portant atteinte à une concurrence loyale.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 83 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'application des règles relatives aux marchés publics, y compris pour ce qui est de la réalisation de projets cofinancés par l'Union, soit contrôlée afin de détecter les risques pour les intérêts financiers de l'Union. Ce contrôle est destiné à prévenir, à détecter et à signaler convenablement les éventuels cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts ainsi que les autres irrégularités graves. Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent des violations concrètes ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à en saisir les autorités de contrôle, les tribunaux ou les autres structures ou autorités compétentes nationales, par exemple le médiateur, le parlement national ou les commissions de celui-ci.

Amendement 41

Proposition de directive Article 89 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, 54, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, 54, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 42

Proposition de directive Article 89 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent article n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent article n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de **quatre** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Justification

The directive foresees the use of delegated acts - among others things - to adapt the methodology for the calculation of the threshold levels to any change provided for by the

Government Procurement Agreement (Article 6.5 classic, Article 12.4 utilities directive) and to change the list of international social and environmental law provisions in ANNEX XI (Article 54.2 classic directive, Article 70 utilities directive). As these are issues with a clear international trade dimension, the rapporteur feels that the same institutional procedures should apply as with "normal" trade legislation. In line with OMNIBUS I and OMNIBUS II (alignment package in INTA), the rapporteur proposes emphasizing the need for the European Parliament to be duly involved in the preparation and implementation of delegated acts (recital 55). This will facilitate the scrutiny of delegated acts and will ensure an efficient exercise of the delegation of power by avoiding objections from the European Parliament. The rapporteur deems it appropriate to limit in time (Article 89.2) the conferral of powers on the Commission. Such a limitation brings about more parliamentary control, obliging the Commission to draw up a report in respect of the delegation of power no later than nine months before the end of the established period. On the other hand, tacit extension of the delegation for a period of identical duration prevents overburdening the legislators and facilitates the implementation of the common commercial policy. Considering the dynamics of parliamentary work, internal procedures and deadlines, it is important to assure that the legislator is given enough time to duly scrutinize a legislative act (Article 89.5). All changes reflect changes brought about by the two Trade Omnibuses.

Amendement 43

Proposition de directive ANNEXE XI

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics)

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics	
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 17.1.2012	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gianluca Susta 25.1.2012	
Examen en commission	25.4.2012	11.7.2012
Date de l'adoption	18.9.2012	
Résultat du vote final	+: 22 -: 5 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikiienė, Nora Berra, David Campbell Bannerman, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Vital Moreira, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Henri Weber, Jan Zahradil, Paweł Zalewski	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, George Sabin Cutaş, Małgorzata Handzlik, Syed Kamall, Ioannis Kasoulides, Maria Eleni Koppa, Marietje Schaake, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Emilio Menéndez del Valle, Raimon Obiols	

26.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteuse pour avis: Birgit Sippel

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive sur la passation des marchés publics présentée par la Commission joue un rôle décisif dans le cadre de la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive (COM(2010)2020). La passation de marchés publics doit davantage servir à promouvoir un niveau d'emploi élevé et contribuer à la réalisation d'autres objectifs, surtout en matière environnementale et sociale.

La proposition de la Commission vise d'une part à "accroître l'efficacité de la dépense, de manière à ce que les procédures de passation de marché produisent le meilleur résultat possible en termes de rapport coût-avantages", et d'autre part à offrir la possibilité de "mieux utiliser l'instrument des marchés publics au soutien d'objectifs sociétaux communs, par exemple protéger l'environnement, [...] promouvoir [...] l'emploi et l'inclusion sociale et assurer les meilleures conditions possibles pour l'offre de services sociaux de grande qualité". Cette approche mérite d'être saluée, mais les propositions de la Commission restent trop timides et trop peu contraignantes, en particulier en ce qui concerne la durabilité sociale.

Dans l'Union européenne, les autorités publiques dépensent environ 18 % du PIB en achats de fournitures, travaux et services, ce qui signifie que la réforme des dispositions relatives aux marchés publics peut être un levier puissant pour créer une société plus durable. Étant donné qu'il s'agit des deniers publics, il incombe tout particulièrement aux autorités de ne pas les utiliser uniquement pour des objectifs à court terme, mais de les considérer comme des investissements à long terme dans la société.

À cette fin, il convient d'adopter une approche large, en mettant particulièrement l'accent sur les points suivants:

- Le critère du coût le plus bas doit être supprimé. Le critère de "l'offre économiquement la

plus avantageuse" est suffisamment flexible pour englober également le prix de l'offre. Pour préciser ce qu'on entend par "l'offre économiquement la plus avantageuse", il convient d'utiliser la dénomination d'"offre économiquement la plus avantageuse et la plus durable" (MEAST).

- Les normes applicables dans le domaine du travail et le domaine social ne doivent pas uniquement être évoquées dans les considérants, mais aussi dans le dispositif du texte. Toutes les dispositions applicables sur le lieu de travail et fixées par des accords internationaux et la réglementation européenne, mais aussi par la législation nationale, des sentences arbitrales ou des conventions collectives, doivent s'appliquer, également dans les situations transfrontalières.

- En outre, les pouvoirs adjudicateurs doivent aussi avoir la possibilité d'intégrer d'autres catégories de critères sociaux dans les spécifications techniques, et/ou des critères d'attribution, par exemple la création de possibilités d'emploi pour les groupes défavorisés, l'égalité, l'accès à des mesures de formation ou le commerce équitable. Dès le début de la procédure, il convient de pouvoir évaluer si le soumissionnaire peut satisfaire aussi à ces critères. Il faut aussi y inclure les coûts sociaux externes qui ont un lien avec l'objet du marché.

- Les critères doivent être renforcés pour les offres anormalement basses; en effet, il suffit que l'offre soit 25 % moins élevée que la moyenne des offres soumises ou 10 % moins élevée que l'offre immédiatement supérieure pour justifier la vérification de certains éléments.

- Les dispositions relatives à la sous-traitance ne vont pas assez loin dans la proposition de la Commission. Le soumissionnaire ne doit pas seulement être tenu d'indiquer dans son offre s'il a l'intention de faire appel à des sous-traitants, mais il doit également les nommer et permettre leur identification en indiquant leurs coordonnées et leurs représentants légaux. De surcroît, le contractant principal et tous les sous-contractants intermédiaires doivent pouvoir être tenus responsables en cas de non-respect de dispositions en matière de droit social, de droit du travail, de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ou de conditions de travail.

- Le nouveau chapitre relatif aux services sociaux doit permettre une meilleure protection de la qualité des services à la personne. À cette fin, certains critères qualitatifs précis doivent présenter un caractère obligatoire. Les marchés publics ne doivent en outre en aucun cas être attribués uniquement sur le critère du prix le plus avantageux. Il est aussi nécessaire de compléter le chapitre par des dispositions sur les critères d'exclusion, l'attribution de contrats de sous-traitance et le respect des normes du droit du travail et du droit social applicables sur le lieu de travail.

- En vue d'une mise en œuvre correcte de la directive, il importe de compléter le chapitre IV relatif à la gouvernance. Ainsi, lorsque des manquements graves et persistants lors de l'exécution de marchés ont été constatés chez des contractants, ces derniers doivent être inscrits dans un registre accessible aux pouvoirs adjudicateurs, qui doit pouvoir justifier une exclusion. Le suivi de l'application des dispositions relatives à la passation de marchés publics, en particulier des normes du droit du travail et du droit social applicables sur le lieu de travail, doit également être assuré par l'autorité publique de contrôle.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes **du traité sur le fonctionnement** de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

Amendement

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes **des traités** de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, **ainsi qu'à la répartition des compétences définie par l'article 14, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par son protocole n° 26. La réglementation par l'Europe de la passation des marchés publics se doit de respecter la large marge discrétionnaire des pouvoirs publics dans l'exécution de leurs missions de service public.** Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour **accroître** l'efficacité de la dépense publique, **en facilitant** notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour **permettre aux acheteurs de mieux utiliser les marchés publics au service du développement durable dans le respect des droits sociaux et du droit du travail, de l'inclusion sociale et, le cas échéant, de l'innovation et d'autres objectifs sociétaux communs, ce qui aura pour effet d'accroître** l'efficacité de la dépense publique, **de garantir les meilleurs résultats au regard des sommes dépensées, de faciliter** notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs **afin de créer de nouveaux emplois durables**. Il est également nécessaire **de simplifier les règles de l'Union sur les marchés publics, notamment en ce qui concerne la méthode mise en place pour atteindre les objectifs de durabilité qui devraient faire partie intégrante de la politique des marchés**

publics, et d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne. **La présente directive établit uniquement les modalités de la conclusion des marchés.**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu de **l'article 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement

(5) En vertu **des articles 9, 10 et 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement **et les considérations sociales** doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, **comment ils peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour sélectionner des spécifications techniques et des critères d'attribution en vue d'assurer des marchés publics durables** tout en garantissant **une relation avec l'objet du marché et en obtenant** pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix. **En vertu de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences liées à la garantie d'une protection sociale adéquate et à la lutte contre l'exclusion sociale doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir un niveau d'emploi élevé. La présente**

directive précise également comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la promotion de critères sociaux et à l'amélioration des droits des salariés tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport valeur sociale/prix en encourageant des achats publics durables, l'intégration de critères sociaux dans toutes les étapes de la procédure de passation de marchés publics et le respect des obligations établies en matière de protection sociale et de l'emploi, de conditions de travail et de droit environnemental par la législation de l'Union et/ou la législation nationale et/ou des conventions collectives ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux sont à effectuer ou les services à fournir.

Justification

La référence à la clause sociale horizontale, qui est une nouveauté du traité de Lisbonne, est essentielle pour des marchés publics durables et pour l'intégration de critères sociaux horizontaux tout au long de la procédure de passation.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de se conformer à la convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail dans les contrats publics et encourage l'intégration de clauses de travail dans les marchés publics.

Justification

La convention 94 de l'OIT prévoit que les contrats publics comportent des clauses de travail garantissant l'égalité de traitement avec les travailleurs locaux. Les États membres qui ont

ratifié cette convention ne doivent pas être empêchés d'en respecter les dispositions. Cette précision est particulièrement importante dans le contexte de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Rüffert (C-346/06).

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient **dès lors** de mettre en place un régime spécifique ***pour les marchés publics portant sur de tels services***, dont le seuil, plus élevé, serait de 500 000 EUR. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres ***devraient avoir un*** large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de

Amendement

(11) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. ***Par leur nature même, ils sont en général difficiles à concilier avec les règles du marché intérieur qui s'appliquent aux marchés publics. Par conséquent, les pouvoirs publics devraient privilégier d'autres manières de fournir ces services et doivent veiller à la grande qualité des services sociaux fournis s'ils décident néanmoins d'appliquer des procédures de passation de marchés publics. Afin d'assurer une meilleure qualité de ces marchés de services***, il convient de mettre en place un régime spécifique dont le seuil, plus élevé, serait de 500 000 EUR. Les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, ***du principe de subsidiarité, du protocole n° 26 relatif aux services***

prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

d'intérêt général, de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 36 de la charte des droits fondamentaux, les États membres **disposent d'un** large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée, **la plus proche possible des besoins des utilisateurs, et, compte tenu des différents besoins et des différentes préférences des utilisateurs qui peuvent découler de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes, pour garantir l'accès universel, la continuité et la disponibilité des services dans tous les territoires de l'Union**. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient en mesure d'appliquer des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. **Les critères de ce cadre ont été conçus pour garantir un degré élevé de qualité, de continuité, d'accessibilité, de caractère abordable, de disponibilité ainsi que l'exhaustivité des services, le respect des besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des groupes défavorisés et vulnérables, la satisfaction des usagers, l'inclusion sociale, la participation et le renforcement de la position des usagers et, le cas échéant, l'innovation. Les critères liés aux conditions sociales et d'emploi, à la santé et à la sécurité des travailleurs, à la sécurité sociale et aux conditions de travail devraient être particulièrement pris en compte**. Les États membres et/ou les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes, **y compris par une fourniture verticale "interne" ou une**

coopération horizontale intermunicipale (public-public), ou de les organiser de toute autre manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination. Selon la jurisprudence de la Cour, en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire C-70/95 (Sodemare), les pouvoirs adjudicateurs peuvent être autorisés à réserver des marchés à des organismes à but non lucratif, si une telle restriction est prévue par la législation nationale et compatible avec le droit européen, si elle est nécessaire et proportionnée pour réaliser certains objectifs sociétaux du système de protection sociale nationale.

Justification

Le respect des principes fondamentaux assurant des services sociaux de grande qualité devrait présenter un caractère obligatoire. Il faut souligner le large pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres ou les pouvoirs publics en ce qui concerne la fourniture de services publics. Il convient de préciser que d'autres manières de fournir ces services, qui n'impliquent pas de procédures de passation de marchés publics (par exemple une fourniture "interne" ou une coopération horizontale intermunicipale ou encore des systèmes nationaux spécifiques comme le "sozialrechtliches Dreiecksverhältnis" allemand), existent également et qu'elles sont conformes au droit de l'Union. La référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-70/95 (Sodemare) est essentielle en ce qui concerne la réservation de marchés à des organismes à but non lucratif.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Amendement

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés, **de réduire les charges administratives comme les coûts de transaction, en particulier pour les PME**, et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient d'encourager les États membres à utiliser un système de titres-services, lesquels constituent un outil novateur et efficace d'organisation des services publics.

Un "système de titres-services" est un système dans lequel un pouvoir adjudicateur donne un titre-service à un

client, qui peut ensuite se procurer un service auprès d'un prestataire que le pouvoir adjudicateur a intégré au système de titres-services. Le pouvoir adjudicateur verse au prestataire de services la somme correspondant à la valeur du titre-service.

Ce système est avantageux pour les PME en raison de la grande facilité de participation à un tel système de titres-services. Un système de titres-services assure la liberté de choix du citoyen, qui peut sélectionner son prestataire de services parmi plusieurs possibilités. Un tel système est également bénéfique pour les pouvoirs publics, étant donné que la mise en place d'un système de titres-services est bien plus aisée que la passation traditionnelle de marchés publics.

Le système de titres-services ne relève ni du régime européen des marchés publics ni du champ d'application de la présente directive.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être définies **de manière à éviter** de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des

Amendement

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être définies **et appliquées dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination, afin d'éviter** de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques

spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes

Amendement

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux, fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes

gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs, **les organisations sociales** ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Il convient d'insister sur l'importance de former le personnel des pouvoirs adjudicateurs et des différents opérateurs, d'une part, et d'adopter une stratégie à long terme consistant à inclure des exigences de compétences et de formation dans les spécifications des marchés publics, d'autre part. Il convient cependant de souligner que ces conditions doivent être liées à l'objet du contrat, proportionnées et avantageuses du point de vue économique.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La création d'emplois dépend dans une large mesure des petites et moyennes entreprises. Les PME sont parvenues à proposer de nouveaux emplois durables même en période de crise économique. Étant donné que les pouvoirs publics consacrent environ 18 % du PIB aux marchés publics, ce régime législatif a une incidence significative sur la capacité des PME à continuer de créer de nouveaux emplois. Il convient dès lors de rendre les marchés publics aussi

accessibles que possible aux PME, tant au-dessus qu'en-dessous des seuils définis dans la présente directive. Outre les instruments spécifiques conçus pour renforcer la participation des PME aux marchés publics, il convient d'encourager vivement les États membres et les pouvoirs adjudicateurs à élaborer des stratégies de marchés publics favorables aux PME. La Commission a publié un document de travail de ses services intitulé "Code européen de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics" (SEC(2008) 2193), qui vise à aider les États membres à élaborer des stratégies, des programmes et des plans d'action nationaux afin d'améliorer la participation des PME à ces marchés. Pour être efficace, la politique de passation des marchés publics doit être cohérente. Les autorités nationales, régionales et locales doivent appliquer rigoureusement les règles énoncées dans la présente directive. D'un autre côté, la mise en œuvre de politiques générales conçues pour améliorer l'accès des PME aux marchés publics restera extrêmement importante, surtout du point de vue de la création d'emplois.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une

Amendement

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une

exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations environnementales **ou** sociales, y compris aux règles **d'accessibilité** aux handicapés, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

exclusion au niveau de l'Union. En outre, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations environnementales, sociales **ou en matière de droit du travail**, y compris aux règles **relatives aux conditions de travail, aux conventions collectives et à l'accessibilité** aux handicapés, **aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail**, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination **et** d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient **donc pouvoir** adopter comme critère d'attribution **soit** "l'offre économiquement la plus avantageuse" **soit** **"le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils** sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, **de rapport coût-qualité-efficacité et d'application vertueuse des normes sociales**. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient **en conséquence** adopter comme critère d'attribution "l'offre économiquement la plus avantageuse" **permettant d'apprécier les préoccupations relatives à la durabilité, ajouté au critère du respect a minima des normes sociales, nationales, européennes et internationales. Les pouvoirs**

adjudicateurs sont **aussi** libres de fixer des normes adéquates **en matière de durabilité et de qualité** dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(38) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils doivent définir les critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix **et la meilleure durabilité économique et sociale**. La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus

Amendement

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus

spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir prévoir, en tant que critères **de l'offre économiquement la plus avantageuse**, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques **ne** devraient **pouvoir** viser **qu'à** protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués **conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services**, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et

spécifique au stade de la production d'un produit, **y compris notamment les aspects sociaux et environnementaux**, ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. **Le lien avec l'objet du marché doit être interprété dans un sens large. En conséquence**, afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir prévoir, **dans les spécifications techniques et** en tant que critères **d'attribution**, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques devraient **par exemple** viser à protéger la santé du personnel participant au processus de production, **l'équilibre des genres, l'accès à des formations professionnelles sur place, la participation et la consultation des utilisateurs, les droits de l'homme, le commerce équitable** ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir **dans les spécifications techniques ou** comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à

donc sur la valeur économique de l'offre.

l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient **directement** liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée, **des jeunes sans emploi, des personnes handicapées, des femmes** ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), **tout en respectant le principe de solidarité**, même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) Les dispositions de la directive doivent respecter les différents modèles de marchés du travail des États membres, y compris les modèles dans lesquels les conventions collectives sont applicables.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) Les États membres doivent être en mesure d'utiliser les clauses contractuelles qui prévoient le respect des conventions collectives, si cela est mentionné dans l'avis de marché du pouvoir adjudicateur ou dans le cahier des charges, afin que le principe de transparence soit respecté.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer l'attributaire d'un marché par un autre opérateur économique sans rouvrir le marché à la concurrence. En revanche, l'attributaire du marché doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles durant l'exécution d'un marché (réorganisations internes, fusions et acquisitions ou insolvabilité), sans que ces modifications requièrent automatiquement l'ouverture

(47) Conformément aux principes d'égalité de traitement, **d'objectivité** et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer l'attributaire d'un marché par un autre opérateur économique sans rouvrir le marché à la concurrence. En revanche, l'attributaire du marché doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles durant l'exécution d'un marché (réorganisations internes, fusions et acquisitions ou insolvabilité), sans que ces modifications requièrent automatiquement l'ouverture

d'une nouvelle procédure de passation pour tous les marchés publics dont il assure l'exécution.

d'une nouvelle procédure de passation pour tous les marchés publics dont il assure l'exécution.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive est sans préjudice du droit des pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider si, comment et dans quelle mesure ils souhaitent assumer eux-mêmes certaines fonctions publiques. Les pouvoirs publics peuvent assurer des missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources, sans être obligés de faire appel à des opérateurs économiques externes. Ils peuvent coopérer à cette fin avec d'autres pouvoirs publics.

Justification

Il importe de clarifier que les États membres restent libres de décider si et dans quelle mesure ils souhaitent assurer eux-mêmes les fonctions publiques, et comment ils souhaitent le faire. Cette liberté est prévue par le traité de Lisbonne, à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, qui reconnaît le droit à l'autonomie régionale et locale. Le protocole n° 26 relatif aux services d'intérêt général et l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne renforcent les responsabilités nationales et locales pour la fourniture, la commande et l'organisation de services d'intérêt général.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service,

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, ***l'installation***, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture

de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement 22

Proposition de directive

Article 10 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;

Amendement

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation, **y compris les services d'arbitrage en matière de différends;**

Amendement 23

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

1. Un marché attribué par un pouvoir adjudicateur à une autre personne morale ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;

(b) au moins **90 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses

Amendement

1. Un marché attribué par un pouvoir adjudicateur à une autre personne morale ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;

(b) au moins **80 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, **à l'exception des formes de participation privée imposées par la loi.**

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses

propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la **contrôle**, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public **sans appliquer** la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

(a) les pouvoirs adjudicateurs exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

(b) au moins **90 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler

propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité **ou aux entités** qui la **contrôlent**, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée **à l'exception des formes de participation privée imposées par la loi**.

3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public **hors du champ d'application de** la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, **et la personne morale contrôlée par le ou les pouvoirs adjudicateurs peut acquérir des biens ou des services auprès de ces propriétaires publics sans appliquer la présente directive**, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

(a) les pouvoirs adjudicateurs exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

(b) au moins **80 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée, **à l'exception des formes de participation privée imposées par la loi**.

Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler

conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants;

(b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts distincts de ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;

(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, point 6), de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de **10 %**, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, ***étant entendu qu'une même personne peut représenter un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants;***

(b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, point 6), de la présente directive, ***et ne relève donc pas du champ d'application de la présente directive***, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) le partenariat a pour objet l'accomplissement d'une mission de service public incombant à tous les pouvoirs publics participants;

(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de **20 %**, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;

(e) les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée.

5. L'absence de participation privée visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution du marché ou de conclusion de l'accord.

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;

(e) ***la tâche est accomplie uniquement par les pouvoirs publics concernés et les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée active, à l'exception des formes de participation privée imposées par la loi.***

5. L'absence de participation privée ***active*** visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution du marché ou de conclusion de l'accord.

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, ***à l'exception des formes de participation privée imposées par la loi***, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

Amendement 24

Proposition de directive Article 15

Texte proposé par la Commission

Principes de la passation de marchés

Amendement

Objectifs et principes de la passation de marchés

-1. La présente directive vise à garantir l'utilisation efficace des fonds publics, à promouvoir des marchés publics de qualité, à renforcer la concurrence et le fonctionnement des marchés publics ainsi qu'à assurer des conditions égales aux entreprises et aux autres prestataires dans la passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux, par un appel à la concurrence. La passation de marchés publics doit servir à générer une croissance intelligente, durable et

1. Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent avec transparence et de manière proportionnée. Un marché ne peut être conçu avec l'objectif de le faire sortir du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

inclusive, à soutenir la réalisation d'objectifs sociétaux communs et à fournir des biens et services de qualité. Les pouvoirs publics ont le droit de décider comment ils souhaitent assurer, commander et organiser leurs services.

1. Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent avec transparence et de manière proportionnée. **Les marchés publics sont publiés dans tous leurs détails.** Un marché ne peut être conçu avec l'objectif de le faire sortir du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

1 bis. Les opérateurs économiques respectent les obligations établies en matière de protection sociale et de l'emploi, de conditions de travail et de droit environnemental par la législation de l'Union et/ou la législation nationale et/ou des conventions collectives ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux sont à effectuer ou les services à fournir. La présente directive n'empêche pas les États membres de respecter la convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail dans les contrats publics. Les pouvoirs adjudicateurs s'assurent que les contractants sont de bonne réputation et n'ont pas commis d'infraction grave à la législation nationale ou internationale en matière environnementale, sociale et en droit du travail, ni à d'autres dispositions législatives pertinentes.

1 ter. Les pouvoirs adjudicateurs s'efforcent d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix dans leur politique de marchés publics. Pour ce faire, ils attribuent chaque marché public à l'offre la plus avantageuse sur le plan

Amendement 25

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des **travailleurs handicapés ou défavorisés**.

Amendement

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des **personnes handicapées et/ou défavorisées**. **Par "personnes défavorisées", on entend, entre autres: les chômeurs, les personnes éprouvant des difficultés particulières à s'intégrer, les personnes menacées d'exclusion, les personnes appartenant à des groupes vulnérables et les personnes appartenant à des minorités défavorisées. L'avis de mise en concurrence peut faire référence à la présente disposition.**

Justification

Il convient de préciser la notion de "personne défavorisée", car elle est nettement plus large que la notion de "personne handicapée" utilisée par les directives actuelles. Cette définition est gage de clarté juridique.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Seuls les opérateurs économiques faisant

Amendement

Seuls les opérateurs économiques faisant

l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).

l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a), **et à l'article 66, paragraphe 2.**

Amendement 27

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les exigences se limitent à l'objet du marché et le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de vérifier et de contrôler le respect de ces exigences.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées ***de l'une des façons suivantes:***

Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées ***dans l'ordre de priorité suivant:***

Amendement 29

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point -1 (nouveau)

(-1) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de priorité, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

Amendement 30

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point b

(b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention "ou

supprimé

équivalent";

Amendement 31

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au **point b)**;

Amendement

(c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au **point -1)**;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) par une référence aux spécifications visées au **point b)** pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Amendement

(d) par une référence aux spécifications visées au **point -1)** pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 41

Texte proposé par la Commission

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou

Amendement

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou

fournitures portent un label **particulier**, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label est attribué par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;

(e) **les critères du label** sont **fixés** par un tiers *in dépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label **particulier** acceptent tous les labels équivalents satisfaisant aux critères du label spécifié par les pouvoirs adjudicateurs. Pour les produits ne bénéficiant pas du label, les pouvoirs adjudicateurs **acceptent** aussi un dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés.

fournitures portent un label, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché **ou à la production de l'objet du marché** et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

(b) les critères d'obtention du label sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) le label est attribué par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs, **les partenaires sociaux** ou les organisations environnementales **et sociales**, peuvent participer;

(d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;

(e) **l'attribution et la vérification** du label sont **assurées** par un tiers *indépendant* de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label acceptent tous les labels équivalents satisfaisant aux critères du label spécifié par les pouvoirs adjudicateurs. Pour les produits ne bénéficiant pas du label, les pouvoirs adjudicateurs **peuvent** aussi **accepter** un dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve **d'équivalence** appropriés. **La charge de fournir la preuve de l'équivalence avec un label particulier incombe au soumissionnaire qui revendique cette équivalence.**

Amendement 34

Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent décider** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, au moins d'une manière équivalente, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de **droit social** et **du** travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **décident** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, au moins d'une manière équivalente, les obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale et/ou des conventions collectives** en matière de **protection sociale** et **de l'emploi, de conditions de** travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, **qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux sont à effectuer ou les services à fournir, y compris dans la chaîne de sous-traitance et à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat.**

Amendement 35

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) traite des êtres humains, recours au travail des enfants et autres crimes contre les droits de l'homme.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un opérateur économique est exclu de la participation à un marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une décision

2. Un opérateur économique est exclu de la participation à un marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une décision

ayant autorité de chose jugée qui établit que ledit opérateur n'a pas rempli les obligations relatives au paiement d'impôts **ou** de cotisations de sécurité sociale qui lui incombent en vertu des dispositions légales du pays où il est établi ou de celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

ayant autorité de chose jugée qui établit que ledit opérateur n'a pas rempli les obligations relatives au paiement d'impôts, **de rémunération**, de cotisations de sécurité sociale **ou d'autres obligations fondamentales en matière de protection sociale et de l'emploi et de conditions de travail** qui lui incombent en vertu des dispositions légales du pays où il est établi ou de celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance **d'une quelconque** violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance **de toute autre** violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen que l'opérateur économique a commis une autre faute grave en matière professionnelle;

Amendement

(c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen que l'opérateur économique a commis une autre faute grave en matière professionnelle, **qu'il a commis une faute**

grave contre la législation sociale, environnementale ou du travail de son pays d'origine ou du pays du pouvoir adjudicateur ou qu'il s'est rendu coupable d'une grave négligence de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 **peut fournir** au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Amendement

Si un candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 **fournit** au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité **ou, le cas échéant, la fiabilité de ses sous-traitants**, malgré l'existence d'un motif d'exclusion, **le pouvoir adjudicateur peut reconsidérer l'exclusion de l'offre.**

Justification

Il est important d'inverser le fonctionnement de cet article. L'opérateur ne doit pas se "dédouaner" lui-même, mais il incombe au pouvoir adjudicateur de décider de renoncer à l'exclusion si des preuves suffisantes sont fournies.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 60 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La preuve que les soumissionnaires ou candidats ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives à la fiscalité à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux sont à effectuer ou les services à fournir.

Amendement 41

Proposition de directive Article 66

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **les critères** sur **lesquels** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont**:

- (a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;**
- (b) soit le coût le plus bas.**

Les coûts **peuvent être** évalués, **au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit** selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

2. L'offre économiquement la plus avantageuse **du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a),** est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, point b),** d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

- (a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;
- (b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et

Amendement

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère** sur **lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse et la plus durable.**

Les coûts **sont** évalués selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

2. L'offre économiquement la plus avantageuse **et la plus durable** est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **y compris le coût du cycle de vie visé à l'article 67,** d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

- (a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et **sociales, ainsi que** le caractère innovant;
- (b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et

l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une **qualité** équivalentes;

(c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

4. Les critères d'attribution **ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils** assurent une concurrence effective et sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question **ainsi que les qualifications et la conduite professionnelle des sous-traitants éventuels** peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation, **des qualifications** et une **expérience** équivalentes;

(c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

4. Les critères d'attribution **sont liés à l'objet du marché**, assurent une concurrence effective **et loyale** et sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

5. **Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a)**, le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

5. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse **et la plus durable**.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Amendement 42

Proposition de directive Article 67

Texte proposé par la Commission

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux, tel que défini à l'article 2, paragraphe 22:

- (a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention (notamment les coûts de production), à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);
- (b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts **environnementaux** externes directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Amendement

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux, tel que défini à l'article 2, paragraphe 22:

- (a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention (notamment les coûts de production), à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);
- (b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts externes, **y compris les coûts sociaux et/ou environnementaux** directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure **les impacts de la production sur le milieu environnant et les communautés voisines** ou le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché quelle méthode est utilisée pour le calcul du coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

(a) elle **a été élaborée sur la base d'informations** scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(b) **elle a été prévue pour application répétée ou continue;**

(c) elle est accessible à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs autorisent les opérateurs économiques, y compris de pays tiers, à mettre en œuvre d'autres méthodes pour établir le coût du cycle de vie de leur offre, à condition qu'ils prouvent que cette méthode est conforme aux exigences énoncées aux points a), b) et c), et qu'elle est équivalente à la méthode spécifiée par le pouvoir adjudicateur.

3. **Dès lors qu'une** méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie **est** adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, **y compris un acte délégué** en vertu d'une législation sectorielle spécifique, **elle est appliquée lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure** dans les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

La liste de ces actes législatifs et délégués figure à l'annexe XV. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 en ce qui concerne l'actualisation de cette liste dès lors que cette actualisation est rendue nécessaire par l'adoption, l'abrogation ou la

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché quelle méthode est utilisée pour le calcul du coût du cycle de vie **et fournissent cette méthode à tous les soumissionnaires**. La méthode utilisée **devrait, si possible, être simplifiée pour la rendre accessible aux PME** et doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

(a) elle **repose sur des informations** scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) elle est accessible à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs autorisent les opérateurs économiques, y compris de pays tiers, à mettre en œuvre d'autres méthodes pour établir le coût du cycle de vie de leur offre, à condition qu'ils prouvent que cette méthode est conforme aux exigences énoncées aux points a), b) et c), et qu'elle est équivalente à la méthode spécifiée par le pouvoir adjudicateur. **Les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander un document certifié par un tiers attestant de l'équivalence.**

3. **Toute** méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, en vertu d'une législation sectorielle spécifique **ou dans le cadre d'une spécification technique européenne est réputée satisfaire aux critères définis au paragraphe 2 et peut figurer** dans les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

La liste de ces actes législatifs et délégués figure à l'annexe XV. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 en ce qui concerne l'actualisation de cette liste dès lors que cette actualisation est rendue nécessaire par l'adoption, l'abrogation ou la

modification d'actes législatifs de l'Union.

modification d'actes législatifs de l'Union.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 69 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **peuvent concerner** notamment:

(d) le respect, **d'une manière au moins équivalente**, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de **droit social et du travail** ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

4. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies. Il **ne peut rejeter** l'offre **que** si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux **obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental** ou aux dispositions **internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI**.

Amendement

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **concernent** notamment:

(d) le respect des obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale et/ou des conventions collectives** en matière de **protection sociale et de l'emploi, de conditions de travail** ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

4. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies. Il **rejette** l'offre si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3 **ou lorsque la justification fournie n'est pas suffisante**.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux dispositions **visées au paragraphe 3, point d)**.

Amendement 44

Proposition de directive Article 70

Texte proposé par la Commission

Article 70

Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient indiquées dans l'avis de mise en concurrence ou dans le cahier des charges. Ces conditions peuvent notamment porter sur des considérations sociales et environnementales. Elles peuvent également *prévoir* l'obligation, pour l'opérateur économique, de prévoir des compensations pour les risques d'augmentation de prix qui résultent de fluctuations de prix (couverture) et qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exécution du marché.

Amendement

Article 70

Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient indiquées dans l'avis de mise en concurrence ou dans le cahier des charges. Ces conditions peuvent notamment porter sur des considérations sociales et environnementales ***et incluent les obligations établies en matière de protection sociale et de l'emploi, de conditions de travail et de droit environnemental par la législation de l'Union et/ou la législation nationale et/ou des conventions collectives ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux sont à effectuer ou les services à fournir.*** Elles peuvent également *inclure* l'obligation, pour l'opérateur économique, de prévoir des compensations pour les risques d'augmentation de prix qui résultent de fluctuations de prix, ***en utilisant différentes stratégies de couverture, y compris des formules d'adoption des prix,*** et qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exécution du marché.

Justification

Les obligations en matière de protection sociale et de l'emploi et de conditions de travail doivent être clairement exposées dans les clauses d'exécution du marché afin de s'assurer qu'elles seront respectées.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur **peut demander** ou **peut être** obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur demande ou **est** obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés, **et de fournir des informations relatives au sous-traitant, et notamment son nom, ses coordonnées et ses représentants légaux.**

1 bis. Le pouvoir adjudicateur prévoit dans les documents de marché que les conditions et les exigences qui s'appliquent au soumissionnaire sont également applicables aux éventuels tiers qui exécutent une partie du marché en sous-traitance.

1 ter. Toute modification de la chaîne de sous-traitance est proposée par l'opérateur économique. Elle est soumise à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Si la modification proposée concerne également l'intervention d'un nouveau sous-traitant, le contractant principal indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ce nouveau sous-traitant.

1 quater. La modification proposée est rejetée si elle ne garantit pas le respect du paragraphe 1 bis.

7. Le pouvoir adjudicateur, dans le contrat qu'il conclut avec le contractant principal, ou le contractant principal ou les sous-traitants intermédiaires, dans les contrats qu'ils concluent avec leurs sous-traitants, précisent que, s'ils ont une raison de penser que leur sous-traitant immédiat enfreint les règles visées au deuxième alinéa, le sous-traitant immédiat devra prendre des mesures immédiates pour corriger la situation,

sous peine de résiliation du contrat concerné.

8. Si la résiliation du contrat et le remplacement du sous-traitant concerné prennent la forme d'un transfert d'entreprises, au sens de la directive 2001/23/CE, les dispositions de ladite directive s'appliquent.

Amendement 46

Proposition de directive Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société ou d'une faillite, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

Amendement

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société ou d'une faillite, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive. ***Le premier alinéa ne s'applique pas non plus en cas de restructuration du pouvoir adjudicateur, étant donné que le pouvoir adjudicateur a le droit de transférer l'accord à un tiers, qui sera chargé des tâches du pouvoir adjudicateur.***

Amendement 47

Proposition de directive Article 73 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que **les** pouvoirs adjudicateurs **aient** la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national des marchés applicable, de résilier

Amendement

Les États membres veillent à ce que **le droit national des marchés soit respecté lors de la résiliation d'un contrat de marché public. Lorsqu'ils donnent aux**

un marché public en cours ***lorsqu'une*** des conditions suivantes ***est*** remplie:

pouvoirs adjudicateurs la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national des marchés applicable, de résilier un marché public en cours, ***les États membres peuvent exiger que l'une*** des conditions suivantes ***soit*** remplie:

Amendement 48

Proposition de directive

Article 73 bis (nouveau) sous le titre III – chapitre I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée et sont libres de fournir des services à caractère social ou d'autres services spécifiques eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics. La présente directive ne s'applique pas aux procédures nationales spécifiques, par exemple des procédures reposant sur le libre choix des prestataires de services laissé à l'utilisateur à l'instar du système des titres-services, du modèle de libre choix, de la relation triangulaire, ou au principe selon lequel tous les prestataires de services sociaux ou d'autres services spécifiques qui sont en mesure de respecter les conditions fixées au préalable par la loi devraient, quelle que soit leur forme juridique, être autorisés à fournir ces services pour autant que les principes généraux d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination soient respectés.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question.

Amendement

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence, **de non-discrimination** et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs **puissent prendre** en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres **peuvent** également **veiller** à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs **prennent** en compte la nécessité d'assurer **un niveau élevé de** qualité, la continuité, l'accessibilité, **le caractère abordable**, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, **y compris des groupes défavorisés et vulnérables, la satisfaction des utilisateurs, l'inclusion sociale**, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que, **le cas échéant**, l'innovation. Les États membres **veillent** à ce que le prix du service fourni **ne** soit **pas** le seul critère déterminant le choix du prestataire de services. **Lorsqu'ils définissent les critères de qualité, les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire référence aux critères définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux.**

2 bis. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de limiter la participation à une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de services sociaux et de santé

aux organisations à but non lucratif, pour autant qu'une législation nationale compatible avec la législation européenne prévoie de restreindre l'accès à certains services au profit des organisations à but non lucratif, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'avis de mise en concurrence fait référence à la présente disposition. Les principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement devraient être respectés.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le rapport annuel devrait également contenir une comparaison annuelle entre les prix soumis et le coût réel des marchés déjà exécutés et l'incidence potentielle sur le nombre de personnes employées par les fournisseurs.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 85 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers;

(e) le nom du soumissionnaire retenu et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers ***et des informations sur leurs sous-traitants, y compris leurs noms, leurs coordonnées et leurs représentants légaux;***

Amendement 53

Proposition de directive

Article 87 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité **et** à la protection de l'environnement ainsi **que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail** qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement ainsi **qu'aux dispositions en matière de protection sociale et de l'emploi et de conditions de travail** qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché. **Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs indiquent où ces informations se trouvent dans les documents du marché.**

Amendement 54

Proposition de directive

Annexe VIII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

"norme", une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour **application répétée** ou **continue**, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

"norme", une spécification technique **établie par consensus et** approuvée par un organisme **de normalisation** reconnu pour **usage répété** ou **continu**, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement 55

Proposition de directive

Annexe XVI – ligne 6

Texte proposé par la Commission

Services fournis par des syndicats

Amendement

supprimé

Services médicaux d'urgence

Transport scolaire et transport d'étudiants

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics		
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 17.1.2012		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Birgit Sippel 16.2.2012		
Examen en commission	31.5.2012	10.7.2012	17.9.2012
Date de l'adoption	18.9.2012		
Résultat du vote final	+: 30 -: 1 0: 11		
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Heinz K. Becker, Phil Bennion, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Marije Cornelissen, Emer Costello, Andrea Cozzolino, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Richard Falbr, Thomas Händel, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Martin Kastler, Ádám Kósa, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Siiri Oviir, Rovana Plumb, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Nicole Sinclair, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Georges Bach, Sergio Gutiérrez Prieto, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Jelko Kacin, Svetoslav Hristov Malinov, Ramona Nicole Mănescu, Emilie Turunen		

2.8.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteure pour avis: Åsa Westlund

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les marchés publics constituent un facteur important pour notre société sur le plan économique, social et environnemental. En Europe, les autorités publiques dépensent près de 18 % de leur PIB dans des biens et services dans le cadre de marchés publics. Les marchés publics peuvent, et doivent, être utilisés comme un outil permettant de mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne.

C'est un outil important pour les pouvoirs adjudicateurs, car il leur permet d'utiliser au mieux l'argent des contribuables. Par exemple, les marchés publics peuvent servir à créer un développement durable et même à favoriser une évolution positive dans les domaines de l'environnement, du climat, de la lutte contre la discrimination, du bien-être animal et de l'emploi chez les jeunes. Étant donné que le développement durable est un objectif du traité de Lisbonne, il importe de permettre à toutes les autorités publiques d'utiliser les marchés publics comme un outil visant la réalisation de cet objectif, et de les inciter à y avoir recours.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire soumettra son avis à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs. Cet avis sera axé sur les questions relatives aux marchés publics dans les domaines environnemental, économique et social.

La rapporteure pour avis salue la proposition de la Commission de nouvelle directive sur les marchés publics. Cette proposition vise à accroître l'efficacité des dépenses publiques, implique la simplification et la flexibilité des règles en vigueur et met l'accent sur l'importance d'une approche respectueuse de l'environnement. D'autres propositions consistent à faire en sorte que les marchés publics contribuent davantage à la réalisation des objectifs sociétaux communs.

La rapporteure pour avis souhaite attirer davantage l'attention sur les questions essentielles suivantes:

- Il ne peut exister d'ambiguïté quant au fait que les pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à établir des exigences qui sont plus strictes que la législation de l'Union en vigueur dans certains domaines, ou qui vont au-delà de celle-ci.
- Il y a lieu de favoriser des solutions innovantes en matière de marchés publics. Il conviendrait d'encourager les acheteurs publics à opter pour des produits et des services innovants afin d'atteindre les objectifs de développement durable. De nouvelles solutions et idées innovantes sont nécessaires dans le domaine de l'environnement et les marchés publics devraient être utilisés comme moyen de répondre à ces besoins.
- Il y a lieu de réévaluer les critères concernant les considérations relatives au cycle de vie. Il convient de prendre en considération l'impact social et environnemental du processus de production dans son ensemble. Les pouvoirs adjudicateurs devraient, dès lors, avoir plus de possibilités d'imposer des demandes sur le processus de production, et pas seulement sur le produit en particulier. Les marchés publics deviendraient ainsi plus durables.
- Dans la perspective de la santé publique, la mise en œuvre des conventions collectives et internationales en matière d'emploi ne devraient pas être facultative, mais devraient devenir une exigence pour les contractants désignés. Afin de préserver la santé des travailleurs et leur environnement de travail, il devrait être possible d'exclure et de sanctionner les soumissionnaires qui ne respectent pas la législation en matière sociale et de travail. Les pays qui ont ratifié la convention 94 de l'OIT ne devraient pas être empêchés de mettre en œuvre cette convention.
- Il conviendrait de privilégier l'utilisation de normes à celle de labels. Les normes sont utiles dans la mesure où elles sont bien comprises par les soumissionnaires dans le domaine concerné et qu'elles évitent aux pouvoirs adjudicateurs de réinventer la roue. En mettant l'accent sur l'utilisation des normes, la directive facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs pour définir des exigences environnementales et sociales.
- La directive ne doit pas empêcher les municipalités de coopérer afin de fournir certains services d'intérêt général, tels que le traitement des déchets et de l'eau.
- La directive devrait augmenter les possibilités d'imposer des exigences à toute la chaîne des contractants, et notamment aux sous-traitants. Non seulement le principal contractant ou soumissionnaire est tenu de respecter les règles et règlements établis par le pouvoir adjudicateur, mais les sous-traitants aussi doivent s'y tenir. Il y a lieu de mettre en place un système de contrôle qui couvre tous les échelons de la chaîne des contractants.

La rapporteure pour avis a à cœur de préserver l'autodétermination et l'autonomie des municipalités, des régions et des pouvoirs adjudicateurs locaux. Le règlement doit être clair afin d'éviter toute divergence d'interprétation. La simplification de la directive encouragera et habilitera les pouvoirs adjudicateurs à intégrer des objectifs clairs en matière de développement durable dans leurs politiques relatives aux marchés publics.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics, **et pour atteindre l'objectif de développement durable assigné dans le traité de Lisbonne.** À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien

établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Justification

Il y a lieu d'inclure une référence au traité de Lisbonne pour souligner l'importance du développement durable.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour **accroître** l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, **et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs**. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour **permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au soutien du développement durable et d'autres objectifs sociétaux communs, en accroissant ainsi** l'efficacité de la dépense publique, en **garantissant le meilleur rapport qualité/prix et en** facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, **ainsi qu'en encourageant la passation de marchés locaux. Les pouvoirs adjudicateurs sont invités à établir des**

européenne.

exigences qui sont plus strictes ou qui vont plus loin que la législation de l'Union en vigueur dans des domaines spécifiques, afin d'atteindre ces objectifs communs. Il est également nécessaire ***de simplifier les directives et*** d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne. ***La présente directive régit les modalités de la conclusion des marchés; le type de marché relève des pouvoirs adjudicateurs. Ceux-ci sont invités à établir des exigences qui sont plus strictes ou qui vont plus loin que la législation de l'Union en vigueur dans des domaines spécifiques, afin d'atteindre les objectifs communs.***

Justification

Il ne peut exister d'ambiguïté quant au fait que les pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à établir des exigences qui sont plus strictes que la législation de l'Union en vigueur dans certains domaines, ou qui vont au-delà de celle-ci. Si l'on fait rapidement référence au rôle que la directive joue dans la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux ainsi qu'en matière de cohésion sociale, il ne sera plus nécessaire d'ajouter, par la suite, des articles portant sur ces questions.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les formes de plus en plus diverses que prend l'action publique ont rendu nécessaire de définir plus clairement la notion même de passation de marché. Les règles de l'Union relatives aux marchés publics ne sont pas destinées à couvrir toutes les formes de dépense publique, mais uniquement celles qui visent l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services à titre onéreux. La notion

Amendement

(3) Les formes de plus en plus diverses que prend l'action publique ont rendu nécessaire de définir plus clairement la notion même de passation de marché. Les règles de l'Union relatives aux marchés publics ne sont pas destinées à couvrir toutes les formes de dépense publique, mais uniquement celles qui visent l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services à titre onéreux. La notion

d'acquisition doit être entendue largement, au sens de l'obtention de la jouissance des travaux, fournitures ou services en question, ne nécessitant pas nécessairement de transfert de propriété aux pouvoirs adjudicateurs. En outre, le simple financement d'une activité, auquel est fréquemment liée l'obligation de rembourser les montants perçus lorsqu'ils ne sont pas utilisés aux fins prévues, ne relève **habituellement** pas des règles relatives aux marchés publics.

d'acquisition doit être entendue largement, au sens de l'obtention de la jouissance des travaux, fournitures ou services en question, ne nécessitant pas nécessairement de transfert de propriété aux pouvoirs adjudicateurs. En outre, le simple financement d'une activité, auquel est fréquemment liée l'obligation de rembourser les montants perçus lorsqu'ils ne sont pas utilisés aux fins prévues, ne relève pas des règles relatives aux marchés publics. ***Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants, ne sont pas soumis aux règles de passation de marchés publics si les conditions définies dans la présente directive sont remplies.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Au titre de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine. La présente directive contribue à la réalisation de ces objectifs en encourageant des achats publics durables sur le plan social, l'intégration de critères sociaux à tous les stades de la procédure de passation de marchés publics et le renforcement de toutes les obligations en vigueur liées aux conditions de travail, à la protection sociale et à la santé publique au niveau de

l'Union et aux niveaux national et international.

Justification

Le considérant 5 fait référence à l'article 11 du traité FUE, qui garantit que les exigences de la protection de l'environnement sont intégrées dans toutes les politiques de l'Union. Ce nouveau considérant vise à faire référence à l'article 9 du traité FUE, qui garantit l'intégration des objectifs en matière sociale et de santé dans toutes les politiques de l'Union.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Un principe fondamental de la stratégie pour la santé 2008-2013 est l'intégration des questions de santé dans toutes les politiques au niveau régional, national et de l'Union, une approche soutenue par les États membres dans la déclaration de 2007 sur l'intégration de la santé dans toutes les politiques. La présente directive contribue à l'approche de l'intégration de la santé dans toutes les politiques en garantissant que les règles de passation de marchés peuvent aider les pouvoirs adjudicateurs à atteindre les objectifs de santé publique, et que les critères relatifs à la santé publique ainsi qu'à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail peuvent être utilisés à tous les stades de la procédure de passation de marché.

Amendement 6

**Proposition de directive
Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) En vertu ***de l'article 11*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les

(5) En vertu ***des articles 9, 10 et 11*** du traité sur le fonctionnement de l'Union

exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant **la possibilité d'obtenir** pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

européenne, les exigences de la protection de l'environnement **et les considérations sociales** doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, **comment ils peuvent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour sélectionner des spécifications techniques et des critères d'attribution en vue d'assurer des marchés publics durables** tout en garantissant **une relation avec l'objet du marché et en obtenant** pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les marchés publics représentent environ 19 % du PIB global, soit près de 40 fois le montant alloué par les États membres de l'Union à l'aide publique au développement. En tant que tels, les marchés publics recèlent un grand potentiel pour le respect des obligations de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement, telles qu'elles sont définies à l'article 208 du traité FUE, et pour la mise en œuvre des politiques nationales durables au niveau tant de l'Union que des pays en développement.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) Les pouvoirs adjudicateurs possèdent un large pouvoir discrétionnaire pour définir les spécifications techniques relatives aux fournitures, aux services ou aux travaux à fournir. Ils ont également toute liberté d'utiliser à la fois les spécifications techniques et les critères d'attribution pour atteindre les objectifs d'un pouvoir adjudicateur, y compris les spécifications et les critères élaborés dans le but de conclure davantage de marchés publics durables. Les spécifications techniques et les critères d'attribution, notamment en ce qui concerne les objectifs de durabilité, doivent être liés à l'objet principal du marché public. Pourvu que le principe du lien avec l'objet principal du marché soit respecté, la présente directive ne vise pas à restreindre davantage les types de considérations que le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte par le biais des spécifications techniques ou des critères d'attribution.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 5 quater (nouveau)

(5 quater) Les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution du marché se distinguent par le rôle qu'ils jouent dans la procédure de passation des marchés publics, et non par le contenu des spécifications ou des critères. Dans les spécifications techniques, le pouvoir adjudicateur définit des exigences absolues pour la passation des marchés; la capacité de satisfaire aux spécifications techniques est une

condition nécessaire pour être considéré comme candidat à la passation d'un marché et seuls les produits et les services remplissant lesdites spécifications peuvent être envisagés. En revanche, les critères d'attribution permettent au pouvoir adjudicateur de comparer les avantages relatifs de différentes combinaisons de critères. Les critères d'attribution sont examinés et des points sont attribués à chaque offre selon qu'elle respecte chacun des critères, mais la capacité de remplir tous les critères d'attribution n'est pas une condition sine qua non. Enfin, des clauses d'exécution du marché peuvent être ajoutées au contrat pour préciser les modalités de son exécution. Un pouvoir adjudicateur possède le pouvoir discrétionnaire d'intégrer ses objectifs de durabilité à tous les stades de la procédure de marché public – dans les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution du marché.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une

Amendement

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une

utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique de passation de marché permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante sans verrouiller le marché.

utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique de passation de marché permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante sans verrouiller le marché. ***En outre, lorsqu'ils déterminent les conditions de participation à un marché public, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir le choix entre l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre la plus innovante et la plus durable (ainsi que, le cas échéant, la plus en pointe sur le plan technologique). Ce choix doit être précisé lors de la publication de l'appel d'offres.***

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux,

Amendement

(28) Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent commander des travaux,

fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques **d'ordre environnemental, social ou autre** devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

fournitures ou services présentant des caractéristiques spécifiques **liées à l'environnement, à l'efficacité énergétique, aux questions sociales, au bien-être des animaux ou autres** devraient pouvoir faire référence à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

Justification

Il est essentiel de faire référence à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie pour prendre en compte la directive sur l'écoconception et ses dispositions concernant les produits.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre,

Amendement

(34) Les marchés publics ne doivent pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. En outre,

les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations **environnementales ou** sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations **dans les domaines de l'environnement, des questions sociales ou du bien-être des animaux**, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc **pouvoir** adopter comme critère d'attribution **soit** "l'offre économiquement la plus avantageuse" **soit** **"le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.**

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc adopter comme critère d'attribution "l'offre économiquement la plus avantageuse".

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) **Lorsque les** pouvoirs adjudicateurs **choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils** doivent définir **les** critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. **La détermination de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères** ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, **et ils devraient** garantir une concurrence effective et **être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement** les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(38) **Les** pouvoirs adjudicateurs doivent définir **des** critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. **Afin de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs devraient utiliser des critères objectifs qui soient liés à l'objet principal du marché. Les critères d'attribution choisis** ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. **La procédure d'attribution devrait plutôt** garantir une concurrence effective **par le strict respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces principes exigent notamment que** les informations fournies par les soumissionnaires **soient effectivement vérifiées en toute transparence.**

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de

Amendement

(39) Il est primordial de mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de

véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès **ont été faits** en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de **poursuivre dans cette voie en réservant** aux dispositions sectorielles **la définition d'objectifs obligatoires, en fonction** des politiques et des conditions propres à chaque secteur, **et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie**, afin de **donner** aux marchés publics **une dimension supplémentaire** à l'appui d'une croissance durable.

véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès **continuent d'être accomplis** en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie, **et des applications sectorielles relatives au calcul du coût du cycle de vie continuent d'être élaborées, testées et perfectionnées**. Il paraît donc judicieux de **continuer à recourir** aux dispositions sectorielles **pour définir des objectifs contraignants dans le cadre** des politiques et des conditions propres à chaque secteur, afin de **renforcer le recours** aux marchés publics à l'appui d'une croissance durable. **Ces efforts devraient prévoir des applications sectorielles de méthodes adéquates pour le calcul du coût du cycle de vie. Conformément aux autres dispositions de la présente directive, les critères contraignants de passation de marchés adoptés au travers des textes législatifs sectoriels peuvent également inclure des spécifications techniques et des critères d'attribution qui comportent des considérations de durabilité en ce qui concerne les avantages ou les préjudices sociaux et environnementaux généralisés, même lorsqu'ils ne peuvent être quantifiés en termes monétaires, pourvu qu'ils soient liés à l'objet principal du marché et qu'ils respectent pleinement les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.**

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir prévoir, en tant que critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques **ne** devraient pouvoir viser **qu'à protéger la santé** du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les **membres** du personnel **dans leur environnement de travail**. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs

Amendement

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient aussi pouvoir prévoir, en tant que critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques devraient pouvoir viser **les conditions de travail** du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les **conditions de travail** du personnel. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir

devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

Amendement 17

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement, **la santé publique** ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), **et notamment sa convention 94**, même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Justification

Cet amendement souligne l'importance de la convention 94 sur les clauses de travail (contrats publics), qui régit les marchés publics en particulier. L'Union doit s'engager à respecter les normes de l'OIT.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat, ***ou toute autre forme d'acquisition***, de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs, ***que ces travaux, fournitures ou services aient ou non une finalité publique.***

Amendement

2. Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, ***via des marchés publics***, auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs.

Justification

Cette modification est nécessaire pour permettre aux municipalités de coopérer de manière efficace afin de fournir certains services d'intérêt général, notamment dans le domaine du traitement des déchets et de l'eau.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet constituent une passation de marché unique au sens de la présente directive, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts.

Amendement

supprimé

Justification

Cette modification est nécessaire pour permettre aux municipalités de coopérer de manière

efficace afin de fournir certains services d'intérêt général, notamment dans le domaine du traitement des déchets et de l'eau.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un marché attribué par un pouvoir adjudicateur à une autre personne morale ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;

b) l'essentiel des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée active.

(Texte de l'article 11, paragraphe 1, de la proposition de la Commission, modifié)

Justification

Cette modification est nécessaire pour permettre aux municipalités de coopérer de manière efficace afin de fournir certains services d'intérêt général, notamment dans le domaine du traitement des déchets et de l'eau. La question porte sur le champ d'application et, par conséquent, l'article 11 de la proposition de la Commission est déplacé à l'article 1 et fait l'objet d'amendements.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le paragraphe 2 bis (nouveau) s'applique également lorsqu'une ou des entité(s) contrôlée(s) qui sont un pouvoir adjudicateur attribuent un marché à l'entité qui les contrôlent, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

(Texte de l'article 11, paragraphe 2, de la proposition de la Commission, modifié)

Justification

Voir l'amendement à l'article 1, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 3 peut attribuer un marché public en dehors du champ d'application de la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

- a) les pouvoirs adjudicateurs exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;**
- b) l'essentiel des activités de cette personne morale est exercé pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent**

ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée active.

(Texte de l'article 11, paragraphe 3, de la proposition de la Commission, modifié)

Justification

Voir l'amendement à l'article 1, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, point 7), de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le partenariat a pour but l'accomplissement d'une mission de service public incombant à toutes les autorités publiques,

b) cette tâche est accomplie exclusivement par des organismes publics, autrement dit sans la participation de capitaux privés.

(Texte de l'article 11, paragraphe 4, de la proposition de la Commission, modifié)

Justification

Voir l'amendement à l'article 1, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexes. Le transfert de tâches entre organisations du secteur public relève toutefois de l'organisation administrative interne des États membres et n'est pas soumis aux règles relatives à la passation des marchés.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

22 bis. "processus de production durable sur le plan social": le processus de production dans lequel les prestations de travaux, de services et de fournitures, respectent le droit, les règles et les normes en matière de santé, de sécurité, de questions sociales et de droit du travail, et notamment le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, tels qu'ils sont définis dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives, qui sont d'application au lieu où les travaux, les services ou les fournitures sont exécutés;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Relations entre pouvoirs publics

1. Un marché attribué par un pouvoir adjudicateur à une autre personne morale ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les

conditions suivantes sont réunies:

(a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services;

(b) au moins 90 % des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public sans appliquer la présente directive à une personne morale qu'il contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

(a) les pouvoirs adjudicateurs exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

(b) au moins 90 % des activités de cette personne morale sont exercées pour les

pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

(c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants;

(b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts distincts de ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;

(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.

4. Un accord conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus n'est pas réputé être un marché public au sens de l'article 2, point 6), de la présente directive, dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;

(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus

de 10 % de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;

(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;

(e) les pouvoirs adjudicateurs participants ne font l'objet d'aucune participation privée.

5. L'absence de participation privée visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution du marché ou de conclusion de l'accord.

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

(Une partie du texte de l'article 11 a été déplacée à l'article 1 - voir les amendements à l'article 1, paragraphes 2 bis à 2 quinquies (nouveaux))

Justification

Le contenu de l'article 11 de la proposition de la Commission est important pour le champ d'application de la directive et est, dès lors, déplacé à l'article 1, avec modifications. En conséquence, l'article 11 de la proposition de la Commission est supprimé.

Amendement 27

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

***Marchés de services attribués sur la base
d'un droit exclusif***

***La présente directive ne s'applique pas
aux marchés publics de services attribués
par un pouvoir adjudicateur à un autre***

pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

Justification

Rétablissement de l'article 18 de l'actuelle directive 2004/18/CE. Cet article est important pour les opérations d'intérêt général, par exemple pour les jeux d'argent (loteries autorisées par l'État) et l'élimination des déchets. Il permet aux autorités de réserver certaines opérations pour des entreprises internes spécifiques. La Cour de justice européenne a appliqué cette disposition dans son arrêt dans l'affaire C-360/96.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, ***de recourir à*** une procédure concurrentielle avec négociation ou ***à*** un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Amendement

Les États membres prévoient également la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, ***d'appliquer*** une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif, ***au sens de la présente directive***, dans les cas suivants:

Justification

Dans certains cas, la procédure concurrentielle avec négociation est le seul moyen d'attribuer des marchés complexes. Par conséquent, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir appliquer ce type de procédure dans ces situations.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider de ne pas transposer dans leur droit interne la procédure concurrentielle avec négociation et les procédures relatives au

Amendement

supprimé

***dialogue compétitif et au partenariat
d'innovation.***

Justification

Dans certains cas, la procédure concurrentielle avec négociation est le seul moyen d'attribuer des marchés complexes. Par conséquent, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir appliquer ce type de procédure dans ces situations.

Amendement 30

**Proposition de directive
Article 34 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34 bis

***Site internet centralisé pour les appels
d'offres électroniques***

Dans le souci de la transparence, les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier sur un site internet européen centralisé des informations sur les travaux, etc. effectués, en indiquant les montants, les volumes, etc., de sorte que les autres pouvoirs adjudicateurs puissent comparer les montants payés pour des travaux, etc. comparables et puissent fonder leurs propres appels d'offres sur ces informations. Cela permettrait de réaliser des économies et de rendre visibles les grands écarts entre les prix des marchés.

Amendement 31

**Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VIII figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VIII figurent dans les documents de marché. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des

fournitures.

fournitures ***pour que soient remplis les objectifs que s'est fixés le pouvoir adjudicateur en matière d'utilisation, de durabilité et de bien-être des animaux.***

Amendement 32

Proposition de directive Article 41 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Labels

Labels ***et certificats de norme vérifiée par un tiers***

Justification

Il conviendrait de remplacer l'utilisation des labels par celles des normes. Les normes sont utiles dans la mesure où elles sont bien comprises par les soumissionnaires dans le domaine concerné et où elles évitent aux pouvoirs adjudicateurs de devoir réinventer la roue. En mettant l'accent sur l'utilisation des normes, la directive facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs pour définir des exigences environnementales et sociales.

Amendement 33

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou fournitures portent un label particulier, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les caractéristiques environnementales, sociales ou autres de travaux, de services ou de fournitures par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles comme visé à l'article 40, paragraphe 3, point a), ils peuvent exiger que ces travaux, services ou fournitures portent un label particulier ***et/ou un certificat de norme vérifiée par un tiers***, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

Amendement 34

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les critères d'obtention du label **ne** concernent **que** des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Amendement

(a) les critères d'obtention du label **et/ou du certificat de norme vérifiée par un tiers** concernent des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Amendement 35

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les critères d'obtention du label sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

Amendement

(b) les critères d'obtention du label **et/ou du certificat de norme vérifiée par un tiers** sont fondés sur des informations scientifiques ou sur d'autres critères **ou données** vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les critères d'obtention du label sont proportionnés à la nature du marché;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le label **est attribué** par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

Amendement

(c) le label **et/ou les certificats de norme vérifiée par un tiers sont attribués** par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le label **est accessible** à toutes les parties intéressées;

Amendement

(d) le label **et/ou les certificats de norme vérifiée par un tiers sont accessibles** à toutes les parties intéressées;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les critères du label sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label.

Amendement

(e) les critères du label **et/ou les certificats de norme vérifiée par un tiers** sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande l'obtention du label. **Il peut s'agir d'un organisme (ou structure) national ou public particulier.**

Amendement 40

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un label remplit les conditions

Amendement

2. Lorsqu'une norme vérifiée par un tiers

*établies aux points b), c), d) et e) du paragraphe 1, mais fixe aussi des critères non liés à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de **ce label** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.*

*ne correspond pas à la définition établie au point 6 de l'annexe VIII parce que ses critères fixent des exigences non liées à l'objet du marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir la spécification technique en se référant aux spécifications détaillées de **cette norme** ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont appropriées pour définir les caractéristiques de cet objet.*

Justification

Cet amendement vise à mettre l'accent sur le recours aux normes établies par une tierce partie dans les passations de marchés publics. Les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires trouveront dans les normes vérifiées par une tierce partie un instrument clair, recevable et utile. Le fait qu'un produit ou service corresponde à une norme vérifiée par une tierce partie prouve que les critères établis par les pouvoirs adjudicateurs sont bien remplis.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans ses spécifications techniques que les travaux, les fournitures ou les services conformes à cette norme sont réputés satisfaire aux spécifications techniques. De même, les pouvoirs adjudicateurs acceptent toutes les normes équivalentes qui répondent aux spécifications qu'ils ont définies. Pour ce qui est des travaux, des fournitures ou des services dont la conformité avec cette norme n'a pas été vérifiée par une tierce partie, les pouvoirs adjudicateurs acceptent aussi un dossier technique du fabricant ou d'autres moyens de preuve appropriés, tels que des certificats ou des déclarations.

Justification

Il conviendrait de remplacer l'utilisation des labels par celles des normes. Les normes sont utiles dans la mesure où elles sont bien comprises par les soumissionnaires dans le domaine concerné et où elles évitent aux pouvoirs adjudicateurs de devoir réinventer la roue. En mettant l'accent sur l'utilisation des normes, la directive facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs pour définir des exigences environnementales et sociales.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. **Tout** candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 **peut fournir** au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Amendement

4. **Si un** candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 **fournit** au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion, **le pouvoir adjudicateur peut réexaminer l'exclusion de l'offre.**

Justification

Cet amendement vise à assurer de manière claire et sans équivoque que le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou autres dispositions contraignantes régionales, nationales ou européennes et que les pouvoirs adjudicateurs sont tout à fait habilités à exclure les soumissionnaires qui ne s'y conforment pas.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) au respect des normes en matière de santé et de sécurité, de droit social et du travail ou de droit environnemental, définies par la législation européenne et les législations nationales ainsi que par les conventions collectives.

Justification

Il conviendrait de remplacer l'utilisation des labels par celles des normes. Les normes sont utiles dans la mesure où elles sont bien comprises par les soumissionnaires dans le domaine concerné et où elles évitent aux pouvoirs adjudicateurs de devoir réinventer la roue. En mettant l'accent sur l'utilisation des normes, la directive facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs pour définir des exigences environnementales et sociales.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires pour **exécuter le marché en assurant** un niveau de qualité approprié. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas **un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Amendement

4. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires, **ou aient prévu d'y accéder ou de les acquérir**, pour **assurer l'exécution du** marché **à un niveau de qualité approprié et conforme, lorsque le pouvoir adjudicateur l'exige, à toute clause d'exécution du marché précisée conformément à l'article 70**. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas **la bonne exécution requise** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Justification

Il conviendrait de remplacer l'utilisation des labels par celles des normes. Les normes sont utiles dans la mesure où elles sont bien comprises par les soumissionnaires dans le domaine concerné et où elles évitent aux pouvoirs adjudicateurs de devoir réinventer la roue. En mettant l'accent sur l'utilisation des normes, la directive facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs pour définir des exigences environnementales et sociales.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions établies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent aux procédures de sous-traitance et aux sous-traitants.

Justification

L'objectif est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de mieux tenir compte de la sous-traitance.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 57 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités nationales créent des registres sécurisés en ligne de certifications auxquels les entreprises peuvent soumettre tous les documents pertinents tous les deux ans. Ces documents sont accessibles à tous les pouvoirs adjudicateurs à tous les niveaux via un numéro d'identification personnel.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 60 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV, ***partie 1.***

2. La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique ***ainsi que du respect des règles et des normes en matière de santé et de sécurité, de droit social et du travail, définies par la législation de l'Union ou la***

législation nationale ou les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture sont exécutés, peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV.

Amendement 48

Proposition de directive Article 61 – titre

Texte proposé par la Commission

Normes de garantie de la qualité et normes de gestion ***environnementale***

Amendement

Normes de garantie de la qualité et normes de gestion ***dans les domaines de l'environnement et du bien-être des animaux***

Amendement 49

Proposition de directive Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité ***et*** d'environnement visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement

3. Conformément à l'article 88, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux documents produits pour prouver le respect des normes en matière de qualité, d'environnement ***et de bien-être des animaux*** visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement 50

Proposition de directive Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou

administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **les critères** sur **lesquels** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont**:

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

(b) soit le prix le plus bas.

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère** sur **lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Amendement 51

Proposition de directive Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, **notamment**:

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché public en question.

l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Parmi les critères visés au paragraphe 2 peuvent figurer:

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs;

(b) le caractère innovant, et notamment le recours aux meilleures techniques disponibles;

(c) des critères écologiques et durables, y compris le coût du cycle de vie tel que défini à l'article 67 et des critères en matière de marchés publics écologiques;

(d) le processus de production socialement durable, qui peut également signifier l'emploi de personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables;

(e) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question ainsi que les capacités, les compétences et la conduite professionnelle des sous-traitants éventuels peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé et toute sous-traitance supplémentaire ne peut être autorisée qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(f) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(g) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

Amendement 53

Proposition de directive Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

supprimé

Amendement 54

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

5. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) elle a été élaborée sur la base d'informations scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(a) elle a été élaborée **en étroite collaboration avec les parties concernées**, sur la base d'informations scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

Amendement 56

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) elle a été prévue pour application répétée ou continue;

(b) elle a été **testée et vérifiée avec les fournisseurs et** prévue pour application répétée ou continue;

Amendement 57

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) elle est formulée de manière à garantir que les autorités chargées de la surveillance du marché puissent vérifier la conformité du produit avec le coût du cycle de vie déclaré.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dès lors qu'une méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie est adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, **elle est appliquée** lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure dans les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

3. Dès lors qu'une méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie est adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, **cet acte est adopté en étroite concertation avec les parties prenantes. Ces méthodes communes sont appliquées** lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure dans les critères d'attribution visés à l'article 66, paragraphe 1.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union **ou par les lois, réglementations ou autres dispositions contraignantes nationales** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou **de santé publique, ou** aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir le droit de refuser de donner un contrat à un soumissionnaire qui ne respecte pas les lois et les réglementations. Cet article ne doit pas se contenter de faire référence à la législation européenne dans certains domaines soumis à la réglementation. Il doit comprendre également la législation nationale et les systèmes nationaux permettant de réguler le marché du travail.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 70 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail qui sont en vigueur là où les travaux sont à effectuer

ou les services à prester et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services prestés durant l'exécution du marché.

Justification

Cet amendement réintroduit, avec des changements minimes, l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/18/CE. Cet article ne doit pas être supprimé, car il est très important pour aider les soumissionnaires d'autres pays à participer aux procédures de passation de marchés et à se lancer dans des activités transnationales.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 70 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations visées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection de l'environnement et de l'emploi et les conditions de travail habituellement en vigueur au lieu où les travaux sont à effectuer et les services à prester.

Justification

Cet amendement réintroduit, avec des changements minimes, l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE. Cet article ne doit pas être supprimé, car il est très important pour aider les soumissionnaires d'autres pays à participer aux procédures de passation de marchés et à se lancer dans des activités transnationales.

Amendement 62

Proposition de directive Article 71 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Amendement

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal. **Un système de responsabilité solidaire établit que l'ensemble de la chaîne de sous-traitance est solidairement responsable en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que du droit social et du droit du travail (définis aux articles 2, 22 bis (nouveau), 40, 54, 55 et 56).**

Justification

L'objectif est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de mieux tenir compte de la sous-traitance.

Amendement 63

Proposition de directive Article 84 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'"organe de contrôle"). Les États membres en informent la Commission.

Amendement

1. Les États membres désignent, **s'il n'en existe pas encore**, un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après l'"organe de contrôle"). Les États membres en informent la Commission.

Amendement 64

Proposition de directive Annexe VIII - point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "norme vérifiée par un tiers", une spécification définissant les caractéristiques environnementales, sociales ou autres d'un travail, d'un service ou d'une fourniture (y compris les caractéristiques liées au cycle de vie et au processus de production socialement durable), qui est accessible à toutes les parties intéressées, dont le respect doit être vérifié par une tierce partie indépendante des soumissionnaires et qui est établie selon des critères:

(a) qui ne concernent que les caractéristiques liées à l'objet du marché;

(b) qui sont élaborés sur la base d'informations scientifiques ou s'appuient sur d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

(c) qui sont établis selon une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les syndicats, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales, peuvent participer;

(d) qui sont fixés par un tiers indépendant de l'opérateur économique qui demande la vérification de la conformité.

Justification

Cet amendement est nécessaire au vu des modifications concernant les normes.

Amendement 65

Proposition de directive Annexe XI – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics)

Justification

Cet amendement vise à garantir des normes minimales en matière de santé, de sécurité et de bien-être des travailleurs employés par les adjudicataires.

Amendement 66

**Proposition de directive
Annexe XVI – ligne 2 – colonne 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Services sociaux et sanitaires

Services sociaux et sanitaires, ***notamment ambulanciers***

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics						
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)						
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012						
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 17.1.2012						
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Åsa Westlund 7.2.2012						
Examen en commission	29.5.2012						
Date de l'adoption	10.7.2012						
Résultat du vote final	<table> <tr> <td>+: </td><td>54</td></tr> <tr> <td>–: </td><td>4</td></tr> <tr> <td>0: </td><td>3</td></tr> </table>	+:	54	–:	4	0:	3
+:	54						
–:	4						
0:	3						
Membres présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Martin Callanan, Yves Cochet, Tadeusz Cymański, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănaşescu, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis						
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Margrete Auken, Erik Bánki, Christofer Fjellner, Gaston Franco, Julie Girling, Toine Manders, Miroslav Mikolášik, Vittorio Prodi, Alda Sousa, Marita Ulvskog						

1.10.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438 (COD)

Rapporteur pour avis: András Gyürk

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. La proposition de nouvelle directive sur les marchés publics de la Commission devrait permettre la modernisation de la législation européenne en la matière. Elle offre la possibilité de simplifier les procédures actuelles, d'améliorer leur transparence et de tenir dûment compte de l'importance des aspects liés à l'efficacité énergétique lors de l'acquisition de produits et de services.

Les amendements proposés par le rapporteur pour avis invitent à recourir largement aux modes électroniques d'information et de communication lors des différentes étapes de la passation des marchés publics – de l'appel d'offres au contrôle de l'exécution du contrat. Le recours aux technologies de l'information devrait permettre, d'une part, de réduire les coûts et, d'autre part, d'accroître la participation des petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'éviter les effets adverses dus à des connaissances insuffisantes en informatique, les États membres sont invités à mettre en place les possibilités de formations nécessaires permettant d'acquérir les compétences requises pour conclure la procédure de passation d'un marché public en ligne.

Votre rapporteur pour avis propose de renforcer le contrôle de la phase d'exécution du contrat et d'ouvrir la possibilité d'introduire de futures sanctions à l'égard d'un adjudicataire en cas de violation grave des termes du contrat. Le contrôle de la performance et la possibilité d'instaurer des sanctions pourraient nettement améliorer la culture du marché public et garantir l'utilisation la plus efficace des deniers publics.

Étant donné que la charge financière que représentent les procédures de marchés publics a été

identifiée comme un obstacle majeur à l'accès des PME aux appels d'offres, votre rapporteur pour avis propose que la Commission dresse un inventaire, à l'échelle de l'Union, de tous les frais qu'implique la procédure de marchés publics, dans la mesure où une identification claire de ces frais permettrait de revoir ceux qui semblent excessifs. En outre, afin de permettre un accès plus large aux marchés publics, les États membres sont invités à mettre en place des procédures objectives, efficaces et assorties de voies de recours peu coûteuses. Compte tenu de cet élément, votre rapporteur pour avis est plus favorable à un recours aux autorités compétentes existantes chargées des marchés publics qu'à la création de nouveaux organes de contrôle.

Enfin, il convient de mettre plus particulièrement l'accent sur la passation de marchés publics écologiques et d'intégrer cet aspect dans les critères d'évaluation relatifs aux produits et aux services dont l'acquisition s'est faite au moyen d'un marché public. Les critères de sélection devraient donc intégrer le rapport coûts-avantages fondé sur une analyse de l'ensemble du cycle de vie qui tienne dûment compte de la performance énergétique des produits ou des services donnés à l'échelle de leur cycle de vie.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité **et** la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin

Amendement

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité, **l'ouverture**, la transparence **et la publicité**. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de

que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence, ***tout en veillant à la bonne utilisation des fonds publics. Un degré de flexibilité élevé sera nécessaire pour les États membres, de manière à promouvoir des solutions efficaces et adéquates.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, ***et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs.*** Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour ***permettre aux acheteurs publics d'utiliser au mieux l'instrument des marchés publics au service du développement durable et d'autres objectifs sociétaux communs, et accroître ainsi l'efficacité de la dépense publique, tout en assurant le meilleur résultat en termes de rapport coûts-avantages, en réduisant les coûts tant pour les autorités publiques que pour les entreprises et*** en facilitant notamment la participation des petites et moyennes

établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

entreprises aux marchés publics. Il est également nécessaire **de simplifier les règles de l'UE, en particulier en ce qui concerne la manière d'intégrer les objectifs de durabilité dans les procédures de marchés publics** et d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu **de l'article 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être **intégrées** dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs **peuvent contribuer** à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant **la possibilité d'obtenir pour leurs marchés** le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement

(5) En vertu **des articles 9, 10 et 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement **et le concept de processus de production "socialement durable"** doivent être **intégrés** dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable **et de garantir, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le respect de la santé et de la sécurité publique, ainsi que le respect des normes sociales et des législations, nationales et européennes en matière de droit du travail.**

La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs **contribuent** à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable **et utilisent le pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué en choisissant les spécifications techniques et les critères d'attribution les plus aptes à réaliser une passation des marchés publics socialement durable**, tout en garantissant **le lien avec l'objet du marché** et le

meilleur rapport qualité/prix.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les pouvoirs adjudicateurs possèdent un large pouvoir discrétionnaire pour définir les spécifications techniques relatives aux fournitures, aux services ou aux travaux à fournir. Ils ont également toute liberté d'utiliser à la fois les spécifications techniques et les critères d'attribution pour atteindre les objectifs d'un pouvoir adjudicateur, y compris les spécifications et les critères élaborés dans le but de conclure des marchés publics plus durables. Les spécifications techniques et les critères d'attribution, notamment en ce qui concerne les objectifs de durabilité, doivent être liés à l'objet principal du marché public. Pour autant que le principe du lien avec l'objet principal du marché soit respecté, la présente directive ne vise pas à restreindre davantage les types de considérations que le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte par le biais des spécifications techniques ou des critères d'attribution.

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs devraient posséder un large pouvoir discrétionnaire pour définir les spécifications techniques et les critères d'attribution relatifs aux fournitures, aux services ou aux travaux à fournir. À cette fin, les spécifications techniques et les critères d'attribution peuvent être conçus de manière à traduire les objectifs de durabilité du pouvoir adjudicateur ainsi que ses objectifs en termes d'efficacité de la passation de marché. La portée et le type d'objectifs de durabilité qui peuvent être traduits dans les spécifications techniques et dans les critères d'attribution devraient être subordonnés au lien avec l'objet principal du marché public.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Compte tenu de la nécessité de promouvoir la participation des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics transfrontières, il faut que les États membres transposent et mettent en œuvre de manière adéquate et en temps opportun les dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur¹.

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'"Accord". ***Le but de l'Accord est d'établir un*** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de ***réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial***. Pour les marchés couverts par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la

(8) La décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) a notamment approuvé l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé l'"Accord". ***Dans ce*** cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics, ***il s'agit d'assurer des possibilités égales pour les opérateurs économiques de l'Union et des pays tiers de soutenir la concurrence sur un pied d'égalité sur les marchés de l'Union et des pays tiers***, en vue de ***faciliter l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) et de stimuler l'emploi et l'innovation dans l'Union***. Pour les marchés couverts

présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

par l'Accord ainsi que par d'autres conventions internationales pertinentes liant l'Union européenne, les pouvoirs adjudicateurs se conforment aux obligations imposées par ces différents textes en appliquant la présente directive aux opérateurs économiques des pays tiers qui en sont signataires.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) l'Union a besoin de disposer d'un instrument efficace pour, d'une part, inciter au respect du principe de réciprocité et d'équilibre avec les pays tiers qui n'accordent pas un accès équivalent aux opérateurs économiques européens, notamment au moyen de la détermination par la Commission de l'existence d'une large réciprocité, et, d'autre part, assurer une concurrence loyale et des règles du jeu identiques pour tous à l'échelle mondiale.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. ***Il est cependant nécessaire de préciser dans quelle mesure la présente directive devrait s'appliquer à la passation de marchés régie par des règles internationales spécifiques.***

(13) La présente directive ayant les États membres comme destinataires, elle ne s'applique pas aux marchés passés par des organisations internationales en leur nom et pour leur propre compte. ***Bien que le secteur des marchés publics de l'Union européenne soit très ouvert, plusieurs pays tiers sont réticents à ouvrir le leur à la concurrence internationale. Pour appliquer le principe de réciprocité et améliorer l'accès des opérateurs***

économiques de l'Union européenne au secteur des marchés publics des pays tiers lorsqu'il est protégé par des mesures restrictives en matière de marchés publics, il y a lieu d'introduire des règles particulières conformément à la proposition de règlement COM(2012)0124 (2012/0060(COD)).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il existe un besoin généralisé de plus de souplesse, et notamment d'un accès plus large à une procédure de passation prévoyant des négociations, conformément à l'Accord, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. ***Sauf si la législation de l'État membre concerné en dispose autrement, les*** pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive ***dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants.*** Cette procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de succès particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure

Amendement

(15) Il existe un besoin généralisé de plus de souplesse, et notamment d'un accès plus large à une procédure de passation prévoyant des négociations, conformément à l'Accord, qui autorise expressément les négociations dans toutes les procédures. ***Les*** pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir recourir à une procédure concurrentielle avec négociation telle que prévue dans la présente directive. Cette procédure devrait s'accompagner de limitations adéquates garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Cette possibilité donnera une plus grande marge de manœuvre aux pouvoirs adjudicateurs pour commander des travaux, fournitures et services parfaitement adaptés à leurs besoins propres. Elle devrait parallèlement renforcer l'activité transfrontière, étant donné que l'évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de succès particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable.

négociée avec publication préalable.

Justification

In reference to the Green Paper on the modernisation of EU public procurement policy (COM(2011) 15 final), and the European Parliament's report on modernisation of public procurement (2011/2048(INI)), negotiated procedures should be used without limitation in order to achieve the contract which is best suited to the specific needs of the contracting authority, as well as to achieve the best value for money. In order to achieve the highest possible level of transparency, adequate guarantees to counter market distortion - as a result of the application of this procedure - need to be elaborated.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics et aide à faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés publics **à visée innovante** et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique

Amendement

(17) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les pouvoirs publics devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler **la R&D** et l'innovation. L'acquisition **de la R&D et du déploiement** de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle contribue à garantir une utilisation optimale des deniers publics ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés publics **concernant la R&D et les biens et services innovants** et aider les États membres à

de passation de marché permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante sans verrouiller le marché.

atteindre les objectifs de l'Union ***dans le domaine*** de l'innovation, ***mais elle ne devrait pas instaurer de quotas obligatoires pour les marchés publics innovants, car cela restreindrait la concurrence et le choix des pouvoirs adjudicateurs. Il est donc approprié de préciser autant que possible les possibilités d'achat de R&D et de biens et services innovants.*** Il convient donc de prévoir une procédure spécifique de passation de marché permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante sans verrouiller le marché.

Justification

Les marchés publics peuvent jouer un rôle important pour l'encouragement de la recherche et de l'innovation. La directive devrait donc être plus claire pour ce qui est de l'utilisation des marchés publics afin de promouvoir à la fois la R&D et les solutions innovantes.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange

Amendement

(19) Il est possible de simplifier considérablement la publication d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange

d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

d'informations standard dans les procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché ***ainsi qu'au cours de la phase d'exécution. Il convient de prévoir un délai raisonnable pour la dématérialisation afin de laisser aux acteurs le temps nécessaire à la formation.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La passation conjointe de marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/18/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés publics, afin de maximiser les avantages qu'ils peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des

Amendement

(26) La passation conjointe de marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/18/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés publics, afin de maximiser les avantages qu'ils peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des

gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur. Il convient donc de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable en vue de la passation conjointe de marchés transnationaux, afin de faciliter la coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le marché unique. De plus, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes constituées en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Des règles spécifiques devraient être prévues pour cette forme de passation conjointe de marchés.

gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur. Il convient donc de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable en vue de la passation conjointe de marchés transnationaux, afin de faciliter la coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le marché unique. De plus, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes constituées en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Des règles spécifiques devraient être prévues pour cette forme de passation conjointe de marchés. ***Lorsqu'un marché public transnational semble peu réalisable, les pouvoirs adjudicateurs devraient être en mesure de s'écarter des règles européennes en matière de marchés publics en faveur d'un régime plus simple.***

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être définies de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la

Amendement

(27) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc ***avoir pour objet de définir la finalité que poursuit l'objet du marché et devraient, en tout état de cause,*** être définies de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les principales caractéristiques des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La rédaction des

réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les offres fondées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi la présentation d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'a aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) En ce qui concerne l'acquisition de certains produits et services ainsi que l'achat et la location de bâtiments, les gouvernements centraux qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services devraient donner l'exemple et prendre des décisions d'achat soucieuses de l'efficacité énergétique. Cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire. Lorsque, dans un État membre donné, une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire. Les dispositions de la présente directive ne

devraient toutefois pas s'en trouver affectées.

En ce qui concerne les produits autres que ceux faisant l'objet d'exigences en matière d'efficacité énergétique applicables aux achats en vertu de la présente directive, les États membres devraient encourager les organismes publics à tenir compte de l'efficacité énergétique des produits à l'acquisition.

Justification

Renvoi à la version adoptée de la directive sur l'efficacité énergétique de la commission ITRE (ITRE/7/06352).

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Face à la faible participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics en général et plus particulièrement dans le secteur de l'innovation et des services, il convient de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif. Dans ce cadre, plusieurs actions devraient être envisagées comme le respect de la non-discrimination, la neutralité des mesures du point de vue de la nationalité des entreprises, la prise en compte de la compétitivité des offres et la mise en place de mesures préférentielles permettant d'aider les PME compétitives. Des mesures de suivi et de reporting devraient également être mises en place afin d'assurer un meilleur suivi statistique des marchés publics attribués aux PME par secteur et par montant, et de sensibiliser les donneurs d'ordres aux PME et aux difficultés que ces dernières rencontrent pour accéder à la commande publique.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) La passation des marchés publics devrait reposer sur le principe "penser d'abord aux petites entreprises", et les États membres devraient appliquer pleinement le code européen de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) Il faut rappeler l'importance de la réciprocité en matière de commerce international et le fait que l'accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) joue un rôle essentiel dans l'ouverture la plus large possible des marchés publics (biens, services, contrats de construction) à la concurrence étrangère et garantit des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires aux soumissionnaires privés.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) aux

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) **et**

marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, et à se justifier s'ils ne le font pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

de la société civile aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, et à se justifier s'ils ne le font pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire. ***Toutefois, cette division ne peut être réalisée dans le but de se soustraire aux procédures réglementaires de passation des marchés.***

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Afin de rendre les marchés publics – même en deçà des seuils de l'Union – aussi accessibles que possible aux PME, les États membres peuvent introduire d'autres mesures en matière de marchés publics.

Justification

Plus de la moitié des marchés publics au sein de l'Union européenne ne sont pas couverts par la directive, conférant aux États membres un rôle important afin de faciliter la participation des PME. Des marchés publics au niveau national s'avèrent plus avantageux, le volume de ces contrats convenant mieux aux PME.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La participation aux procédures de marchés publics représente une charge financière importante pour de nombreux opérateurs économiques. Afin de soutenir la participation des PME, les charges financières lors de la phase de passation et d'exécution des marchés publics ainsi que lors de la phase de recours légal devraient être considérablement revues à la baisse.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Outre les nouveaux instruments spécifiques qui sont introduits dans la présente directive pour favoriser la participation des PME aux marchés publics, les États membres et les pouvoirs adjudicateurs devraient continuer à élaborer des stratégies de marchés publics favorables aux PME. La mise en oeuvre et l'application de ces nouvelles règles, qui sont plus favorables aux PME que le régime actuel, ne seront pas suffisantes en elles-mêmes. La Commission a publié un document de travail intitulé "code européen de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics" (SEC (2008) 2193), qui vise à encourager les États membres à lancer des stratégies, des programmes et des plans d'action nationaux de manière à améliorer la participation des PME à ces marchés. Dans cet esprit, les autorités nationales, régionales et locales devraient appliquer

avec rigueur les règles exposées dans la directive et mettre en oeuvre des politiques générales cohérentes, conçues pour renforcer l'accès des PME au secteur des marchés publics.

Justification

Les nouvelles règles, favorables aux PME, que contient la directive sont bienvenues. Cependant, il faut en faire plus pour que les PME puissent bénéficier du potentiel important que représente le secteur des marchés publics. Tous les pays membres, régions et autorités locales devraient être encouragés à lancer des stratégies et des politiques renforçant la participation des PME à ces marchés, tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 ter) La Commission devrait élaborer et publier un inventaire, à l'échelle de l'Union, de tous les frais qu'implique la procédure de passations de marchés publics, en mettant l'accent sur les frais de recours ainsi que les autres coûts induits par les voies de recours.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte

sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution soit "l'offre économiquement la plus avantageuse" soit "le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution soit "l'offre économiquement la plus avantageuse" soit "le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché ***pour les produits hautement normalisés.***

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) ***Il est absolument primordial de*** mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020. Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes

Amendement

(39) Il convient ***de s'employer à*** mettre tout le potentiel des marchés publics au service des objectifs de la stratégie de croissance durable Europe 2020, ***sans empiéter sur les compétences des entités adjudicatrices. En particulier, les marchés publics sont essentiels pour promouvoir l'innovation, qui est très importante pour la croissance future en Europe.*** Les secteurs et les marchés étant très différents les uns des autres, il ne serait pas indiqué d'imposer des critères généraux pour les marchés à visée environnementale, sociale ou innovante. Le législateur de l'Union a déjà assigné des objectifs précis aux passations de marchés publics dans les secteurs du transport routier (directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie) et de l'équipement de bureau (règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier concernant un programme

communes pour calculer le coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau). Par ailleurs, d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne la définition de méthodes communes pour calculer le coût du cycle de vie. Il paraît donc judicieux de poursuivre dans cette voie en réservant aux dispositions sectorielles la définition d'objectifs obligatoires, en fonction des politiques et des conditions propres à chaque secteur, et de promouvoir le développement et l'utilisation d'approches européennes en matière de calcul du coût du cycle de vie, afin de donner aux marchés publics une dimension supplémentaire à l'appui d'une croissance durable.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ou le prix le plus bas en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie, dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils

Amendement

(40) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat, **par exemple en mesurant les coûts par rapport au potentiel d'économie d'énergie des produits ou services**. Il convient donc de préciser que les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ou le prix le plus bas en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie, dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes

puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie; et de rendre ces méthodes obligatoires.

(développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie; et de rendre ces méthodes obligatoires.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Lors de l'utilisation du calcul du coût du cycle de vie pour acquérir des produits et services performants sur le plan énergétique, l'efficacité énergétique d'un ensemble ou d'un groupe d'achats prise collectivement devrait être prioritaire par rapport à l'efficacité énergétique d'un achat isolé, compte étant tenu de la conformité technique et de l'utilisation envisagée.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient

(41) Les pouvoirs adjudicateurs devraient aussi pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit ***directement*** lié à l'objet du marché public. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans la passation de marchés publics, les acheteurs devraient

aussi pouvoir prévoir, ***en tant que critères de l'offre économiquement la plus avantageuse***, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des ***critères d'attribution*** incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

aussi pouvoir prévoir, ***dans les conditions d'exécution du marché***, des caractéristiques concernant les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Des ***conditions d'exécution*** incluant de telles caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrages, les pouvoirs adjudicateurs devraient également pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation et la valeur économique de l'offre, ***et donc être directement liées à l'objet du marché.***

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient **directement** liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient

Amendement

(55) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées **avec des acteurs tels que des représentants des autorités locales et régionales, de la société civile, des parties prenantes, etc.**, durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts.

transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 30

Proposition de directive Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production **et la localisation de la production**, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation.

Amendement 31

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur est inférieure à ces seuils, les États membres appliquent des procédures nationales d'appels d'offres ouverts qui garantissent le respect des principes d'égalité d'accès, de non-discrimination et de transparence inscrits dans le traité.

Justification

Le seuil actuellement applicable aux marchés de fournitures et de services des autorités locales et régionales devrait être relevé de manière à garantir des marchés d'une valeur

économique telle qu'ils puissent attirer des fournisseurs transnationaux et que, dès lors, ils aient la possibilité de véritablement dynamiser le marché unique. Cependant, le relèvement des seuils ne devrait pas signifier que les marchés inférieurs à cette valeur ne devraient pas être soumis à un appel d'offres public et les États membres devraient donc être tenus de mettre en oeuvre des règles nationales qui permettent de tels appels d'offres.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'application concrète de l'Accord sur les marchés publics, qui fait partie intégrante du cadre juridique de l'Union relatif aux marchés publics, suppose l'évaluation préalable de l'application correcte du principe d'une large réciprocité dans l'ouverture des marchés entre l'Union et les pays tiers signataires. L'appréciation de l'existence d'une large réciprocité vaut aussi à l'égard des pays tiers qui ne sont pas parties à l'Accord sur les marchés publics mais ont accès au marché européen des marchés publics.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Exclusions spécifiques dans le domaine des services postaux

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de fournir des services postaux et des services autres que les services postaux.

2. Aux fins du présent article, on entend

par:

(a) "services postaux": des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, qu'ils relèvent ou non du champ d'application du service universel établi conformément à la directive 97/67/CE;

(b) "services autres que les services postaux": des services fournis dans les domaines suivants:

(i) services de gestion de services courrier (aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les "mailroom management services");

(ii) services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique (y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé);

(iii) services concernant des envois non compris au point i) tels que le publipostage ne portant pas d'adresse;

(iv) services financiers tels qu'ils sont définis dans le CPV sous les numéros de référence 66100000-1 à 66720000-3 et à l'article 19, point c), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux;

(v) services de philatélie;

(vi) services logistiques (services associant la remise physique et/ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales).

Justification

Compte tenu de la situation de concurrence effective des marchés dans le secteur des services postaux à la suite de la mise en oeuvre de la réglementation de l'Union visant à libéraliser ce secteur, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les marchés publics dans ce domaine pour autant qu'ils aient principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer certaines activités dans le secteur des services postaux.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **au moins 90 % des** activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) **toutes les** activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Justification

Donner la possibilité aux personnes morales d'exercer 10 % de leur activité sur le marché libre ouvre la voie à de graves distorsions de concurrence et préjudices aux dépens des PME, notamment au niveau local.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **au moins 90 % des** activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

Amendement

(b) **toutes les** activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;

Justification

Donner la possibilité aux personnes morales d'exercer 10 % de leur activité sur le marché libre ouvre la voie à de graves distorsions de concurrence et préjudices aux dépens des PME, notamment au niveau local.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques **sur un pied**

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques **conformément**

d'égalité et sans discrimination et agissent avec transparence et de manière proportionnée.

aux principes d'égalité, de non-discrimination, de libre concurrence et de publicité. En outre, ils agissent avec transparence et de manière proportionnée ***en veillant toujours à la bonne gestion des fonds publics utilisés.***

Amendement 37

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les pouvoirs adjudicateurs et toutes les autres parties concernées veillent à la protection des informations confidentielles et prennent des mesures afin de prévenir toute utilisation abusive d'informations de cette nature.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lors de l'élaboration des normes techniques pour la passation de marchés en ligne conformément à l'article 19, la Commission devrait collaborer étroitement avec l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) afin de garantir les normes de confidentialité les plus élevées.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'utilisation de moyens électroniques de communication dans des situations autres que celles prévues aux articles 32, 33, 34, à l'article 35, paragraphe 2, à l'article 49, paragraphe 2, ou à l'article 51 de la présente directive.

Amendement

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'utilisation de moyens électroniques de communication dans des situations autres que celles prévues aux articles 32, 33, 34, à l'article 35, paragraphe 2, à l'article 49, paragraphe 2, ou à l'article 51 de la présente directive, ***dans la mesure où cela ne représente pas un obstacle insurmontable pour les PME et les micro-entreprises.***

Amendement 40

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des offres et des demandes de participation, ***ainsi que des informations visées à l'article 18,*** lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres offrent, en temps voulu, des possibilités d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour conclure la procédure de passation de marchés publics en ligne.

Amendement 42

Proposition de directive Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Conduite illicite

Les candidats sont tenus, au début de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se sont engagés ni qu'ils s'engageront dans aucune des activités suivantes:

(a) influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, ou obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché;

(b) conclure des accords avec d'autres candidats ou soumissionnaires en vue de fausser la concurrence;

(c) fournir délibérément des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence matérielle sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Amendement 43

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ***peuvent prévoir*** la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive.

Les États membres ***prévoient*** la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de mettre en œuvre des partenariats d'innovation tels que régis par la présente directive.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéas 4 et 5

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif ***dans les cas suivants:***

(a) en ce qui concerne les travaux, lorsque le marché de travaux a pour objet conjointement la conception et l'exécution de travaux au sens de l'article 2, point 8), ou lorsque des négociations sont nécessaires pour établir les modalités juridiques ou financières du projet;

(b) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche ou d'innovation, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement;

(c) en ce qui concerne les services ou les fournitures, lorsque les spécifications techniques ne peuvent être définies avec une précision suffisante en se référant à une norme, un agrément technique européen, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'annexe VIII, points 2 à 5;

(d) lorsque des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 30, paragraphe 2, point a), sont présentées en réponse à une procédure ouverte ou restreinte;

(e) si, du fait de circonstances particulières qui se rapportent à la nature ou la complexité des travaux, des fournitures ou des services ou aux risques

Amendement

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif ***pour autant que cette procédure ou ce dialogue garantissent l'égalité des chances et préviennent toute distorsion de concurrence.***

qui s'y rattachent, le marché ne peut être attribué sans négociations préalables.

Les États membres peuvent décider de ne pas transposer dans leur droit interne la procédure concurrentielle avec négociation et les procédures relatives au dialogue compétitif et au partenariat d'innovation.

Justification

In reference to the Green Paper on the modernisation of EU public procurement policy (COM(2011) 15 final) and the European Parliament's report on modernisation of public procurement (2011/2048(INI)), negotiated procedures should be used without limitation in order to achieve the contract which is best suited to the specific needs of contracting authority, as well as to achieve the best value for money. In order to achieve the highest possible level of transparency, adequate guarantees to counter market distortion - as a result of the application of this procedure - need to be elaborated.

Amendement 45

Proposition de directive Article 25, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de **cinq jours** le délai pour la réception des offres prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, s'il accepte que les offres soient soumises électroniquement conformément à l'article 19, paragraphes 3, 4 et 5.

Amendement

4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de **trois jours** le délai pour la réception des offres prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, s'il accepte que les offres soient soumises électroniquement conformément à l'article 19, paragraphes 3, 4 et 5.

Amendement 46

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le non-respect de l'obligation de neutralité par les pouvoirs adjudicateurs soit sanctionné.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **30 jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **40 jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Justification

Le délai minimal de réception des demandes de participation devrait être de 40 jours, comme dans la procédure ouverte, pour assurer des règles administratives aussi similaires que possible d'une procédure à l'autre.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution définis dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il sera fait usage de cette possibilité.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 49

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs **les** invitent à remettre **leur** offre finale sur la

Amendement

6. Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs invitent **chaque participant** à remettre **son**

base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Justification

Pour être cohérent avec les points relatifs à la confidentialité; tous les soumissionnaires ne proposent pas la même solution, ce qui est particulièrement important pour les solutions innovantes.

Amendement 50

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en vue d'établir un partenariat structuré pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants et d'acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts convenus.

Amendement

1. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en vue d'établir un partenariat structuré pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants et d'acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts convenus. ***Le pouvoir adjudicateur devrait décrire clairement les droits de propriété intellectuelle qu'il souhaite acquérir, le cas échéant, au terme du marché, soit au préalable, dans le cadre de l'avis de marché, du document descriptif ou de l'invitation à confirmer l'intérêt, soit à un stade ultérieur, dans le cadre de la négociation du marché.***

Amendement 51

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le partenariat est structuré en phases successives qui suivent les étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent aller jusqu'au stade de la fabrication du bien ou de la prestation des services. Il prévoit des objectifs intermédiaires que le partenaire doit atteindre, ainsi qu'un paiement selon des tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat et de lancer une nouvelle procédure de passation de marché pour les phases restantes, à condition qu'il ait acquis les droits de propriété intellectuelle correspondants.

Amendement

2. Le partenariat est structuré en phases successives qui suivent les étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent aller jusqu'au stade de la fabrication du bien ou de la prestation des services. Il prévoit des objectifs intermédiaires que le partenaire doit atteindre, ainsi qu'un paiement selon des tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider ***soit de passer un marché phase par phase, avec différents partenaires éventuels à des stades différents de la procédure, soit de passer un marché avec le ou les mêmes partenaires sur une pluralité de phases. Il peut aussi décider***, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat et de lancer une nouvelle procédure de passation de marché pour ***la ou*** les phases restantes, à condition qu'il ait acquis les droits de propriété intellectuelle correspondants ***ou ait procédé à une rémunération appropriée, comme convenu avec le ou les partenaires.***

Amendement 52

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur ***et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.*** Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1,

Amendement

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par le pouvoir adjudicateur. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 66, paragraphe 1, point a).

point a).

Amendement 53

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres admissibles sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant, à la date et à l'heure spécifiées, les connexions conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que **deux jours** ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

Amendement

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres admissibles sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant, à la date et à l'heure spécifiées, les connexions conformément aux instructions figurant dans l'invitation. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que **cinq jours** ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

Justification

Les délais peuvent toujours être écourtés, mais deux jours semblent un délai un peu court pour donner aux opérateurs le temps de réagir, notamment dans les PME qui disposent généralement de ressources humaines moins importantes pour participer aux passations de marchés publics.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs prévoient un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs prévoient un délai adéquat (**cinq jours ouvrables au minimum**) entre la notification et la collecte effective des informations.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VIII figurent dans les documents de marché. Elles définissent **les caractéristiques requises** des travaux, des services ou des fournitures.

Amendement

Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VIII figurent dans les documents de marché. Elles définissent **la fonctionnalité attendue** des travaux, des services ou des fournitures.

Justification

Dans tous les amendements à l'article 40, l'objectif est de veiller à ce que les pouvoirs adjudicateurs se concentrent sur la fonctionnalité d'un marché donné. Cela devrait ouvrir le marché au plus grand nombre possible d'opérateurs, ainsi qu'à des solutions innovantes. Bien sûr, d'autres exigences techniques spécifiques peuvent être ajoutées afin d'orienter et expliquer les besoins du pouvoir adjudicateur. En outre, certains amendements visent à clarifier la proposition de la Commission selon laquelle les exigences techniques ne doivent pas être utilisées dans un sens qui restreigne la concurrence.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces caractéristiques **peuvent également se référer au** processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 22).

Amendement

D'autres caractéristiques **plus détaillées concernant** le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 22), **peuvent figurer à titre d'orientations, mais ne peuvent exclure un opérateur économique de la participation à la procédure de passation de marché.**

Justification

Dans tous les amendements de l'article 40, l'objectif est de veiller à ce que les pouvoirs adjudicateurs se concentrent sur la fonctionnalité d'un marché donné. Cela devrait ouvrir le marché au plus grand nombre possible d'opérateurs, ainsi qu'à des solutions innovantes. Bien sûr, d'autres exigences techniques spécifiques peuvent être ajoutées afin d'orienter et expliquer les besoins du pouvoir adjudicateur. En outre, certains amendements visent à clarifier la proposition de la Commission selon laquelle les exigences techniques ne doivent pas être utilisées dans un sens qui restreigne la concurrence.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les spécifications techniques peuvent, au besoin, comporter également des exigences au sujet:

Amendement 58

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des performances, y compris quant aux niveaux de la performance environnementale et climatique, et de la performance en termes de processus de production socialement durable;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des caractéristiques du cycle de vie;

Amendement 60

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) du processus de production socialement durable;

Amendement 61

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) de la sécurité ou des dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les instructions d'utilisation;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) des règles de conception et de calcul des coûts, des conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que des techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et les matériaux ou les éléments qui entrent dans leur constitution.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Amendement

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques **directement** liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Amendement 65

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou rapports d'essai visés au paragraphe 1 ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés **et équivalents** que ceux visés au paragraphe 1, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou rapports d'essai visés au paragraphe 1 ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent autoriser** les soumissionnaires à présenter des variantes. **Ils indiquent dans l'avis de marché ou, lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou non les variantes À défaut de cette indication,**

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs **autorisent** les soumissionnaires à présenter des variantes.

les variantes ne sont pas autorisées.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs ***qui ont autorisé des variantes*** ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Amendement

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les marchés publics peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes. ***En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à 500 000 EUR***, si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots, ***il fournit une justification spécifique dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.***

Amendement

Afin de renforcer la concurrence et d'aider les PME à accéder à la passation de marchés, les marchés publics peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes, ***sauf*** si le pouvoir adjudicateur ne juge pas appropriée une subdivision en lots.

Justification

Il importe d'inciter le pouvoir adjudicateur à subdiviser le marché en lots afin de faciliter aux PME la participation aux appels d'offres publics. Cependant, la subdivision en lots ne doit pas devenir une obligation car alors le pouvoir adjudicateur risque de subdiviser en lots un accord alors qu'il n'aurait pas dû. C'est souvent le cas par exemple dans le secteur de la

construction et dans celui des technologies de l'information. Au demeurant, la taille et la valeur des lots seraient difficiles à définir dans la pratique.

Amendement 69

Proposition de directive Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer que tous les adjudicataires coordonnent leurs activités sous la direction de l'opérateur économique auquel un lot incluant la coordination de l'ensemble du projet ou des parties de projet concernées a été attribué.

supprimé

Justification

Les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas à dicter les structures de gestion et de propriété des sociétés privées. Si la division d'un marché ne peut se faire sans cela, il faut alors en conclure que le marché ne peut être (sub)divisé.

Amendement 70

Proposition de directive Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent faire** part de leurs intentions en matière de passation de marchés par la publication d'un avis de préinformation le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire. De tels avis contiennent les informations visées à l'annexe VI, partie B, section I. Ils sont publiés soit par la Commission, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 2) b). Lorsque ce sont les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis sur leur profil d'acheteur, ceux-ci envoient un avis de publication sur leur profil d'acheteur

1. Les pouvoirs adjudicateurs **font** part de leurs intentions en matière de passation de marchés par la publication d'un avis de préinformation le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire. De tels avis contiennent les informations visées à l'annexe VI, partie B, section I. Ils sont publiés soit par la Commission, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 2) b). Lorsque ce sont les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis sur leur profil d'acheteur, ceux-ci envoient un avis de publication sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX,

conformément à l'annexe IX, point 3.

point 3.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 47

Texte proposé par la Commission

Tous les pouvoirs adjudicateurs **peuvent utiliser** un avis de marché comme moyen de mise en concurrence pour toutes les procédures. Ces avis contiennent les informations prévues à l'annexe VI, partie C, et sont publiés conformément à l'article 49.

Amendement

Tous les pouvoirs adjudicateurs **utilisent** un avis de marché comme moyen de mise en concurrence pour toutes les procédures. Ces avis contiennent les informations prévues à l'annexe VI, partie C, et sont publiés conformément à l'article 49.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent décider** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre **lorsqu'ils ont établi** que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies **par la législation de l'Union** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **décident** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre **s'il est avéré** que cette offre ne respecte pas les obligations établies en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental **par la législation de l'Union ou la législation nationale ou les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture sont exécutés, ou par les** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 54 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent accorder une attention aux petites et moyennes entreprises.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) participation à l'exploitation de la traite des êtres humains et du travail des enfants au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹;

¹ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) présence de règles telles que le principe de réciprocité commerciale permettant à toute entreprise européenne de soumissionner à la commande publique dans l'État d'origine du candidat ou du soumissionnaire, n'est pas respecté;

Amendement 76

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur **a connaissance d'une** quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur **peut démontrer** une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **et des conventions collectives applicables au lieu où le travail ou le service est presté** ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 77

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'opérateur économique appartient à un pays tiers qui n'ouvre pas ses propres marchés publics aux entreprises de l'Union;

Amendement 78

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le pouvoir adjudicateur peut **démontrer par tout moyen** que l'opérateur économique a commis une autre faute

(c) le pouvoir adjudicateur peut **fournir des éléments permettant d'établir** que l'opérateur économique a commis une autre

grave en matière professionnelle;

faute grave en matière professionnelle;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du marché et strictement proportionnées à celui-ci, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Amendement

Les conditions de participation au marché prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont **directement** liées à l'objet du marché et strictement proportionnées à celui-ci, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 59 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité qui délivre le passeport recueille directement les informations nécessaires auprès des autorités compétentes, sauf lorsque des règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel l'interdisent.

Amendement

3. L'autorité qui délivre le passeport recueille directement les informations nécessaires auprès des autorités compétentes, sauf lorsque des règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel l'interdisent **et lorsque les informations ne peuvent être recueillies qu'auprès de l'opérateur économique lui-même. Dans ces cas, l'opérateur économique communique les informations à l'autorité en vue d'obtenir un passeport pour les marchés publics.**

Amendement 81

Proposition de directive
Article 59, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le passeport européen pour les marchés publics est accepté par tous les pouvoirs adjudicateurs en tant que preuve du respect des conditions de participation auxquelles il s'applique; il n'est pas mis en cause sans justification. Le fait qu'il ait été délivré plus de **six mois** auparavant peut constituer une telle justification.

Amendement

4. Le passeport européen pour les marchés publics est accepté par tous les pouvoirs adjudicateurs en tant que preuve du respect des conditions de participation auxquelles il s'applique; il n'est pas mis en cause sans justification. Le fait qu'il ait été délivré plus de **douze mois** auparavant peut constituer une telle justification.

Justification

Le passeport pour les marchés publics peut être un instrument important de réduction des coûts d'administration, mais la durée de validité doit être étendue, six mois paraissant exagérément court. En outre, le renouvellement du document deux fois par an entraînerait des débours excessifs pour les opérateurs économiques, notamment les PME.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière tels que visés à l'article 56, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, tels que visés à l'article 56, paragraphe 4. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple par la production de l'engagement de ces entités à cet effet. ***Dans le cas de la capacité économique et financière, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement***

Amendement

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière tels que visés à l'article 56, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, tels que visés à l'article 56, paragraphe 4. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

responsables de l'exécution du marché.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le contexte d'un marché de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques comme visé à l'article 6, par un participant au groupement.

supprimé

Amendement 84

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

supprimé

Justification

Supprimé du fait de la modification apportée à l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1, points a) et b).

Amendement 85

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

Amendement

2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères **directement** liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères **directement** liés à l'objet du marché public en question, notamment:

Amendement 86

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

Amendement

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, **la performance en matière d'efficacité énergétique**, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant, **ce qui comprend, entre autres, les nouvelles solutions innovantes s'ajoutant aux exigences minimales prescrites par l'avis de marché, le document descriptif ou l'invitation à confirmer l'intérêt;**

Amendement 87

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le processus de production socialement durable;

Amendement 88

Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'origine locale spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie dans le respect des principes des traités.

Amendement 89

Proposition de directive
Article 67 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention (notamment les coûts de production), à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);

(a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention (notamment les coûts de production), à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance, **la disponibilité de la ressource**) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);

Amendement 90

Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) au moins cinq offres ont été soumises.

supprimé

Amendement 91

Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le respect des règles et des normes en vigueur dans les domaines de la santé et de la sécurité, du droit social et du droit

du travail, établies dans les législations nationales et de l'Union ainsi que dans les conventions collectives qui sont d'application au lieu où le travail, le service ou la fourniture est à exécuter;

Amendement 92

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) d'autres aspects pouvant suffisamment expliquer le coût anormalement peu élevé de l'offre.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire **ne peut rejeter** cette offre **pour ce seul motif que s'il consulte** le soumissionnaire **et que celui-ci n'est pas** en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.

5. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire **rejette** cette offre **à moins que** le soumissionnaire, **lors d'une consultation, soit** en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.

Justification

Il s'agit de préciser que les soumissionnaires bénéficiaires d'aides d'État doivent être l'exception, et seulement en conformité avec l'article 107 du traité.

Amendement 94

Proposition de directive Article 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 70 bis

Les pouvoirs adjudicateurs instaurent un contrôle adéquat de la performance ainsi que des procédures d'assurance de la qualité en rapport avec la performance du contrat, et mentionnent ces procédures dans l'avis de mise en concurrence. Afin d'accroître l'efficacité et la transparence de l'exécution du contrat, les marchés publics en ligne se prêtent également à ces procédures de contrôle.

Justification

L'absence de contrôle de la performance du contrat peut donner lieu à des situations auxquelles il doit être remédié par la suite. Afin de faire la lumière sur les non-conformités liées à l'exécution du contrat dans les meilleurs délais, la performance et l'exécution du contrat devraient être contrôlées, ce qui garantirait l'utilisation la plus efficace des deniers publics. Il serait possible de recourir aux marchés publics en ligne pour prévenir, détecter et corriger les erreurs lors de la phase d'exécution également.

Amendement 95

Proposition de directive Article 70 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 70 ter

Le contrat prévoit une procédure claire en cas de non-conformité liée à la performance et à l'exécution du contrat.

Amendement 96

Proposition de directive Article 70 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 70 quater

Afin de permettre à un nombre d'acteurs du marché aussi large que possible de participer à des procédures de passation de marchés publics, les États membres assurent des procédures objectives, efficaces et assorties de voies de recours peu coûteuses.

Amendement 97

Proposition de directive Article 70 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 70 quinquies

En cas de violation ou de non-respect graves de la part de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur peut instaurer des sanctions à l'encontre de l'adjudicataire afin de prévenir le non-respect ou les graves violations de futurs contrats.

Justification

La possibilité d'instaurer de futures sanctions à l'encontre d'adjudicataires en cas de violation grave ou de non-respect peut nettement améliorer la culture du marché public et garantir l'utilisation la plus efficace des deniers publics.

Amendement 98

Proposition de directive Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de marché, **le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au** soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement

1. Dans les documents de marché, le soumissionnaire **est tenu** d'indiquer **au pouvoir adjudicateur**, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement 99

**Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir que, **à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement** au sous-traitant **les paiements** dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans **ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.**

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir que **les paiements** au sous-traitant dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal **sont exigibles immédiatement lorsque et dans la mesure où**

(a) le pouvoir adjudicateur a fourni ses prestations ou une partie de celles-ci au contractant principal;

(b) le pouvoir adjudicateur a accepté comme étant complètement fournis les services, les fournitures ou les travaux réalisés; ou

(c) le sous-traitant a fixé sans succès au contractant principal un délai approprié pour donner des informations sur les circonstances visées aux points a) et b).

Amendement 100

Proposition de directive

Article 72 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du contractant;

supprimé

Amendement 101

Proposition de directive

Article 73 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité, qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités parce qu'un pouvoir adjudicateur appartenant à cet État membre a attribué le marché en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités et de la présente directive.

supprimé

Amendement 102

Proposition de directive

Article 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 76 bis

Le pouvoir adjudicateur devrait disposer de l'expertise adéquate afin de mener l'ensemble de la procédure de passation de marchés publics écologiques. Les États membres offrent, en temps voulu, des possibilités d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour conclure la procédure de passation de marchés publics écologiques.

Amendement 103

Proposition de directive Article 81

Texte proposé par la Commission

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Amendement

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente. ***Il y a lieu de viser à l'égalité entre hommes et femmes dans la composition du jury.***

Amendement 104

Proposition de directive Article 84 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'organe de contrôle est chargé:

- (a) de surveiller l'application des règles relatives aux marchés publics et les pratiques des pouvoirs adjudicateurs, et notamment des centrales d'achat;
- (b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation des règles et des principes relatifs aux marchés publics et sur l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas;
- (c) de publier de **sa** propre initiative des avis et des orientations sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles

Amendement

3. Les autorités compétentes sont chargées:

- (a) de surveiller l'application des règles relatives aux marchés publics et les pratiques des pouvoirs adjudicateurs, et notamment des centrales d'achat;
- (b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation des règles et des principes relatifs aux marchés publics et sur l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas;
- (c) de publier de **leur** propre initiative des avis et des orientations sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles

relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

(e) d'attirer l'attention des institutions nationales compétentes, notamment les autorités d'audit, sur certaines violations décelées et sur les problèmes systémiques;

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux pouvoirs adjudicateurs compétents, qui sont tenus d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

(g) de contrôler les décisions prises par les juridictions et les autorités nationales à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 267 du traité, ou des conclusions de la Cour des comptes européenne constatant des violations des règles de l'Union relatives aux marchés publics dans le cadre de projets cofinancés par l'Union; l'organe de contrôle signale à l'Office européen de lutte antifraude toute infraction aux procédures de passation de marché de l'Union relatives à des marchés directement ou indirectement financés par l'Union européenne.

Les tâches visées au point e) ne préjugent pas de l'exercice des droits de recours inscrits dans le droit national ou dans le système établi sur la base de la directive 89/665/CEE.

Les États membres autorisent *l'organe de contrôle* à saisir la juridiction compétente

relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

(e) d'attirer l'attention des institutions nationales compétentes, notamment les autorités d'audit, sur certaines violations décelées et sur les problèmes systémiques;

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux pouvoirs adjudicateurs compétents, qui sont tenus d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

(g) de contrôler les décisions prises par les juridictions et les autorités nationales à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 267 du traité, ou des conclusions de la Cour des comptes européenne constatant des violations des règles de l'Union relatives aux marchés publics dans le cadre de projets cofinancés par l'Union; l'organe de contrôle signale à l'Office européen de lutte antifraude toute infraction aux procédures de passation de marché de l'Union relatives à des marchés directement ou indirectement financés par l'Union européenne.

Les tâches visées au point e) ne préjugent pas de l'exercice des droits de recours inscrits dans le droit national ou dans le système établi sur la base de la directive 89/665/CEE.

Les États membres autorisent *les autorités compétentes* à saisir la juridiction

d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors **qu'il a** décelé une infraction dans le cadre de **ses** activités de surveillance et de conseil juridique.

compétente d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors **qu'elles ont** décelé une infraction dans le cadre de **leurs** activités de surveillance et de conseil juridique.

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 105

Proposition de directive Article 84 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission pour ses communications et contacts avec les États membres, **l'organe de contrôle exerce** la fonction de point de contact spécifique pour la Commission lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre du droit de l'Union et l'exécution de son budget sur la base de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **Il informe** la Commission de toute violation de la présente directive détectée dans les procédures d'attribution de marchés directement ou indirectement financés par l'Union.

La Commission peut notamment s'adresser à l'organe de contrôle afin que celui-ci traite les cas particuliers où le marché n'est pas encore conclu ou une procédure de recours peut encore être introduite. Elle peut également confier à l'organe de contrôle les activités de surveillance nécessaires pour garantir la

Amendement

4. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission pour ses communications et contacts avec les États membres, **les autorités compétentes exercent** la fonction de point de contact spécifique pour la Commission lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre du droit de l'Union et l'exécution de son budget sur la base de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **Elles informent** la Commission de toute violation de la présente directive détectée dans les procédures d'attribution de marchés directement ou indirectement financés par l'Union.

mise en œuvre des mesures que les États membres se sont engagés à respecter afin de remédier à une violation des règles et principes de l'Union relatifs aux marchés publics, recensée par la Commission.

La Commission peut exiger de l'organe de contrôle qu'il analyse les infractions présumées aux règles de l'Union en matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés par le budget de l'Union. Elle peut charger l'organe de contrôle d'assurer le suivi de certains cas et de veiller à ce que les infractions aux règles de l'Union en matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés fassent l'objet de mesures appropriées que les autorités nationales compétentes auront l'obligation de mettre en œuvre.

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 106

Proposition de directive Article 84 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les activités d'enquête et de contrôle de l'application exercées par ***l'organe de contrôle*** afin de garantir que les décisions des pouvoirs adjudicateurs sont conformes à la présente directive et aux principes du traité ne se substituent pas au rôle institutionnel de la Commission de gardienne des traités, ni n'en préjugent. Lorsque la Commission décide de renvoyer le traitement d'un cas spécifique en vertu du paragraphe 4, elle conserve également le droit d'intervenir conformément aux

Amendement

5. Les activités d'enquête et de contrôle de l'application exercées par ***les autorités compétentes*** afin de garantir que les décisions des pouvoirs adjudicateurs sont conformes à la présente directive et aux principes du traité ne se substituent pas au rôle institutionnel de la Commission de gardienne des traités, ni n'en préjugent. Lorsque la Commission décide de renvoyer le traitement d'un cas spécifique en vertu du paragraphe 4, elle conserve également le droit d'intervenir conformément aux

pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du traité.

pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du traité.

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent **à l'organe national de contrôle** le texte intégral de tous les marchés passés dont la valeur est supérieure ou égale à:

Amendement

6. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent **aux autorités compétentes** le texte intégral de tous les marchés passés dont la valeur est supérieure ou égale à:

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions de droit interne relatives à l'accès à l'information, et conformément à la législation nationale et de l'Union en matière de protection des données, **l'organe nationale de contrôle donne**, sur demande écrite, un accès sans restriction, complet et gratuit aux marchés

Amendement

Sans préjudice des dispositions de droit interne relatives à l'accès à l'information, et conformément à la législation nationale et de l'Union en matière de protection des données, **les autorités compétentes donnent**, sur demande écrite, un accès sans restriction, complet et gratuit aux marchés

passés visés au paragraphe 6. L'accès à certaines parties des marchés passés peut être refusé au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

passés visés au paragraphe 6. L'accès à certaines parties des marchés passés peut être refusé au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 109

Proposition de directive Article 84 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le rapport annuel mentionné au paragraphe 2 contient un résumé de toutes les activités menées par **l'organe de contrôle** en vertu des paragraphes 1 à 7.

Amendement

8. Le rapport annuel mentionné au paragraphe 2 contient un résumé de toutes les activités menées par **les autorités compétentes** en vertu des paragraphes 1 à 7.

Justification

Étant donné que le contrôle et la réglementation des marchés publics s'opèrent déjà dans les États membres, les organes déjà chargés de ces missions devraient fournir des informations, élaborer le rapport annuel et faire rapport à la Commission. En période de crise économique, il est essentiel de rationaliser les tâches administratives, et d'utiliser les régimes existants et les finances publiques à bon escient.

Amendement 110

Proposition de directive Article 84 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 84 bis

La Commission présente d'ici à la fin de l'année 2013 un rapport sur les différentes pratiques en matière de passation de marchés dont la valeur est inférieure aux seuils fixés à l'article 12, notamment pour les services non prioritaires.

Amendement 111

**Proposition de directive
Article 87 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

Amendement

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME ***et la société civile***, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises. ***Cette assistance inclut notamment des offres conjointes émanant de différents opérateurs.***

Amendement 112

**Proposition de directive
Article 91 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics, institué par la décision 71/306/CEE. Le comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics, institué par la décision 71/306/CEE. Le comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ***Il y a lieu de viser à l'égalité entre hommes et***

Amendement 113

Proposition de directive Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission examine les effets économiques sur le marché intérieur découlant de l'application des seuils fixés à l'article 4 et fait rapport au Parlement européen et au Conseil avant le **30 juin 2017**.

Amendement

La Commission examine les effets économiques sur le marché intérieur découlant de l'application des seuils fixés à l'article 4 et fait rapport au Parlement européen et au Conseil avant le **30 juin 2015**.

Amendement 114

Proposition de directive Annexe VIII – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services, une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, **les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service**, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Amendement

(b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services, une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Amendement 115

Proposition de directive Annexe XIII – point a

Texte proposé par la Commission

(a) identification de l'opérateur économique;

Amendement

(a) identification de l'opérateur économique; **numéro d'enregistrement de la société, son nom, son adresse et sa banque;**

Justification

Une uniformisation accrue de l'information concernant les formalités que doit remplir l'opérateur économique dans les documents de passation de marché contribuera à réduire le coût global des transactions et sera en même temps sans influence sur la concurrence puisque cette information n'est importante que pour déterminer si le soumissionnaire est fiable, et non pour choisir entre plusieurs soumissionnaires.

Amendement 116

Proposition de directive Annexe XIII – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) description de la société: année de création, forme sociale, propriétaire(s), composition du conseil d'administration, code sectoriel, description succincte des principaux services et/ou produits de la société;

Justification

Une uniformisation accrue de l'information concernant les formalités que doit remplir l'opérateur économique dans les documents de passation de marché contribuera à réduire le coût global des transactions et sera en même temps sans influence sur la concurrence puisque cette information n'est importante que pour déterminer si le soumissionnaire est fiable, et non pour choisir entre plusieurs soumissionnaires.

Amendement 117

Proposition de directive
Annexe XIII – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) certification attestant que l'opérateur économique a rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts ou au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales de chaque État membre, etc;

Justification

Une uniformisation accrue de l'information concernant les formalités que doit remplir l'opérateur économique dans les documents de passation de marché contribuera à réduire le coût global des transactions et sera en même temps sans influence sur la concurrence puisque cette information n'est importante que pour déterminer si le soumissionnaire est fiable, et non pour choisir entre plusieurs soumissionnaires.

Amendement 118

Proposition de directive
Annexe XIII – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) principaux indicateurs économiques de l'opérateur économique pour les trois derniers exercices comptables: chiffre d'affaires brut, bénéfices avant impôt et charges financières et ratio de solvabilité. Les jeunes entreprises en phase de démarrage seront en conformité avec cette exigence lorsque leur passeport pour les marchés publics inclura les informations allant de leur création jusqu'à la date d'établissement dudit passeport;

Justification

Une uniformisation accrue de l'information concernant les formalités que doit remplir l'opérateur économique dans les documents de passation de marché contribuera à réduire le coût global des transactions et sera en même temps sans influence sur la concurrence puisque cette information n'est importante que pour déterminer si le soumissionnaire est fiable, et non pour choisir entre plusieurs soumissionnaires.

Amendement 119

Proposition de directive Annexe XIII – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) principaux indicateurs économiques de l'opérateur économique: nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours des trois dernières années et nombre de membres du personnel à la fin de l'année précédente. Les jeunes entreprises en phase de démarrage seront en conformité avec cette exigence lorsque leur passeport pour les marchés publics inclura les informations allant de leur création jusqu'à la date d'établissement dudit passeport;

Justification

Une uniformisation accrue de l'information concernant les formalités que doit remplir l'opérateur économique dans les documents de passation de marché contribuera à réduire le coût global des transactions et sera en même temps sans influence sur la concurrence puisque cette information n'est importante que pour déterminer si le soumissionnaire est fiable, et non pour choisir entre plusieurs soumissionnaires.

Amendement 120

Proposition de directive Annexe XIII – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) indication de la durée de validité du passeport, qui ne peut être inférieure à **six** mois.

(f) indication de la durée de validité du passeport, qui ne peut être inférieure à **douze** mois.

Justification

Le passeport pour les marchés publics peut être un instrument important de réduction des coûts d'administration, mais la durée de validité doit être étendue, six mois paraissant exagérément court. En outre, le renouvellement du document deux fois par an entraînerait des

débours excessifs pour les opérateurs économiques, notamment les PME.

Amendement 121

Proposition de directive

Annexe XVI – rang 2 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

79611000-0 et de 850000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 **et** 85322000-2)

Amendement

79611000-0 et de 850000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5, 85322000-2 **et 85143000-3**)

Amendement 122

Proposition de directive

Annexe XVI – rangs 8 bis (nouveau) et 8 ter (nouveau)

<i>Amendement</i>	
<i>de 74110000-3 à 74114000-1</i>	<i>Services juridiques</i>
	<i>Autres services</i>

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE: 17.1.2012
Rapporteur pour avis Date de la nomination	András Gyürk 13.2.2012
Examen en commission	31.5.2012
Date de l'adoption	24.9.2012
Résultat du vote final	+: 40 -: 6 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Amelia Andersdotter, Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Vicky Ford, Robert Goebbels, Jacky Hénin, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Philippe Lamberts, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Vittorio Prodi, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Caspary, António Fernando Correia de Campos, Ioan Enciu, Vicente Miguel Garcés Ramón, Elisabetta Gardini, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Cristina Gutiérrez-Cortines, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Gunnar Hökmark, Eija-Riitta Korhola, Werner Langen, Pavel Poc, Vladimír Remek
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Jorgo Chatzimarkakis, Keith Taylor

21.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteuse pour avis: Eva Lichtenberger

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les marchés publics jouent un rôle important dans la performance économique globale de l'Union européenne. Les autorités publiques dépensent environ 18 % du PIB en achats de fournitures, travaux et services. Étant donné ce volume d'achats, l'instrument des marchés publics peut être un levier puissant pour la réalisation d'un marché unique favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive.

La stratégie Europe 2020 confère également un rôle essentiel aux marchés publics, qu'elle considère comme l'un des instruments de marché à employer pour atteindre ces objectifs. On peut en effet les utiliser pour améliorer l'environnement des entreprises et les conditions dans lesquelles elles innover et encourager la passation d'un plus grand nombre de marchés écologiques pour favoriser le passage à une économie sobre en carbone et économe dans la consommation des ressources. Parallèlement, la stratégie Europe 2020 souligne que la politique des marchés publics doit garantir une utilisation optimale des fonds publics et que les marchés publics doivent rester ouverts dans l'ensemble de l'Union.

Votre rapporteure pour avis salue la proposition de la Commission de moderniser les directives sur les marchés publics. La proposition législative doit également offrir des procédures plus simples et plus flexibles aux pouvoirs adjudicateurs, et assurer un accès plus facile aux entreprises, notamment aux PME. La révision de la législation devrait trouver un juste milieu entre, d'une part, la simplification des règles et, d'autre part, des procédures saines et efficaces fondées sur des critères d'attribution liés à l'innovation et au caractère durable, tout en généralisant la passation de marchés publics en ligne.

L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'évaluation des offres se déroule dans des conditions de concurrence

effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque la décision de passation inclue des facteurs liés au processus de production.

La rapporteure est convaincue que les pouvoirs adjudicateurs devraient utiliser comme critère d'attribution "l'offre économiquement la plus avantageuse et la plus durable" (MEAST) et rejeter le critère alternatif basé sur "le coût le plus bas". Considérant que la MEAST tient également compte du prix, les pouvoirs adjudicateurs pourront ainsi faire le choix le plus approprié selon leurs besoins spécifiques, y compris en prenant en considération le coût, les objectifs sociétaux stratégiques, les solutions innovantes et les critères sociaux et environnementaux.

Les marchés publics doivent être utilisés comme un moyen de soutien à l'innovation. Il convient d'encourager les acheteurs publics à opter pour des produits et des services innovants afin d'atteindre les objectifs de développement durable. De nouvelles solutions et idées innovantes sont nécessaires, en particulier dans le secteur des transports, et les marchés publics devraient être utilisés comme moyen de répondre à ces besoins.

Les considérations relatives au cycle de vie devraient être améliorées, et l'impact social et environnemental du processus de production devrait être pris en compte dans son ensemble. Les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir plus de possibilités d'imposer des demandes sur le processus de production, et pas seulement sur le produit. Les marchés publics deviendraient ainsi plus durables, y compris dans le secteur des transports.

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, les pouvoirs adjudicateurs doivent rédiger les spécifications techniques de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs. Cela est particulièrement important dans les domaines des transports publics et du tourisme.

Les dispositions relatives à la sous-traitance devraient être renforcées. Il convient de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que tous les sous-traitants proposés. De surcroît, le contractant principal et tous les sous-contractants intermédiaires doivent pouvoir être tenus responsables en cas de non-respect de la législation. Il y a lieu de mettre en place un système de contrôle qui couvre tous les échelons de la chaîne des contractants.

Votre rapporteure a présenté un certain nombre d'amendements pour régler les questions évoquées ci-dessus. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire de supprimer certaines dispositions proposées par la Commission, votre rapporteure estimant que certaines questions peuvent être réglées de manière plus efficace par la législation nationale, en tenant compte des particularités sectorielles et régionales, conformément aux principes de subsidiarité et d'amélioration de la réglementation.

Enfin, et surtout, votre rapporteure souhaiterait souligner la nécessité de garantir la sécurité juridique et la cohérence des directives sur les marchés publics avec la législation actuelle de l'Union dans les secteurs des transports et des services postaux.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1 Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Une véritable coopération **est nécessaire** pour assurer la cohérence des conseils dispensés et des pratiques suivies, aussi bien dans chaque État membre qu'au niveau de l'Union. Les organismes ayant un rôle de suivi, de mise en œuvre, de contrôle et d'assistance technique devraient pouvoir partager leurs informations et coopérer les uns avec les autres; dans ce contexte, l'autorité nationale désignée par chaque État membre devrait être le premier point de contact avec les services de la Commission pour la collecte de données, l'échange d'informations et le suivi de la mise en œuvre de la législation de l'Union sur les marchés publics.

Amendement

(53) Une véritable coopération **et une réelle transparence sont nécessaires** pour assurer la cohérence des conseils dispensés et des pratiques suivies, aussi bien dans chaque État membre qu'au niveau de l'Union. Les organismes ayant un rôle de suivi, de mise en œuvre, de contrôle et d'assistance technique devraient pouvoir partager leurs informations et coopérer les uns avec les autres; dans ce contexte, l'autorité nationale désignée par chaque État membre devrait être le premier point de contact avec les services de la Commission pour la collecte de données, l'échange d'informations et le suivi de la mise en œuvre de la législation de l'Union sur les marchés publics.

Amendement 2 Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) "cycle de vie": l'ensemble des **états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant** notamment **la production**, le **transport**, l'utilisation **et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des**

Amendement

(22) "cycle de vie": **la quantification, chaque fois que cela est possible, de** l'ensemble des **coûts associés au marché public**, notamment **les frais de maintenance**, le **coût de** l'utilisation **efficace des ressources (y compris de l'énergie), le coût du recyclage en fin de vie ainsi que le coût des retombées**

ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

sociales éventuelles de l'exécution du marché. La quantification du cycle de vie peut aussi englober la conception, la planification et l'utilisation efficaces des moyens électroniques. Aux fins des marchés publics, le cycle de vie couvre toute la durée de l'existence des travaux, des fournitures ou des services, dès le moment de l'achat, et est une partie intégrante et indissociable du calcul de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Justification

Il est de l'intérêt des contribuables que les pouvoirs adjudicateurs aient pour mission d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix lorsqu'ils sélectionnent une offre dans le cadre d'un marché public et de veiller à ce qu'à longue échéance, la solution retenue ne s'avère pas globalement plus coûteuse pour la société ou l'environnement. Toutefois, il est logique que cette responsabilité ne prenne pas cours antérieurement au moment de l'achat.

Amendement 3

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Amendement

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles, **être accessibles également aux personnes handicapées** et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Amendement 4

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 7 – alinéas 1 et 1 bis (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, **deux ans au plus tard après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1, toutes les** procédures de passation de marché relevant de la présente directive soient effectuées

Amendement

Les États membres veillent à ce que, **d'ici au 1^{er} janvier 2017, au moins 70 % des** procédures de passation de marché relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication

par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

Les États membres veillent à ce que, d'ici au 1^{er} janvier 2020, toutes les procédures de passation de marché relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

Justification

Cette approche en deux étapes est jugée plus réaliste que l'objectif proposé par la Commission et permet aux pouvoirs adjudicateurs de disposer de suffisamment de temps pour la planification et la mise en œuvre.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent article, on entend par "intérêt privé" tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats ou soumissionnaires, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

supprimé

Justification

Cette question peut être traitée de manière plus efficace par la législation nationale.

Amendement 6

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les membres du personnel visés au paragraphe 2, point a), aient l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts à l'égard de candidats ou soumissionnaires

supprimé

dès qu'ils en constatent l'existence afin de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre des mesures correctives;

Justification

Cette question peut être traitée de manière plus efficace par la législation nationale.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de conflit d'intérêts, le pouvoir adjudicateur prend les mesures appropriées. **Ces mesures peuvent notamment consister à relever le membre du personnel en question de ses fonctions dans la procédure de passation de marché concernée, ou à lui attribuer d'autres fonctions et responsabilités. Lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de remédier au conflit d'intérêts, le candidat ou le soumissionnaire concerné est exclu de la procédure.**

En cas de conflit d'intérêts, le pouvoir adjudicateur prend les mesures appropriées.

Justification

La nature précise de ces mesures devrait être décidée au niveau national.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toutes les mesures prises en application du présent article sont consignées dans le rapport individuel visé à l'article 85.

supprimé

Amendement 9

Proposition de directive

Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les candidats sont tenus, au début de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se sont engagés ni qu'ils s'engageront dans aucune des activités suivantes:

Amendement

Les États membres prévoient les règles nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner efficacement les conduites illicites et les distorsions de la concurrence lors de la procédure de passation de marchés, notamment lors de la rédaction des documents de marché, de la sélection des candidats et de l'attribution du marché.

**Amendement 10
Proposition de directive
Article 22 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, ou obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché;

Amendement

supprimé

**Amendement 11
Proposition de directive
Article 22 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) de conclure des accords avec d'autres candidats ou soumissionnaires en vue de fausser la concurrence;

Amendement

supprimé

**Amendement 12
Proposition de directive
Article 22 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) fournir délibérément des informations trompeuses susceptibles d'avoir une

Amendement

supprimé

***influence matérielle sur les décisions
d'exclusion, de sélection ou d'attribution.***

Amendement 13

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif dans les cas suivants:

Amendement

Ils peuvent également prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif, ***à condition de garantir l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires***, dans les cas suivants:

Amendement 14

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider de ne pas transposer dans leur droit interne la procédure concurrentielle avec négociation et les procédures relatives au dialogue compétitif et au partenariat d'innovation.

Amendement

supprimé

Justification

La promotion de la souplesse dans le choix des procédures et la valorisation de pratiques innovantes en matière de passation de marchés publics sont des priorités essentielles de cette démarche de modernisation. En conséquence, la transposition des procédures les plus pertinentes ne devrait pas être optionnelle mais uniforme dans tous les États membres afin de garantir des conditions égales pour tous.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre

Amendement

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre

appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ***ou à l'organe national de contrôle désigné conformément à l'article 84, à leur demande;***

appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission.

Justification

L'amendement proposé est en lien avec les amendements proposés à l'article 84.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Amendement

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés ***qui sont mentionnés dans l'avis de mise en concurrence***, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les spécifications techniques peuvent, au besoin, comporter également des exigences au sujet:

(a) des performances, y compris quant aux niveaux de la performance environnementale et climatique, et de la performance en termes de processus de

production socialement durable;

(b) du cycle de vie;

(c) du processus de production socialement durable;

(d) de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question;

(e) de la sécurité ou des dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les instructions d'utilisation;

(f) des règles de conception et de calcul des ouvrages, des conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que des techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et les matériaux ou les éléments qui entrent dans leur constitution.

Amendement 18
Proposition de directive
Article 53 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les informations relatives à la conduite et à l'avancée des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

Amendement

supprimé

Amendement 19
Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent **décider de** ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social **et** du travail ou de droit environnemental ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale** en matière de droit social, **de droit** du travail, **de la santé, de la sécurité**, ou de droit environnemental, **les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e), ou les** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social **et** du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale** en matière de droit social, **de droit** du travail, **de la santé, de la sécurité**, ou de droit environnemental, **des conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e), ou** des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 21
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peut fournir au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Amendement

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peut fournir au pouvoir adjudicateur des preuves démontrant sa fiabilité, **ou, le cas échéant, la fiabilité de son sous-traitant**, malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

Amendement 22
Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Cet article s'applique aux procédures de sous-traitance et aux sous-traitants.

Amendement 23
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) le respect des obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale en matière de droit social, de droit du travail, de la santé, de la sécurité ou de droit environnemental, des conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e), ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 24
Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Cet article s'applique aux procédures de sous-traitance et aux sous-traitants.

Amendement 25
Proposition de directive
Article 60 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV, **partie 1.**

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique, **ainsi que du respect des obligations établies par l'Union ou la législation nationale en matière de droit social, de droit du travail, de la santé, de la sécurité ou de droit de l'environnement, et des conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e),** peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références énumérées à l'annexe XIV.

Amendement 26
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les **critères sur lesquels les** pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont:**

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère sur lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse et la plus durable.**

(Cette modification s'applique à l'ensemble

du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 27
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;

Amendement

supprimé

Amendement 28
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) soit le prix le plus bas.

Amendement

supprimé

Amendement 29
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

Amendement

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité **pour les personnes handicapées**, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

Amendement 30
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et

Amendement

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et

l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; **dans un tel cas**, après l'attribution du marché, **ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements** permettent une organisation et une qualité équivalentes;

l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; **les remplacements de personnel effectués** après l'attribution du marché permettent une organisation et une qualité équivalentes **et sont notifiés au pouvoir adjudicateur**;

Amendement 31
Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les critères d'attribution assurent une concurrence effective et loyale et sont accompagnés d'exigences qui permettent au pouvoir adjudicateur de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires afin d'établir si ces derniers satisfont aux critères d'attribution.

Amendement 32
Proposition de directive
Article 69 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Offres anormalement basses

Prix de l'offre

Amendement 33
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés:

1. Les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer *en détail* le prix ou les coûts facturés *pour leur offre*.

Amendement 34
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de 50 % au prix ou coût moyen des autres offres; **supprimé**

Justification

Cette question peut être traitée de manière plus efficace par la législation nationale, en tenant compte des particularités sectorielles et régionales.

Amendement 35
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse; **supprimé**

Justification

Cette question peut être traitée de manière plus efficace par la législation nationale, en tenant compte des particularités sectorielles et régionales.

Amendement 36
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) au moins cinq offres ont été soumises. **supprimé**

Justification

Cette question peut être traitée de manière plus efficace par la législation nationale, en tenant compte des particularités sectorielles et régionales.

Amendement 37
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent aussi exiger de telles** explications lorsque les offres semblent anormalement *bases pour d'autres raisons*.

Amendement 38
Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social **et** du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement 39
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander **ou peut être obligé par un État membre de demander** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs **demandent des** explications **supplémentaires** lorsque les offres semblent anormalement *basses avant de rejeter une offre*.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale** en matière de droit social, **de droit** du travail, **de la santé, de la sécurité** ou de droit environnemental, **aux conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e), ou** aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

1. Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. **Le pouvoir adjudicateur est informé sans délai de toute modification de la chaîne de sous-**

Amendement 40
Proposition de directive
Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur **effectue** directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. **Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus.** Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur **peut, dans certains cas dûment justifiés, effectuer** directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Justification

La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales s'appliquera (à compter du mois de mars 2013) aux transactions entre entreprises et pouvoirs publics, et aux transactions entre entreprises (B2B).

Amendement 41
Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis la sélection d'autres candidats que ceux retenus initialement ou auraient permis l'attribution du marché à un autre soumissionnaire;

Amendement

supprimé

Amendement 42
Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à 5 % du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

supprimé

Amendement 43
Proposition de directive
Article 84

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 84

supprimé

Contrôle public

1. Les États membres désignent un organe indépendant unique, chargé du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, l'"organe de contrôle"). Les États membres en informent la Commission.

Tous les pouvoirs adjudicateurs sont soumis à ce contrôle.

2. Les autorités compétentes qui s'occupent des activités de mise en œuvre sont organisées de façon à éviter les conflits d'intérêts. Le système de contrôle public est transparent. Dès lors, tous les documents d'orientation et les documents relatifs aux avis, ainsi qu'un rapport annuel expliquant la mise en œuvre et l'application des règles prévues dans la présente directive sont publiés.

Le rapport annuel comprend:

(a) une indication du taux de réussite des petites et moyennes entreprises (PME) lors de l'attribution de marchés publics; lorsque le taux est inférieur à 50 % en termes de valeur des marchés attribués aux PME, le rapport en analyse les raisons;

(b) un aperçu général de la mise en œuvre de politiques durables de passation de marchés, en particulier des procédures, compte tenu des aspects liés à la protection de l'environnement, l'inclusion sociale, notamment l'accessibilité pour les personnes handicapées, et la promotion de l'innovation;

(c) des informations sur le contrôle et le suivi des infractions aux règles en matière de passation de marché ayant une incidence sur le budget de l'Union, conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent article;

(d) des données centralisées sur les cas signalés de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves dans le domaine des marchés publics, y compris ceux ayant une incidence sur des projets cofinancés par le budget de l'Union.

3. L'organe de contrôle est chargé:

(a) de surveiller l'application des règles relatives aux marchés publics et les pratiques des pouvoirs adjudicateurs, et notamment des centrales d'achat;

(b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation des règles et des principes relatifs aux marchés publics et sur l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas;

(c) de publier de sa propre initiative des avis et des orientations sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles

relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts et d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

(e) d'attirer l'attention des institutions nationales compétentes, notamment les autorités d'audit, sur certaines violations décelées et sur les problèmes systémiques;

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux pouvoirs adjudicateurs compétents, qui sont tenus d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

(g) de contrôler les décisions prises par les juridictions et les autorités nationales à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 267 du traité, ou des conclusions de la Cour des comptes européenne constatant des violations des règles de l'Union relatives aux marchés publics dans le cadre de projets cofinancés par l'Union; l'organe de contrôle signale à l'Office européen de lutte antifraude toute infraction aux procédures de passation de marché de l'Union relatives à des marchés directement ou indirectement financés par l'Union européenne.

Les tâches visées au point e) ne préjugent pas de l'exercice des droits de recours inscrits dans le droit national ou dans le système établi sur la base de la directive 89/665/CEE.

Les États membres autorisent l'organe de contrôle à saisir la juridiction compétente d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors qu'il a décelé une infraction dans le cadre de ses activités de surveillance et de conseil juridique.

4. Sans préjudice des procédures générales et des méthodes de travail mises en place par la Commission pour ses communications et contacts avec les États membres, l'organe de contrôle exerce la fonction de point de contact spécifique pour la Commission lorsqu'elle contrôle la mise en œuvre du droit de l'Union et l'exécution de son budget sur la base de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il informe la Commission de toute violation de la présente directive détectée dans les procédures d'attribution de marchés directement ou indirectement financés par l'Union.

La Commission peut notamment s'adresser à l'organe de contrôle afin que celui-ci traite les cas particuliers où le marché n'est pas encore conclu ou une procédure de recours peut encore être introduite. Elle peut également confier à l'organe de contrôle les activités de surveillance nécessaires pour garantir la mise en œuvre des mesures que les États membres se sont engagés à respecter afin de remédier à une violation des règles et principes de l'Union relatifs aux marchés publics, recensée par la Commission.

La Commission peut exiger de l'organe de contrôle qu'il analyse les infractions présumées aux règles de l'Union en

matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés par le budget de l'Union. Elle peut charger l'organe de contrôle d'assurer le suivi de certains cas et de veiller à ce que les infractions aux règles de l'Union en matière de marchés publics ayant une incidence sur les projets cofinancés fassent l'objet de mesures appropriées que les autorités nationales compétentes auront l'obligation de mettre en œuvre.

5. Les activités d'enquête et de contrôle de l'application exercées par l'organe de contrôle afin de garantir que les décisions des pouvoirs adjudicateurs sont conformes à la présente directive et aux principes du traité ne se substituent pas au rôle institutionnel de la Commission de gardienne des traités, ni n'en préjugent. Lorsque la Commission décide de renvoyer le traitement d'un cas spécifique en vertu du paragraphe 4, elle conserve également le droit d'intervenir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du traité.

6. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent à l'organe national de contrôle le texte intégral de tous les marchés passés dont la valeur est supérieure ou égale à:

(a) 1.000.000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;

(b) 10 000 000 EUR en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

7. Sans préjudice des dispositions de droit interne relatives à l'accès à l'information, et conformément à la législation nationale et de l'Union en matière de protection des données, l'organe nationale de contrôle donne, sur demande écrite, un accès sans restriction, complet et gratuit aux marchés passés visés au paragraphe 6. L'accès à certaines parties des marchés passés peut être refusé au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application

des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

L'accès aux parties susceptibles d'être divulgués est fourni dans un délai raisonnable, et au plus tard 45 jours après la demande.

Les personnes demandant l'accès à un marché n'ont pas besoin de justifier d'un intérêt direct ou indirect à l'égard de ce marché particulier. Le destinataire de l'information devrait pouvoir rendre celle-ci publique.

8. Le rapport annuel mentionné au paragraphe 2 contient un résumé de toutes les activités menées par l'organe de contrôle en vertu des paragraphes 1 à 7.

Amendement 44
Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organes **établis ou désignés conformément à l'article 84** transmettent à la Commission un rapport de mise en œuvre et statistique annuel, suivant un formulaire standard, au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Amendement

1. Les organes **compétents des États membres** transmettent à la Commission un rapport de mise en œuvre et statistique annuel, suivant un formulaire standard, au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Amendement 45
Proposition de directive
Article 89 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, 54, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [date

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 13, 19, 20, 23, 54, 59, 67 et 86 est accordée à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du [date

d'entrée en vigueur de la présente directive].

d'entrée en vigueur de la présente directive]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 46

Proposition de directive

Annexe 14 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) des certificats ou déclarations appropriés attestant le respect des règles du droit social, du droit du travail, de la santé, de la sécurité ou du droit environnemental définies par la législation de l'Union et la législation nationale ainsi que par les conventions collectives applicables au lieu où le travail, le service ou la fourniture doit être exécuté(e);

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics	
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)	
Commission compétente au fond Date de l’annonce en séance	IMCO 17.1.2012	
Avis émis par Date de l’annonce en séance	TRAN 17.1.2012	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eva Lichtenberger 27.2.2012	
Examen en commission	10.7.2012	6.9.2012
Date de l’adoption	18.9.2012	
Résultat du vote final	+: 36 -: 4 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Magdi Cristiano Allam, Georges Bach, Erik Bánki, Izaskun Bilbao Barandica, Philip Bradbourn, Antonio Cancian, Michael Cramer, Luis de Grandes Pascual, Christine De Veyrac, Saïd El Khadraoui, Ismail Ertug, Carlo Fidanza, Knut Fleckenstein, Jacqueline Foster, Mathieu Grosch, Jim Higgins, Juozas Imbrasas, Dieter-Lebrecht Koch, Georgios Koumoutsakos, Werner Kuhn, Jörg Leichtfried, Eva Lichtenberger, Marian-Jean Marinescu, Gesine Meissner, Hubert Pirker, Vilja Savisaar-Toomast, Olga Sehnalová, Debora Serracchiani, Brian Simpson, Keith Taylor, Silvia-Adriana Țicău, Giommaria Uggias, Dominique Vlasto, Artur Zasada, Roberts Zīle	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Spyros Danellis, Nathalie Griesbeck, Zita Gurmai, Sabine Wils, Janusz Władysław Zemke	

17.10.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteuse pour avis: Ramona Nicole Mănescu

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La transparence et la fiabilité des marchés publics contribuent, de manière très significative, à l'efficacité des dépenses publiques et à l'influence des investissements publics sur l'économie, notamment sur la croissance et l'innovation durables.

Le régime des marchés publics est, par nature, extrêmement complexe, notamment pour les petites autorités locales et les PME, et il y est primordial d'assurer un accès plus large à des informations et des conseils précis concernant la réglementation de l'Union en matière de marchés publics à l'intention des pouvoirs adjudicateurs, notamment aux niveaux régional et local, et des PME. L'objectif de renforcement de la législation de l'Union en matière de marchés publics doit consister à rendre les procédures de passations des marchés plus simples, moins coûteuses, mieux adaptées aux PME et davantage propices aux investissements.

La Commission et les États membres se partagent la lourde responsabilité d'assurer la formation et les consultations nécessaires pour informer et assister les autorités régionales et locales ainsi que les PME, et associer d'autres parties prenantes afin d'assurer une véritable participation informée aux procédures de passation des marchés publics, réduisant ainsi le taux d'erreurs et d'irrégularités et développant, au sein des pouvoirs adjudicateurs des autorités locales et régionales, l'expertise requise dans le domaine des marchés publics.

Les PME recèlent, en effet, un immense potentiel en matière de création d'emplois, de croissance et d'innovation, et, pour exploiter au maximum le potentiel économique et d'innovation des PME au cours des procédures de passation des marchés publics, celles-ci devraient être encouragées à participer aux procédures de passation des marchés publics organisées par les autorités locales et régionales.

Comme votre rapporteure pour avis l'a souligné, avec le soutien de la commission, dans son

avis sur la modernisation de la politique en matière de marchés publics, les marchés publics ne devraient pas suivre le principe du prix le plus bas, mais devraient tenir compte de l'offre la plus durable et la plus économiquement avantageuse et durable, notamment au regard du coût du cycle de vie. Ce principe devrait être encore renforcé.

Il y a lieu toutefois de préciser que l'efficacité et l'efficience de toute règle promulguée au niveau européen en matière de marchés publics dépendent de la transposition appropriée et aussi simplifiée que possible de ces règles dans la législation des États membres. Les États membres devraient, dès lors, s'assurer, avec l'aide et le suivi de la Commission, d'éviter toute fragmentation des règles à l'échelle de l'Union et tout obstacle à la simplification des régimes, qui pourraient résulter de la nature assez complexe et détaillée des règles contenues dans les propositions de directive.

Il est primordial de clarifier juridiquement et concrètement les directives afin d'éviter de nouveaux manquements dans l'application des règles de passation des marchés publics. Votre rapporteure pour avis espère, à cet égard, qu'une solution pourra finalement être trouvée pour les manquements graves aux règles de passation des marchés publics, qui ont été constatés, à plusieurs reprises, par la Cour des comptes dans la mise en œuvre de projets au titre du FEDER et du Fonds de cohésion, et qui sont principalement dus à la complexité des procédures de passation des marchés publics, au manque de cohérence entre ces procédures et celles applicables à l'utilisation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion et à la mauvaise transposition de la législation de l'Union dans la réglementation nationale, et que ces manquements seront pris en considération dans le cadre de l'interprétation et de l'application des futures règles de marchés publics.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes **du traité sur le fonctionnement** de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en

Amendement

(1) La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit se conformer aux principes **des traités** de l'Union européenne notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la

découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, ***ainsi qu'à la répartition des compétences définie par l'article 14, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par son protocole n° 26. La réglementation par l'Europe de la passation des marchés publics se doit de respecter la large marge discrétionnaire des pouvoirs publics dans l'exécution de leurs missions de service public.***

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation des marchés afin que ces principes soient respectés en pratique et que les marchés publics s'ouvrent à la concurrence.

Justification

Adaptation aux nouvelles dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, **en facilitant** notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics **au service d'objectifs sociétaux communs**. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour **permettre aux acheteurs de mieux utiliser les marchés publics au service du développement durable dans le respect des droits sociaux et du droit du travail et d'autres objectifs sociétaux communs, et permettre ainsi d'accroître** l'efficacité de la dépense publique. **Par conséquent, il convient de faciliter et d'encourager** notamment la participation des petites et moyennes entreprises **pour simplifier leur accès** aux marchés publics, et permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics, **sans préjudice de l'autonomie de décision sur ce qu'il convient d'acheter**. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive garantit l'application de la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, afin d'assurer le respect de règles de concurrence égales et la protection des travailleurs dans le contexte du transfert d'une entreprise. Elle garantit notamment le droit d'imposer la reprise des

travailleurs par l'entité juridique qui reprend l'activité.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Même s'ils ne conduisent pas nécessairement à des malversations, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus risquent fortement d'influencer de manière inappropriée les décisions de passation de marchés publics, avec pour effet de fausser la concurrence **et de** compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires. Des mécanismes efficaces devraient donc être mis en place pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts.

Amendement

(6) Même s'ils ne conduisent pas nécessairement à des malversations, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus risquent fortement d'influencer de manière inappropriée les décisions de passation de marchés publics, avec pour effet de fausser la concurrence, de compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires **et de retarder les procédures de passation des marchés**. Des mécanismes efficaces devraient donc être mis en place pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts **et éliminer les obstacles à la mise en œuvre des procédures**.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et de graves distorsions de la concurrence. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent

Amendement

(7) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats pour manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et de graves distorsions de la concurrence. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent

pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.

pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus, si cette déclaration se révélait fausse, ***tant de la procédure de passation de marché concernée que des procédures ultérieures lancées sur le territoire de l'Union.***

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La passation conjointe de marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/18/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés publics, afin de maximiser les avantages qu'ils peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur. Il convient donc de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable en vue de la passation conjointe de marchés transnationaux, afin de faciliter la coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le marché unique. De plus, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes constituées en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Des règles spécifiques devraient être prévues pour cette forme de passation

Amendement

(26) La passation conjointe de marchés publics par des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/18/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés publics, afin de maximiser les avantages qu'ils peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur. Il convient donc de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable en vue de la passation conjointe de marchés transnationaux, afin de faciliter la coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le marché unique. De plus, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes constituées en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Des règles spécifiques devraient être prévues pour cette forme de passation conjointe de marchés. ***En outre, il est***

conjointe de marchés.

essentiel de clarifier les aspects relatifs aux droits de propriété intellectuelle dans le cas des marchés publics transfrontaliers.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, et à se justifier s'ils ne le font pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Amendement

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, ***à prendre des mesures visant à attirer les PME*** et à se justifier s'ils ne le font pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'imposition d'exigences disproportionnées relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur constitue souvent un obstacle injustifié à la participation des PME aux marchés publics. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient donc pas être autorisés à exiger des opérateurs économiques un chiffre d'affaires minimal représentant plus du triple de la valeur estimée du marché.

Amendement

supprimé

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, il est possible d'imposer des exigences plus strictes. Ce peut être le cas lorsque l'exécution du marché comporte des risques importants ou doit absolument se faire en bonne et due forme et dans les délais, par exemple parce qu'elle conditionne l'exécution d'autres marchés.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) De nombreux opérateurs économiques, **à commencer par** les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire **plusieurs** certificats ou autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les éléments de preuve pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. **Il est possible de simplifier davantage encore en utilisant** des documents normalisés tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative.

Amendement

(32) De nombreux opérateurs économiques, **et notamment** les PME, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative que représente l'obligation de produire **un nombre excessif de** certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion ou de sélection. Le fait de limiter ces exigences, par exemple en acceptant les déclarations sur l'honneur, permet une simplification considérable qui profite aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux opérateurs économiques. Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les éléments de preuve pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui. **Il est nécessaire d'introduire** des documents normalisés, tels que le passeport européen pour les marchés publics, qui devrait être reconnu par tous les pouvoirs adjudicateurs et largement promu auprès des opérateurs économiques, en particulier des PME, dont il peut alléger sensiblement la charge administrative.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution **soit** "l'offre économiquement la plus avantageuse" **soit** "le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Amendement

(37) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des pouvoirs adjudicateurs porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité parfaitement adaptés à leurs besoins, par exemple lorsque les critères de passation retenus incluent des facteurs liés au processus de production. Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution **de préférence** "l'offre économiquement la plus avantageuse" **et ensuite** "le prix le plus bas", compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché.

Justification

Les marchés publics ne devraient pas suivre le principe du prix le plus bas, mais plutôt prendre en compte l'offre la plus durable et la plus économiquement avantageuse.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils doivent définir les critères d'attribution

Amendement

(38) Les pouvoirs adjudicateurs doivent définir des critères d'attribution qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur

qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères est fonction de l'objet du marché dans la mesure où ils doivent permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à **cet objet, tel qu'il est défini** dans les spécifications techniques, ainsi que de mesurer le rapport qualité/prix de chaque offre. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

rapport qualité/prix, **y compris sur le plan des responsabilités sociales et environnementales**. La détermination de ces critères est fonction de l'objet du marché **ou de l'objet de la production** dans la mesure où ils doivent permettre d'évaluer le niveau de performance présenté par chaque offre par rapport à **l'objet du marché et à l'objet de la production, tels que définis** dans les spécifications techniques, ainsi que de mesurer le rapport qualité/prix de chaque offre. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, et ils devraient garantir une concurrence effective **et équitable** et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Justification

Il convient de valoriser les critères relatifs au cycle de vie afin d'y inclure la valeur ajoutée que représentent les responsabilités sociales et environnementales, parallèlement à la valeur économique qu'est le rapport qualité/prix.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de personnes rencontrant des

Amendement

(43) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché **et/ou à la production, et** qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché, dans l'avis de préinformation utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent notamment avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier ou l'emploi de

difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), **et notamment sa convention 94**, même lorsque celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Justification

Cet amendement souligne l'importance de la convention 94 sur les clauses de travail (contrats publics), qui régit les marchés publics en particulier. L'Union doit s'engager à respecter les normes de l'OIT.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) L'évaluation a montré que les États membres n'effectuent pas de suivi cohérent et systématique de la mise en œuvre et des effets de la réglementation des marchés publics. La bonne mise en œuvre de ces dispositions s'en trouve affectée, ce qui constitue une source majeure de coûts et d'incertitude. Plusieurs États membres ont confié les questions relatives aux marchés publics à un organisme central national, mais les missions assignées à ces organismes varient considérablement d'un État membre à l'autre. Des mécanismes de suivi et de contrôle plus cohérents et plus contraignants amélioreraient la connaissance du fonctionnement des

Amendement

(49) L'évaluation a montré que les États membres **n'encouragent pas la mise en œuvre** de la réglementation des marchés publics **et** n'effectuent pas de suivi cohérent et systématique de **cette** mise en œuvre et **de ses** effets. La bonne mise en œuvre de ces dispositions s'en trouve affectée, ce qui constitue une source majeure de coûts et d'incertitude. Plusieurs États membres ont confié les questions relatives aux marchés publics à un organisme central national, mais les missions assignées à ces organismes varient considérablement d'un État membre à l'autre. Des mécanismes **d'information**, de suivi et de contrôle plus cohérents et plus contraignants

règles, assureraient une plus grande sécurité aux entreprises et aux pouvoirs adjudicateurs et contribueraient à créer des conditions de concurrence équitables. Ces mécanismes pourraient servir à détecter et à résoudre les problèmes à la racine, notamment pour les projets cofinancés par l'Union, ainsi qu'à repérer les déficiences structurelles. Il est indispensable, notamment, de les coordonner entre eux afin d'assurer une application, un contrôle et un suivi cohérents de la politique de marchés publics et une évaluation systématique de ses résultats dans toute l'Union.

amélioreraient la connaissance du fonctionnement des règles, assureraient une plus grande sécurité aux entreprises et aux pouvoirs adjudicateurs et contribueraient à créer des conditions de concurrence équitables. Ces mécanismes pourraient servir **à prévenir**, à détecter et à résoudre les problèmes à la racine, notamment pour les projets cofinancés par l'Union, ainsi qu'à repérer les déficiences structurelles. Il est indispensable, notamment, de les coordonner entre eux afin d'assurer une application, un contrôle et un suivi cohérents de la politique de marchés publics et une évaluation systématique de ses résultats dans toute l'Union.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les États membres devraient charger une seule autorité nationale du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle de la réglementation des marchés publics. Cet organe de contrôle central devrait disposer d'informations à jour et de première main sur les différents problèmes affectant cette mise en œuvre. Il devrait pouvoir fournir des réponses immédiates sur les effets de cette politique et les lacunes éventuelles de la législation ou des pratiques nationales et contribuer à la mise au point rapide de solutions. Pour lutter efficacement contre la corruption et la fraude, cet organe de contrôle devrait aussi avoir la possibilité d'inspecter le texte des contrats conclus. Les contrats d'un montant important devraient donc lui être transmis, avec la possibilité, pour les personnes intéressées, d'accéder à ces documents, dans la mesure où il ne serait pas porté atteinte à des intérêts publics ou privés légitimes.

Amendement

(50) Les États membres devraient charger une seule autorité nationale du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle de la réglementation des marchés publics. Cet organe de contrôle central devrait disposer d'informations à jour et de première main sur les différents problèmes affectant cette mise en ***œuvre et proposer des procédures à appliquer en cas de litiges relatifs à ces marchés***. Il devrait pouvoir fournir des réponses immédiates sur les effets de cette politique et les lacunes éventuelles de la législation ou des pratiques nationales et contribuer à la mise au point rapide de solutions. Pour lutter efficacement contre la corruption et la fraude, cet organe de contrôle devrait aussi avoir la possibilité d'inspecter le texte des contrats conclus. Les contrats d'un montant important devraient donc lui être transmis, avec la possibilité, pour les personnes intéressées, d'accéder à ces documents, dans la mesure où il ne serait pas porté atteinte à des

intérêts publics ou privés légitimes.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) **Tous** les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Amendement

(51) **Puisque** les pouvoirs adjudicateurs, **en particulier au niveau régional**, ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes, Il **est** donc pertinent que leur suivi et leur contrôle **s'accompagne** d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux pouvoirs adjudicateurs, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Justification

Il est particulièrement important de renforcer le rôle des PME en matière de passation des marchés publics.

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) La manière de transposer la présente directive est d'une importance primordiale aux fins de la simplification, et en vue de garantir une approche uniforme de l'interprétation et de l'application des règles de l'Union en

matière de passation des marchés publics, afin de contribuer à la sécurité juridique nécessaire exigée tant par les pouvoirs adjudicateurs, notamment au niveau infra-fédéral, que par les PME. La Commission et les États membres devraient donc assurer la transposition de la présente directive en tenant compte de l'impact majeur de la législation nationale en matière de marchés publics sur la procédure d'accès aux fonds de l'Union. Il est, dès lors, de la plus haute importance pour les États membres d'éviter autant que possible toute divergence d'interprétation et d'application, tout en contribuant également à la simplification au niveau national.

Justification

Il y a lieu de s'assurer que la transposition n'entrave pas les efforts de simplification et d'harmonisation, afin d'éviter les incohérences dans la réglementation de l'Union, ce qui affecterait principalement les PME et les plus petits pouvoirs adjudicateurs, aux niveaux régional et local.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 53 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 ter) La Commission et les États membres devraient en outre mettre en place des formations, des consultations et des campagnes de sensibilisation régulières destinées aux autorités régionales et locales ainsi qu'aux PME, et à impliquer d'autres parties prenantes afin d'assurer une participation informée dans les procédures de passation des marchés publics et de réduire le taux d'erreurs tout en développant, au sein des pouvoirs adjudicateurs des autorités locales et régionales, l'expertise requise pour mettre en œuvre des marchés publics

innovants.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet constituent une passation de marché unique au sens de la présente directive, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts.

Supprimé

Justification

Cette notion est trop générale et trop vague.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les marchés relatifs aux services sociaux et aux autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI sont régis exclusivement par les articles 74 à 76 de la présente directive.

Justification

La proposition de directive est présentée de telle sorte que les services sociaux et autres services sont régis uniquement par les articles 74, 75 et 76. Il y a lieu de l'indiquer le plus tôt possible dans le texte de la proposition.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

La présente directive est sans préjudice du droit des pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider si, comment et dans quelle mesure ils souhaitent assumer eux-mêmes certaines fonctions publiques. Les pouvoirs publics peuvent assurer des missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources, sans être obligés de faire appel à des opérateurs économiques externes. Ils peuvent coopérer à cette fin avec d'autres pouvoirs publics.

Amendement 21

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) "marchés publics de services": des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 8);

Amendement

(11) "marchés publics de services": des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 8); ***ceux-ci englobent les services "fondés sur la connaissance" et les services intellectuels, à savoir les services qui ne produisent pas nécessairement les mêmes résultats, étant donné qu'ils reposent sur la recherche d'une solution pour une tâche donnée par l'exécution d'un travail intellectuel. Pour les services de ce type, il est possible de fournir une description de l'objectif et de la tâche, selon le type de service, mais il n'est pas possible d'établir à l'avance une description non équivoque et complète du service (relevé des travaux avec des paramètres prédéfinis).***

Justification

Certains considérants et certaines dispositions de la directive à l'examen pourraient être inappropriés/inutiles s'ils s'appliquent aux services intellectuels en raison de la nature spécifique de ce type de service: le résultat ne peut pas être défini en détail avant que les services soient prestés. C'est notamment le cas des enchères inversées.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) "processus de production durable sur le plan social": le processus de production dans lequel les prestations de travaux, de services et de fournitures, respectent le droit, les règles et les normes en matière de santé, de sécurité, de questions sociales et d'emploi, et notamment le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail. Ce principe désigne le respect de la réglementation du travail, notamment le droit, les règles et les normes en matière de santé, de sécurité, de questions sociales et d'emploi, qui sont définis par la législation de l'Union et des États membres ainsi que par des conventions collectives qui s'appliquent aux prestations de travaux, de services et de fournitures;

Justification

Il importe de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de promouvoir des conditions de travail favorables et de mettre un terme au dumping social afin de protéger la santé publique. Cette définition permettra, dans le corps ultérieur de la directive, de faire référence au processus de production durable sur le plan social.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **130 000** EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;

Amendement

(b) **300 000** EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;

Justification

Les valeurs ajustées des seuils garantissent un meilleur équilibre entre la charge administrative et les contrôles liés aux procédures de passations des marchés publics. Les valeurs indiquées sont plus réalistes que celles de la Commission.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **200 000** EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci;

Amendement

(c) **500 000** EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci;

Justification

Les valeurs ajustées des seuils garantissent un meilleur équilibre entre la charge administrative et les contrôles liés aux procédures de passations des marchés publics. Les valeurs indiquées sont plus réalistes que celles de la Commission.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La valeur des seuils sera ajustée, chaque année, aux variations des indices des prix à la consommation de l'Espace économique européen harmonisé.

Justification

Une valeur fixe pour les seuils ne reflète pas l'évolution permanente du pouvoir d'achat réel. Il serait judicieux de relier et d'ajuster les seuils à un indice clairement défini.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics, et les révisé s'il y a lieu.

Tous les deux ans à partir du 30 juin 2014, la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), correspondent aux seuils prévus par l'Accord sur les marchés publics et les révisé, s'il y a lieu, ***après consultation des États membres sur l'application des seuils à certains secteurs et à certains types de contrat.***

Justification

Les États membres devraient être consultés avant la révision des seuils pour certains secteurs et certains types de contrat.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'elle procède à la révision prévue par le paragraphe 1 du présent article, la

2. Lorsqu'elle procède à la révision prévue par le paragraphe 1 du présent article, la

Commission révisé en outre:

Commission révisé en outre, ***après consultation des États membres:***

Justification

Les États membres devraient être consultés avant la révision des seuils pour certains secteurs et certains types de contrat.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;

Amendement

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation, ***y compris les services d'arbitrage en matière de différends, les services juridiques et les services notariaux;***

Amendement 29

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

Amendement

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, ***des services financiers liés à la mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière définis à l'article 44 du règlement du Conseil (CE) n° 1083/2006***, ainsi que des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ***ainsi que des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs;***

Amendement 30

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) concernant les contrats d'emploi;

Amendement

(e) concernant les contrats d'emploi **ou des conventions collectives qui contribuent à améliorer les conditions de travail et d'emploi;**

Justification

Cet amendement vise à répondre aux inquiétudes soulevées par l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-271/08 (Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne). Le texte proposé est basé sur le paragraphe 59 de l'affaire Albany 67/97/CJUE, et vise à inclure les conventions collectives qui contribuent à l'amélioration des conditions de travail et d'emploi, notamment les conventions concernant les régimes de retraite et d'assurance complémentaire etc.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **au moins 90 %** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Amendement

(b) **l'ensemble** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle, **ou dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général;**

Justification

La prestation de services d'intérêt général n'a pas de but lucratif, mais vise à répondre aux besoins des citoyens. Les activités dans le domaine des services d'intérêt général doivent donc être prises en compte.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.

Amendement

Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics, ***sauf si la participation privée n'était pas voulue ou prévisible au moment de la conclusion initiale du contrat.***

Amendement 33

Proposition de directive

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Principes de la passation de marchés

Amendement

Objectifs et principes de la passation de marchés

Justification

Certains États membres ont estimé qu'il y avait lieu d'inclure une référence à l'objectif de la directive.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 15 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive vise à préserver l'efficacité de l'utilisation des fonds publics, à promouvoir des marchés publics de qualité, à renforcer la concurrence et le fonctionnement des marchés publics ainsi qu'à assurer des conditions égales aux entreprises et aux autres prestataires dans le cadre des

marchés publics avec mise en concurrence pour les contrats de fournitures, de services et de travaux publics. La passation de marchés publics doit servir à générer une croissance intelligente, durable et inclusive, à soutenir la réalisation d'objectifs sociétaux communs et à fournir des biens et services de qualité. Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, ont le droit de décider comment ils souhaitent assurer, commander et organiser leurs services.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 15 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs économiques respectent les obligations en matière de protection sociale, de protection du travail et de conditions de travail en vigueur à l'endroit où les travaux, les services ou les fournitures sont prévus, conformément à la législation nationale et/ou dans le respect des conventions collectives et des dispositions du droit international du travail énumérées à l'annexe XI, et en particulier de la convention 94 de l'OIT.

Justification

Cet amendement souligne l'importance de la convention 94 sur les clauses de travail (contrats publics), qui régit les marchés publics en particulier. L'Union doit s'engager à respecter les normes de l'OIT.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, pour les marchés publics de

Toutefois, pour les marchés publics de

services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fourniture comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être tenues d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les **noms et les qualifications** professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fourniture comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être tenues d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les **niveaux de qualification** professionnelle des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

Justification

Ce texte semble indiquer que, pour la prestation de services qui utilisent principalement du personnel qualifié (notamment les conseils en ingénierie), il pourrait être nécessaire que les équipes de projet soient définies par les candidats dans la demande de participation. Il est pratiquement impossible qu'une offre puisse préciser les noms du personnel à mobiliser à ce stade, étant donné la longue durée de la procédure de sélection et d'attribution.

Amendement 37

Proposition de directive Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés **et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés**, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces **ateliers, opérateurs économiques** ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Amendement

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à:

a) des ateliers protégés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, sous réserve que la majorité des travailleurs concernés soient des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une

activité professionnelle dans des conditions normales ou ne peuvent facilement trouver un emploi sur le marché ordinaire du travail;

*b) des entreprises et programmes sociaux dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces **entreprises** ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.*

Justification

Il importe de prendre en considération les situations particulières des personnes handicapées et des travailleurs défavorisés, afin de garantir l'égalité des chances et de contribuer à la cohésion sociale. Néanmoins, il y a lieu de faire la différence entre ces deux situations et de les traiter séparément.

Amendement 38

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 48 et 53 de la présente directive, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Amendement

1. Sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 48 et 53 de la présente directive, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas **le moindre renseignement** que les opérateurs économiques lui ont communiqués, **que ce soit ou non** à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres, **à moins que ce soit absolument nécessaire aux fins de la présente directive ou de la législation nationale en vigueur.**

Justification

Il importe, pour les entreprises et notamment pour les PME, qu'aucune information ne soit divulguée, à moins que la situation exige qu'il en soit autrement.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, **deux** ans au plus tard après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1, toutes les procédures de passation de marché relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, **quatre** ans au plus tard après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1, toutes les procédures de passation de marché relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation de moyens électroniques nécessite des outils ou des formats de fichier spécifiques qui ne sont pas généralement disponibles dans tous les États membres au sens du paragraphe 3. ***Il revient aux pouvoirs adjudicateurs utilisant d'autres moyens de communication pour la présentation des offres de démontrer, dans les documents de marché, que l'utilisation de moyens électroniques nécessiterait, du fait de la nature particulière des informations qui doivent être échangées avec les opérateurs économiques, des outils ou des formats de fichier spécifiques qui ne sont pas généralement disponibles dans tous les États membres.***

Amendement

Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation de moyens électroniques nécessite des outils ou des formats de fichier spécifiques qui ne sont pas généralement disponibles dans tous les États membres au sens du paragraphe 3.

Justification

L'alinéa suivant limite suffisamment les possibilités de justification des pouvoirs adjudicateurs.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) en ce qui concerne les services fondés sur les connaissances;

Justification

La procédure concurrentielle avec négociation est la seule procédure appropriée pour les services créatifs, car le résultat de ces services ne peut pas être anticipé. La formulation "services intellectuels ou services fondés sur les connaissances" (définition proposée à l'article 1), devrait donc figurer en tant que telle et la transposition de la procédure concurrentielle avec négociation devrait être obligatoire.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Le délai minimal de réception des offres est de **40** jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de **52** jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

Justification

Dans la pratique, les nouveaux délais sont trop courts, en particulier pour les PME, et pourraient restreindre la concurrence.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **30** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Amendement

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de **37** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Justification

Dans la pratique, les nouveaux délais sont trop courts, en particulier pour les PME, et pourraient restreindre la concurrence.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le délai minimal de réception des offres est de **35** jours à compter de la date de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Amendement

Le délai minimal de réception des offres est de **40** jours à compter de la date de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Justification

Dans la pratique, les nouveaux délais sont trop courts, en particulier pour les PME, et pourraient restreindre la concurrence.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque des pouvoirs adjudicateurs publient un avis de préinformation qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception

Amendement

3. Lorsque des pouvoirs adjudicateurs publient un avis de préinformation qui n'est pas utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, le délai minimal de réception

des offres visé au paragraphe 2, second alinéa, peut être ramené à **15** jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

des offres visé au paragraphe 2, second alinéa, peut, **en règle générale**, être ramené à **36** jours, **mais en aucun cas à moins de 22 jours**, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

Justification

Dans la pratique, les nouveaux délais sont trop courts, en particulier pour les PME, et pourraient restreindre la concurrence.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de **45** jours à 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Amendement

(b) l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de **52** jours à 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Justification

Dans la pratique, les nouveaux délais sont trop courts, en particulier pour les PME, et pourraient restreindre la concurrence.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires **les offres que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu afin de les faire mieux correspondre aux critères d'attribution et** aux exigences minimales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires **le contenu de l'offre soumis** aux exigences minimales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Justification

Il y a lieu de clarifier les modalités de la négociation et de ne pas modifier les exigences minimales.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. ***Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais se rapporte à la communication de solutions spécifiques ou d'autres informations confidentielles spécifiques visée en l'espèce.***

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs ***agissent de toute bonne foi et*** ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci, ***ce qui ne peut être imposé comme condition de participation à la procédure de dialogue compétitif.***

Justification

Il importe d'assurer une protection suffisante des droits de propriété intellectuelle sur les solutions proposées par un soumissionnaire dans le cadre de son offre.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La durée maximale de la procédure de dialogue compétitif est de 12 mois à compter de la date de la mise en concurrence.

Justification

La procédure de dialogue compétitif a été créée dans la directive de 2004. Jusqu'à présent, en raison du risque de "picorage" dans le dialogue compétitif, les candidats ont tendance à s'abstenir d'apporter des solutions innovantes dans la dernière phase du dialogue ou dans l'offre finale. Par conséquent, la procédure pourrait s'étendre sur une durée anormalement longue. Jusqu'à présent, la contribution en matière d'ingénierie a été significative.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c - sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;

Amendement

i) l'absence de concurrence pour des raisons **juridiques ou** techniques;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant de ***cas de force majeure*** ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

Amendement

(d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant de ***circonstances non prévisibles pour le pouvoir adjudicateur*** ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La procédure négociée sans publication préalable peut être prévue pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure conforme à l'article 24, paragraphe 1. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services

Amendement

La procédure négociée sans publication préalable peut être prévue pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure conforme à l'article 24, paragraphe 1.

supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

Justification

Les travaux ou services supplémentaires possibles qui s'ajoutent au projet de base sont indiqués par le biais d'une "option". Dès lors, une déclaration supplémentaire est superflue.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

Amendement

Un accord-cadre ne dépasse pas la durée fixée par les dispositions nationales des différents États membres.

Justification

Dans le souci d'une meilleure réglementation, il serait approprié de fixer la durée maximale correspondant aux besoins spécifiques des différents États membres.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Amendement

Dans le cas des services et des fournitures standardisés uniquement, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres. Les marchés de services et de travaux qui comportent sur des obligations liées à la propriété intellectuelle, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. En l'absence d'accord déterminant le droit sur les marchés publics applicable, la législation nationale régissant la passation du marché est déterminée selon les règles suivantes:

Amendement

5. En l'absence d'accord déterminant le droit sur les marchés publics applicable **au titre du paragraphe 3**, la législation nationale régissant la passation du marché est déterminée selon les règles suivantes:

Justification

Comme au paragraphe 6, la situation concrète d'absence d'accord auquel ce paragraphe s'applique devrait également être spécifiée.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires toute information utile échangée dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné ne sera exclu de la procédure que **s'il** n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Amendement

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires toute information utile échangée dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné ne sera exclu de la procédure que **si le pouvoir adjudicateur prouve qu'il** n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Justification

To the legitimate mean of allowing companies that are involved with regards to a decision of exclusion founded on the risk of competition distortion, to be heard; the last subparagraph of point 2 reverses the burden of proof so that it falls on the company in question. Indeed in order to challenge a decision to exclude, the company must "prove" that its participation does not distort competition. In the absence of relevant proof, the decision to exclude will then be

legitimised. In fact, it is up to the contracting authority, upon its intention to announce the exclusion of a company, to supply proof that the participation of such company would distort competition. The company in question should be able to challenge such a decision, provided that the inverted proof, that its participation would not distort competition, cannot fall under its responsibility.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces caractéristiques **peuvent également se référer** au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 22).

Amendement

Ces caractéristiques se réfèrent également au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie **et du processus de production durable sur le plan social**, tel que visé à l'article 2, points 22) **et 22 bis) (nouveau)**.

Justification

Il importe de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de promouvoir une approche sociale et environnementale. Un pouvoir adjudicateur peut déjà définir, dans les spécifications techniques, des exigences rigoureuses en matière environnementale et sociale.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les spécifications techniques précisent aussi si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Amendement

Les spécifications techniques précisent aussi si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé **et en pareil cas, les conditions de rémunération pour l'acquisition de tels droits.**

Justification

Promoting the innovation of companies relies on the confidence of the operators towards the internal market, and in particular when it comes to protecting their property rights. In order to ensure a perfect coherence between the European regulation ensuring the protection of intellectual property rights, such as the Directive 2004/48/EC of 29 April 2009 on measures

and procedures on the reinforcement of intellectual property rights and the " public procurement" directives, it is important to underline that the acquisition of intellectual property rights must be based on the remuneration of the right holder.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les spécifications techniques peuvent notamment comporter des exigences en ce qui concerne: des performances, y compris quant aux niveaux de la performance environnementale et climatique, et de la performance en termes de processus de production socialement durable; de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question; de la sécurité ou des dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les instructions d'utilisation; les caractéristiques du cycle de vie (tel que défini à l'article 2, point (22)); les caractéristiques du processus de production durable sur le plan social (tel que défini à l'article 2, point (22a)); des règles de conception et de calcul des coûts, des conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que des techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et les matériaux ou les éléments qui entrent dans leur constitution.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

Amendement

(a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques **sociales et** environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché; **conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les spécifications techniques peuvent être élaborées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles relatives au cycle de vie ou en termes de caractéristiques du processus de production durable sur le plan social concernant les travaux, les fournitures ou les services demandés, lesquelles s'ajoutent aux spécifications techniques en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles des travaux, des fournitures ou des services utilisés;**

Amendement 61

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Amendement

(a) les critères d'obtention du label ne concernent que des caractéristiques liées à l'objet du marché **ou à la production de l'objet du marché** et sont appropriés pour définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché;

Justification

Lorsqu'on limite les exigences aux caractéristiques liées à l'objet du marché, il n'y a pas de place pour des labels concernant par exemple l'environnement de travail.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent faire** part de leurs intentions en matière de passation de marchés par la publication d'un avis de préinformation le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire. De tels avis contiennent les informations visées à l'annexe VI, partie B, section I. Ils sont publiés soit par la Commission, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 2) b). Lorsque ce sont les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis sur leur profil d'acheteur, ceux-ci envoient un avis de publication sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 3.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs **font** part de leurs intentions en matière de passation de marchés par la publication d'un avis de préinformation le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire. De tels avis contiennent les informations visées à l'annexe VI, partie B, section I. Ils sont publiés soit par la Commission, soit par les pouvoirs adjudicateurs sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 2) b). Lorsque ce sont les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis sur leur profil d'acheteur, ceux-ci envoient un avis de publication sur leur profil d'acheteur conformément à l'annexe IX, point 3.

Justification

La publication d'avis d'information préalables devrait être obligatoire, par souci de transparence et d'exhaustivité de l'information aux entreprises, et en particulier aux PME, afin de leur donner le temps de préparer les appels d'offres suffisamment à l'avance.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le cas de procédures restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux **peuvent utiliser** un avis de préinformation pour effectuer une mise en concurrence conformément à l'article 24, paragraphe 2, à condition que l'avis remplisse toutes les conditions suivantes:

Amendement

Dans le cas de procédures restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux **utilisent** un avis de préinformation pour effectuer une mise en concurrence conformément à l'article 24, paragraphe 2, à condition que l'avis remplisse toutes les conditions suivantes:

Justification

La publication d'avis d'information préalables devrait être obligatoire, par souci de transparence et d'exhaustivité de l'information aux entreprises, et en particulier aux PME, afin de leur donner le temps de préparer les appels d'offres suffisamment à l'avance.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 54 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu des articles 21 et 55 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 56 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 64.

Amendement

(b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu des articles 21 et 55 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 56 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 64 **et à l'article 71.**

Justification

L'article 71 porte sur la sous-traitance, qui doit également être prise en compte.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies par la législation de l'Union **ou la législation nationale, les réglementations et autres dispositions contraignantes** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **par les conventions collectives en vigueur à l'endroit où les travaux, services ou fournitures sont assurés** ou **par** les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI,

à condition qu'elles aient un lien avec l'objet du marché.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir adjudicateur **peut exclure** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

Le pouvoir adjudicateur **exclut** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Justification

L'exclusion pour motifs graves doit être une obligation pour tous les États membres, sans exception.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, y compris dans la chaîne d'approvisionnement; si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement

(a) le pouvoir adjudicateur a connaissance d'une quelconque violation des obligations établies par **les législations nationales ou** la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **des conventions collectives telles que des contrats**, ou des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, si la chaîne d'approvisionnement est entièrement ou partiellement située dans des pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut exclure un opérateur économique dès lors qu'il a connaissance d'une quelconque violation des dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, aux obligations de fond qui lui incombait dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature conclus **avec le même pouvoir adjudicateur**.

Amendement

(d) l'opérateur économique a omis de satisfaire, de manière grave ou persistante, aux obligations de fond qui lui incombait dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs de même nature.

Justification

La suppression est nécessaire pour éviter les cas répétés d'abus dans l'État membre ou dans les administrations locales qui font toutes partie du secteur public.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour l'application du motif d'exclusion visé au premier alinéa, point d), les pouvoirs adjudicateurs prévoient une méthode d'évaluation de l'exécution du marché qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et est appliquée d'une manière systématique, cohérente et transparente. Toute évaluation des performances est communiquée à l'adjudicataire concerné, qui a la faculté de s'y opposer et d'obtenir une protection juridictionnelle.

Amendement

supprimé

Amendement 70

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions établies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent aux procédures de sous-traitance et aux sous-traitants.

Justification

L'objectif est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de mieux tenir compte de la sous-traitance.

Amendement 71

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Deux ans au plus tard après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1, le passeport n'est plus délivré que sous une forme électronique.

2. Deux ans au plus tard après la date prévue à l'article 92, paragraphe 1, le passeport n'est plus délivré que sous une forme électronique, ***à moins que, pour des raisons techniques, les pouvoirs adjudicateurs ne soient pas en mesure de respecter ce délai.***

Justification

Certains pouvoirs adjudicateurs auront sans doute besoin de plus de temps pour mettre en œuvre cette disposition et il y a lieu de leur accorder davantage de temps.

Amendement 72

Proposition de directive Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de

Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de

sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, à condition qu'un nombre **suffisant** de candidats appropriés soit disponible.

sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, à condition **que le** nombre **minimal** de candidats appropriés soit disponible, **conformément au paragraphe 2.**

Justification

Pour éviter toute mauvaise interprétation des dispositions, ce critère devrait être plus clair et plus facile à définir.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le critère visé au point a) prime le critère visé au point b), sauf s'il y a des raisons de s'en écarter.

Justification

Il convient de préférer l'offre économiquement la plus avantageuse, car elle permet d'obtenir l'offre la meilleure et la plus avantageuse en termes économiques et sociaux et d'obtenir un bon rapport qualité-prix. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir la possibilité d'appliquer le second critère, s'ils ont de bonnes raisons de le faire.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'offre **économiquement** la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

2. L'offre la plus avantageuse **sur le plan économique, social et environnemental** du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, point a), est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, point b), d'autres critères liés à l'objet **ou à la production de l'objet** du marché public en question, notamment:

Justification

Il convient de préciser qu'un pouvoir adjudicateur peut tenir compte de l'ensemble du processus de production dans les critères d'attribution.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

Amendement

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales **et sociales, contribuant à la croissance durable et à l'emploi**, et le caractère innovant; **le processus du cycle de vie et le processus de production socialement durable, qui peut également signifier l'emploi de personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables;**

Amendement 76

Proposition de directive

Article 66 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

Amendement

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question **ainsi que les capacités, les compétences et la conduite professionnelle des sous-traitants éventuels** peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé **et toute sous-traitance supplémentaire ne peut être autorisée** qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les

remplacements **ou la sous-traitance supplémentaire** permettent une organisation et une qualité équivalentes;

Justification

L'amendement vise à donner aux pouvoirs adjudicateurs une plus grande latitude pour tenir compte de la sous-traitance.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **50** % au prix ou coût moyen des autres offres;

Amendement

(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de **25** % au prix ou coût moyen des autres offres;

Amendement 78

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de **20** % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

Amendement

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de **10** % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les solutions techniques adoptées **ou** les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

Amendement

(b) les solutions techniques adoptées **et/ou** les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

Justification

Rétablissement du texte de la directive actuelle.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 69 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Amendement

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union ***ou par les lois, réglementations ou autres dispositions contraignantes nationales*** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI.

Justification

Cet amendement réintroduit l'article 55, paragraphe 1, point d), de la directive actuelle sur les marchés publics (2004/18/CE). Les pouvoirs adjudicateurs devraient avoir le droit de refuser de donner un contrat à un soumissionnaire qui ne respecte pas les lois et les réglementations. Cet article ne doit pas se contenter de faire référence à la législation européenne dans certains domaines soumis à la réglementation. Il doit comprendre également la législation nationale et les systèmes nationaux permettant de réguler le marché du travail.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 70 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obligations relatives à la fiscalité à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail

(a) Le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par un État membre

d'indiquer dans le cahier des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail qui sont en vigueur là où les travaux sont à effectuer ou les services à prester et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services prestés durant l'exécution du marché.

(b) Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations visées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail normalement en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

(c) Les États membres dont la législation protège les travailleurs du secteur public qui dénoncent les abus (dans le secteur public) peuvent demander l'octroi d'une protection équivalente au personnel des opérateurs économiques qui assurent des services financés par des fonds publics.

Justification

Cet amendement réintroduit, avec des changements minimes, l'article 27 de la directive actuelle sur les marchés publics (2004/18/CE). Il ne faut pas supprimer cet article important. La protection des dénonciateurs, dans les États membres qui prévoient de le faire, doit être respectée.

Amendement 82

Proposition de directive Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus ***ex post et prévoient une réglementation permettant au pouvoir adjudicateur de reprendre le statut de signataire du contractant principal sans nouvel appel d'offres si nécessaire, afin de bénéficier de la sécurité juridique.*** Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Justification

Si nécessaire (par exemple si le contractant principal est insolvable), le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de mettre un terme au mandat sans perdre la sécurité juridique. Les dispositions nationales devraient dès lors permettre une reprise du statut du signataire et une renégociation des conditions contestées des contrats. De surcroît, le droit pour le contractant principal de s'opposer à des paiements indus ne devrait être autorisé qu'après l'exécution du contrat, sans quoi les sous-contractants bloqueraient en fin de compte la concurrence.

Amendement 83

Proposition de directive Article 72 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société

Amendement

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société,

ou d'une faillite, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

d'un transfert de capital ou **d'actifs**, d'une faillite **ou en vertu d'une clause contractuelle**, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

Justification

Il est tout à fait légitime pour le pouvoir adjudicateur de s'opposer, sous le contrôle de la Cour, à la substitution d'un partenaire contractuel au motif que la nouvelle partie contractante ne présenterait pas les mêmes garanties financières et de compétences que celle qu'elle remplace, pour la bonne exécution des conditions inchangées du contrat en cours.⁴

Amendement 84

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

supprimé

Amendement 85

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les avis visés **aux paragraphes 1 et 2** contiennent les informations visées à l'annexe VI, parties **H et I, conformément aux formulaires standard.**

Les avis visés **au paragraphe 2** contiennent les informations visées à l'annexe VI, partie I.

Amendement 86

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission élabore les formulaires standard. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

supprimé

Amendement 87

Proposition de directive
Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les avis visés ***aux paragraphes 1 et 2*** sont publiés conformément à l'article 49.

4. Les avis visés ***au paragraphe 2*** sont publiés conformément à l'article 49.

Justification

Un traitement spécifique des services ne se justifie que s'il s'applique à tous les services de même nature, les services juridiques – les mêmes principes sous-jacents de confidentialité ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination.

Amendement 88

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte les spécificités des services en question.

supprimé

Amendement 89

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. **Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.**

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent en compte la nécessité d'assurer **l'accès universel**, la qualité, la continuité, l'accessibilité, **le caractère abordable**, la disponibilité, **la sécurité** et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation.

Justification

Ces caractéristiques des services d'intérêt général sont essentielles et devraient être garanties dans toute la mesure du possible dans ce cadre.

Amendement 90

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres sont libres d'exiger que les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI soient exécutés par un type spécifique d'opérateur économique.

Justification

Afin d'éviter que les services sociaux soient exécutés par des entreprises qui ne visent que les bénéfices et non les soins aux personnes, il convient d'habiliter les États membres à exiger que les services sociaux soient exécutés par un type spécifique d'entreprise. L'amendement renvoie à la possibilité, pour les régions européennes, de définir leurs propres stratégies de création de croissance et de développement afin d'établir des sociétés inclusives et d'augmenter leur attrait comme lieux de vie et de travail.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Dans le cas des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils réinvestissent dans une activité donnée tout bénéfice retiré de cette activité ou n'admettre comme soumissionnaires que des organismes sans but lucratif.

Justification

Cet amendement vise à souligner que les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer leurs exigences pour veiller à ce que l'argent des contribuables destiné aux services sociaux soit bien employé dans ce but, même lorsqu'ils ont recours à un marché public, et pas uniquement dans le cas d'activités développées en interne. L'amendement renvoie à la possibilité, pour les régions européennes, de définir leurs propres stratégies de création de croissance et de développement afin d'établir des sociétés inclusives et d'augmenter leur attrait comme lieux de vie et de travail.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation **des règles et des principes relatifs aux marchés publics** et sur l'application des règles **relatives** aux marchés publics dans certains cas;

(b) de proposer des conseils juridiques **généraux et spécifiques et des indications pratiques** aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation et sur l'application des règles **et des principes relatifs** aux marchés publics;

Justification

En sa qualité d'organisme spécialisé et central, l'organisme indépendant devrait être chargé de fournir des conseils juridiques et des indications pratiques aux pouvoirs adjudicateurs de façon générale et dans les cas particuliers, tant sur l'interprétation que sur l'application des règles et des principes des marchés publics.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts **et d'autres** irrégularités **graves similaires** dans le cadre de la passation de marchés;

Amendement

(d) d'établir et de mettre en œuvre un système d'alerte ("red flag") complet et efficace visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts **ou toutes** irrégularités dans le cadre de la passation de marchés;

Justification

Pour renforcer encore la régularité des procédures organisées par les pouvoirs adjudicateurs et dans un objectif pédagogique, il importe de mentionner ici tous les types d'irrégularités, qu'elles soient graves ou non.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 85 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour tout marché ou accord-cadre, ainsi que chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

Amendement

Pour tout marché **public dépassant le seuil, qu'il s'agisse d'un marché** ou **d'un** accord-cadre, ainsi que chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

Justification

La nécessité de rédiger des rapports écrits conformément aux dispositions de l'article 85 devrait être limitée aux appels d'offres qui dépassent les seuils. Pour les appels d'offres en-deçà des seuils, cela engendrerait beaucoup de formalités administratives. De telles formalités doivent rester proportionnelles aux montants en jeu.

Amendement 95

Proposition de directive Article 85 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Le procès-verbal, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission ou à l'organe national de contrôle **à leur demande**.

Amendement

Le procès-verbal, ou ses principaux éléments, sont communiqués à la Commission ou à l'organe national de contrôle.

Justification

Il n'est pas très judicieux d'imposer une obligation d'information de cette nature si la présentation des informations recueillies n'est pas obligatoire.

Amendement 96

Proposition de directive Article 87 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance **appropriée**, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

Amendement

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, **la Commission et** les États membres garantissent une assistance **et des informations appropriées en temps voulu**, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

Justification

La Commission devrait aussi participer à cet effort, eu égard à la nature très technique des textes. De surcroît, il est essentiel que les PME puissent obtenir les informations dont elles ont besoin en temps voulu.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 87 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les avis visés aux articles 46, 47 et 48 comprennent des informations sur l'organisme ou les organismes visés au paragraphe 4 du présent article.

Justification

Les informations sur les organismes chargés d'assister les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises devraient être largement diffusées et facilement accessibles.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 88 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres coopèrent, avec l'assistance de la Commission, pour fournir des orientations aux pouvoirs adjudicateurs en vue de déterminer ou non la présence d'un intérêt transfrontalier dans certains cas, en particulier pour accroître l'efficacité des dépenses dans la mise en œuvre des programmes financés par des instruments de la politique de cohésion ou d'autres instruments de l'Union.

Justification

Cet amendement va dans le sens de l'avis de la commission REGI sur la modernisation des marchés publics, et en particulier de ses paragraphes 7 et 15.

Amendement 99

Proposition de directive

Annexe XVI bis (nouveau)

Les services juridiques suivants:

79112000-2 Services de représentation des parties prenantes

79100000-5 Services juridiques

79110000-8 Services de conseils et de représentation juridiques

79111000-5 Services de conseil juridique

79112100-3 Services de représentation des parties prenantes

79120000-1 Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs

79121000-8 Services de conseil dans le domaine des droits d'auteur

79121100-90 Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels

79130000-4 Services de documentation et de certification juridiques

79131000-1 Services de documentation

79132000-8 Services de certification

79140000-7 Services de conseils et d'information juridiques

Justification

Un traitement spécifique des services ne se justifie que s'il s'applique à tous les services de même nature, les services juridiques – les mêmes principes sous-jacents de confidentialité ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination.

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 17.1.2012

Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ramona Nicole Mănescu 26.1.2012
Date de l'adoption	10.10.2012
Résultat du vote final	+: 32 -: 9 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Luís Paulo Alves, Charalampos Angourakis, Catherine Bearder, Victor Boștinăru, John Bufton, Alain Cadec, Salvatore Caronna, Nikos Chrysogelos, Francesco De Angelis, Tamás Deutsch, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Vincenzo Iovine, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Vladimír Maňka, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Ana Miranda, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Markus Pieper, Tomasz Piotr Poręba, Ewald Stadler, Georgios Stavrakakis, Csanád Szegedi, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Karima Delli, Jens Geier, Heide Rühle, Czesław Adam Siekierski, Giommaria Uggias

16.10.2012

AVIS de la commission des affaires juridiques

A L'INTENTION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTERIEUR ET DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des
marchés publics
(COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les marchés publics doivent être utilisés pour contribuer à la réalisation du marché unique et pour relancer la croissance économique dans les États membres. Les autorités publiques européennes dépensent environ 18 % du PIB en achats de fournitures, travaux et services.

Votre rapporteur pour avis estime que la mise à jour des directives sur les marchés publics doit respecter les principes suivants:

- simplifier les procédures en faveur de l'ensemble des opérateurs économiques;
- faciliter la participation des PME;
- garantir les meilleurs résultats possibles du point de vue de l'efficacité des coûts;
- utiliser les fonds publics de manière efficace et transparente.

Votre rapporteur pour avis considère que la proposition de la Commission semble aller dans la bonne direction, en particulier en ce qui concerne les éléments suivants:

- la modernisation des procédures: les pouvoirs adjudicateurs pourront décider de ce qui est le plus pratique du point de vue du déroulement de la procédure (par exemple, l'examen des critères d'attribution avant les critères de sélection) et de prendre en considération l'organisation et la qualité du personnel affecté à l'exécution du marché comme critère d'attribution;
- les pouvoirs adjudicateurs seront habilités à exclure les opérateurs économiques chez qui des défaillances graves ou persistantes ont été constatées lors de l'exécution de marchés antérieurs;
- les pouvoirs adjudicateurs pourront accepter des candidats ou des soumissionnaires tombant

pourtant sous le coup d'un motif d'exclusion si ceux-ci ont pris des mesures appropriées pour remédier aux conséquences du comportement illicite en cause et prévenir efficacement la répétition de ce comportement.

Votre rapporteur pour avis souhaite présenter des amendements ayant une valeur juridique à la proposition législative présentée par la Commission, afin de renforcer et de mettre à jour la réglementation en vigueur sur les marchés publics en Europe.

Le présent avis a pour objectif de mettre en évidence les points critiques des propositions contenues dans le texte, sous leur aspect juridique, afin de contribuer à la sécurité juridique.

Votre rapporteur pour avis relève les points critiques suivants:

- La procédure négociée sans publication préalable doit constituer une exception dans le vaste éventail de procédures proposées par la directive et il convient dès lors de prévoir des montants maximum à ne pas dépasser (500 000 EUR pour les travaux et 100 000 EUR pour les services).
- L'utilisation de la variante: afin d'éviter une utilisation impropre de cet instrument, il est nécessaire de fixer un prix maximal à ne pas dépasser pour la variante elle-même et d'insérer ce prix dans les exigences minimales mentionnées dans les documents de marché.
- La possibilité de subdiviser le marché en lots est conforme aux objectifs de rationalisation et d'efficacité fixés par les directives. Afin que cette possibilité permette de simplifier concrètement le travail de l'administration publique et de favoriser parallèlement la participation des petites et moyennes entreprises aux procédures de passation de marché, il convient de prévoir une évaluation ex ante sur la nécessité d'y recourir ou non.
- Il convient également de limiter le recours à l'intervention d'une entreprise tierce uniquement à l'acquisition des capacités de nature matérielle (capacités économico-financières). Afin de renforcer la sécurité juridique et économique, il convient d'accroître la responsabilité solidaire entre l'opérateur économique qui souhaite se prévaloir des capacités d'autres sujets économiques et ces derniers. Il serait ainsi possible de remédier à l'incertitude entourant la réalisation de l'ouvrage, étroitement liée à cette intervention. S'agissant d'ouvrages publics, et en vue de l'utilisation optimale des fonds publics, le contrôle doit être maximal.
- La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt n° 76/2004 du 7 octobre 2004, a décidé que la fixation, de manière abstraite et générale, d'un critère unique d'attribution est non seulement contraire au droit européen, mais prive les pouvoirs adjudicateurs de la possibilité de prendre en considération les spécificités de chaque marché et de choisir pour chacun le critère le plus apte à assurer la libre concurrence et à garantir ainsi que la meilleure offre sera retenue. Il est dès lors souhaitable que les pouvoirs adjudicateurs poursuivent une approche basée sur le rapport coût/efficacité.
- Si l'exécution du marché prévoit le recours à la sous-traitance, il est opportun d'introduire l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de payer directement le sous-traitant. De cette manière, le risque de non-paiement des prestations fournies serait écarté, ce qui permettrait en particulier d'accroître la sécurité économique des PME.

- La modification des marchés en cours d'exécution, même substantielle, exige le lancement d'une nouvelle procédure de passation de marché. Le seuil de 5 % du prix du marché initial peut ne pas être adapté aux fins de l'estimation de la modification substantielle du marché. La Commission indique dans sa proposition que la modification est substantielle si elle est supérieure à 5 % du prix du marché initial et déroge à cette disposition si une éventuelle augmentation de prix ne résulte pas en une valeur de marché supérieure de plus de 50 % au marché initial. Il convient de relever le seuil pour atteindre 10 % du prix du marché initial.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu **de l'article 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, **en particulier** afin de promouvoir le développement durable. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement

(5) En vertu **des articles 9, 10 et 11** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement, **ainsi que la promotion d'un niveau élevé d'emploi, la garantie d'une protection sociale adéquate, la lutte contre l'exclusion sociale, un niveau élevé d'éducation, la formation et la protection de la santé humaine**, doivent être intégrés dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, afin de promouvoir le développement durable **du point de vue social et environnemental**. La présente directive précise comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent **recourir à leur pouvoir discrétionnaire, lors de la définition et de l'adjudication de marchés publics, pour** contribuer à la protection de l'environnement, **au bien-être social** et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les résultats de l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité de la législation de l'UE sur les marchés publics ont démontré qu'il faudrait réexaminer l'exclusion de certains services de l'application intégrale de la directive. L'application intégrale de la présente directive est par conséquent étendue à un certain nombre de services (tels que les services hôteliers **et juridiques**, pour lesquels le pourcentage d'activité transfrontière est apparu particulièrement élevé).

Amendement

(10) Les résultats de l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité de la législation de l'UE sur les marchés publics ont démontré qu'il faudrait réexaminer l'exclusion de certains services de l'application intégrale de la directive. L'application intégrale de la présente directive est par conséquent étendue à un certain nombre de services (tels que les services hôteliers, pour lesquels le pourcentage d'activité transfrontière est apparu particulièrement élevé).

Justification

Les services juridiques, de nature purement fiduciaire et liés aux traditions des États membres, doivent être exclus de la proposition de directive car ils requièrent une évaluation des éléments subjectifs liés aux exigences particulières du maître d'ouvrage.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives

Amendement

(14) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les marchés publics à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations divergentes entre États membres et même entre pouvoirs adjudicateurs. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas les marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis à l'application des règles relatives

aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux marchés publics. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

aux marchés publics. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux marchés publics. L'application de ces règles ne devrait toutefois pas interférer avec la liberté des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. Les marchés attribués à des entités contrôlées, ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des pouvoirs adjudicateurs participants devraient par conséquent être exemptés de l'application des règles si les conditions définies dans la présente directive sont remplies. ***Afin d'éviter les distorsions de concurrence, les coopérations établies entre radiodiffuseurs de service public ou entre ces derniers et leurs filiales, et qui ne relèvent pas de la réglementation européenne spécifique en matière de concurrence, sont à exclure du champ d'application des dispositions applicables.*** La présente directive devrait viser à ce qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard des opérateurs économiques privés. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de marché public en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

Justification

Le droit de la concurrence doit primer: selon les règles en matière de passation de marchés de transactions in-house, la "personne morale contrôlée" doit travailler sur la base du remboursement des coûts, ce qui n'est pas compatible avec les principes du droit européen de la concurrence. Selon celui-ci, les filiales d'établissements de droit public doivent travailler en conformité avec le marché. Et surtout la loi prescrit, pour les services de radiodiffusion, des objectifs différents aux radiodiffuseurs et à leurs filiales en ce qui concerne la mise en œuvre du compromis d'assistance.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence, le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché devrait être réservé à des circonstances exceptionnelles. Ces exceptions **devraient se limiter** aux cas où soit une publication n'est pas possible pour des raisons de force majeure, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, soit il est clair dès le départ qu'une publication ne susciterait pas plus de concurrence, surtout parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable de réaliser l'objet du marché. Le recours à la procédure négociée sans publication ne peut être justifié que dans une situation d'exclusivité objective, c'est-à-dire lorsque l'exclusivité n'a pas été créée par le pouvoir adjudicateur lui-même en vue de la passation du marché et où il apparaît, à l'issue d'une évaluation approfondie, qu'il n'existe pas de substituts adéquats.

Amendement

(18) Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence, le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché devrait être réservé à des circonstances exceptionnelles, **et s'accompagner d'une justification appropriée, à notifier à l'autorité chargée de la gouvernance, telle que définie à l'article 84.** Ces exceptions **se limitent** aux cas où soit une publication n'est pas possible pour des raisons de force majeure, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, soit il est clair dès le départ qu'une publication ne susciterait pas plus de concurrence, surtout parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable de réaliser l'objet du marché. Le recours à la procédure négociée sans publication ne peut être justifié que dans une situation d'exclusivité objective, c'est-à-dire lorsque l'exclusivité n'a pas été créée par le pouvoir adjudicateur lui-même en vue de la passation du marché et où il apparaît, à l'issue d'une évaluation approfondie, qu'il n'existe pas de substituts adéquats.

Justification

Afin d'éviter des distorsions dangereuses de la concurrence, l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable doit constituer une exception. Dans ce sens, il est opportun de fixer des montants maximum à ne pas dépasser.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, et **à** se justifier **s'ils** ne le **font** pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Amendement

(30) Afin de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés en lots, et **tenus de** se justifier, **qu'ils le fassent ou** ne le **fassent** pas. Lorsque les marchés sont divisés en lots, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple en vue de préserver la concurrence ou d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut soumissionner; ils peuvent aussi limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Justification

La subdivision des marchés en lots doit être évaluée de manière préventive et systématique par le pouvoir adjudicateur. Tant la subdivision en lots que l'absence de subdivision devrait être justifiée. La formulation actuelle exige que seule la décision de ne pas subdiviser les marchés en lots soit justifiée.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement

Amendement

(42) Les offres qui paraissent anormalement basses par rapport à la prestation peuvent reposer sur des hypothèses ou pratiques techniquement, économiquement ou juridiquement contestables. Pour éviter d'éventuels problèmes lors de l'exécution du marché, les pouvoirs adjudicateurs devraient être tenus de demander des explications à un soumissionnaire dont le prix est nettement

inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait **pouvoir** rejeter son offre. Ce rejet devrait être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant de la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental, **ou de dispositions internationales en matière de droit du travail**.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

inférieur à celui des autres. Si le soumissionnaire ne peut fournir d'explication satisfaisante, le pouvoir adjudicateur devrait rejeter son offre. Ce rejet devrait **également** être obligatoire dans les cas où le pouvoir adjudicateur constate que ce prix anormalement bas est dû à des manquements aux obligations découlant **de la législation nationale, internationale, et** de la législation de l'Union, **en particulier** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental.

Amendement

(43 bis) Il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement correct des marchés publics, que l'instrument de sous-traitance soit réglementé de façon adéquate, de manière à garantir une performance du marché égale à celle définie dans l'offre soumissionnée. La sous-traitance devrait se limiter à trois maillons au maximum, en superposition verticale, sans préjudice des autres restrictions prévues par les législations nationales en la matière.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Les pouvoirs adjudicateurs devraient respecter le délai de paiement prescrit par la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre

le retard de paiement dans les transactions commerciales¹.

¹JO L 48 du 23.02.11, p. 1.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice du droit des pouvoirs publics, à tous les niveaux, de décider si, comment et dans quelle mesure ils souhaitent assumer eux-mêmes certaines fonctions publiques. Les pouvoirs publics peuvent assurer des missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources, sans être obligés de faire appel à des opérateurs économiques externes. Ils peuvent coopérer à cette fin avec d'autres pouvoirs publics.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 2 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) "organisme de droit public": ***tout*** organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(6) "organisme de droit public": ***un*** organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

Amendement 11

Proposition de directive

Article 2 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) il a été créé ***à la fin*** de satisfaire ***spécifiquement*** des besoins d'intérêt

(a) il a été créé ***avec l'objectif spécifique*** de satisfaire des besoins d'intérêt général

général **ayant** un caractère **autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet; à cette fin, un organisme qui opère dans des conditions normales de marché, poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité n'a pas pour objet de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;**

ne présentant pas un caractère **purement industriel et commercial;**

Amendement 12

Proposition de directive

Article 2 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) il **jouit** de la personnalité juridique;

Amendement

(b) il **est doté** de la personnalité juridique;

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) "marchés publics de fourniture": des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché public de fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;

Amendement

(10) "marchés publics de fourniture": des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché public de fourniture peut comprendre **la fourniture entendue comme fourniture sous la forme de plusieurs solutions. Un marché public de fourniture peut comprendre**, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;

Amendement 14

Proposition de directive

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Exclusions spécifiques dans le domaine de services autres que les services postaux

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de fournir des services autres que les services postaux.

Aux fins de la présente directive, on entend par: "services autres que les services postaux": des services fournis dans les domaines suivants:

(i) services de gestion de services courrier (aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les "mailroom management services");

(ii) services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique (y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé);

(iii) services concernant des envois postaux non compris à l'article 10, paragraphe 2, point a), de la directive sur les services d'utilité publique, tels que le postage direct ou le publipostage non adressé;

(iv) services financiers tels qu'ils sont définis dans le CPV sous les numéros de référence 66100000-1 à 66720000-3 et à l'article 19, point c), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux;

(v) services de philatélie;

(vi) services logistiques (services associant la remise physique et/ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales).

Amendement 15

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias audiovisuels qui sont attribués par des organismes de radiodiffusion, ni aux marchés concernant **les temps de diffusion qui sont attribués à des services de médias audiovisuels;**

Amendement

(b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias **audio- et** audiovisuels qui sont attribués par des organismes de radiodiffusion **ainsi que les services préparatoires correspondants,** ni aux marchés concernant **la diffusion ou la distribution et la transmission de** services médiatiques;

Justification

Afin de garantir la neutralité technologique, il convient d'exempter également du champ d'application les offres de services radiophoniques et sur internet.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;

Amendement

(c) concernant les services **juridiques,** d'arbitrage et de conciliation;

Justification

Considérant la nature discrétionnaire et fiduciaire particulière des services juridiques, il convient de les exclure du champ d'application de la présente directive.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le

Amendement

(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le

transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, **notamment des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, ainsi que** des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

Justification

Les emprunts des communes ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la directive. L'Union n'a pas à réglementer les procédures de passation en cas d'emprunts communaux: les dispositions budgétaires nationales applicables aux communes contiennent déjà des prescriptions claires concernant la licéité de ces emprunts.

Amendement 18

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les services de médias audiovisuels visés au paragraphe 1, point b), incluent toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.

Amendement

Les services de médias **audio- et** audiovisuels visés au paragraphe 1, point b), incluent toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.

Justification

Afin de garantir la neutralité technologique, le présent paragraphe devrait mentionner non seulement les services de médias audiovisuels, mais aussi les médias audio.

.

Amendement 19

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les marchés publics sont publiés dans

tous leurs détails.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à la divulgation publique des marchés conclus, y compris des modifications qui y sont apportées par la suite.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable dans les seuls cas mentionnés aux paragraphes 2 à 5.

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable dans les seuls cas mentionnés aux paragraphes 2 à 5. **Dans pareil cas, le pouvoir indicateur fournit à l'organe de contrôle visé à l'article 84 un rapport détaillé dans lequel il justifie dûment son choix.**

Amendement 22

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du

(a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du

marché ne soient pas **substantiellement** modifiées **et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ou à l'organe national de contrôle désigné conformément à l'article 84, à leur demande;**

marché ne soient pas modifiées;

Amendement 23

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes. Ils indiquent dans l'avis de marché ou, lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou non les variantes. À défaut de cette indication, les variantes ne sont pas autorisées.

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes **ne dépassant pas un sixième du prix total convenu**. Ils indiquent dans l'avis de marché ou, lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis de préinformation, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, s'ils autorisent ou non les variantes. À défaut de cette indication, les variantes ne sont pas autorisées.

Justification

Une utilisation débridée des variantes pourrait fausser la concurrence et créer des problèmes liés à la sécurité juridique. Il convient d'introduire une disposition spécifique afin de prévoir un prix maximum autorisé pour les variantes en tant que condition minimale prédéfinie pour les pouvoirs adjudicateurs. La législation nationale propose des paramètres de référence en ce sens, ce qui confirme l'efficacité de cette disposition.

Amendement 24

Proposition de directive Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les marchés publics peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à

Amendement

1. Les marchés publics peuvent être divisés en lots homogènes ou hétérogènes. En ce qui concerne les marchés publics dont la valeur déterminée conformément à l'article 5 est égale ou supérieure aux seuils fixés par l'article 4 sans être inférieure à

500 000 EUR, **si** le pouvoir adjudicateur **ne juge pas appropriée une subdivision en lots, il** fournit une **justification** spécifique dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

500 000 EUR, le pouvoir adjudicateur fournit, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, **une explication spécifique concernant la subdivision ou l'absence de subdivision en lots.**

Justification

La subdivision des marchés en lots doit être évaluée de manière préventive et systématique par le pouvoir adjudicateur afin de prévenir un recours inconsidéré à cet instrument. Dès lors, tant la subdivision en lots que l'absence de subdivision devrait être justifiée, alors que la formulation actuelle exige que seule la décision de ne pas subdiviser les marchés en lots soit justifiée.

Amendement 25

Proposition de directive Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les avis visés à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 47 sont publiés intégralement dans une langue officielle de l'Union choisie par le pouvoir adjudicateur. Le texte publié dans cette langue est le seul faisant foi. **Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.**

Amendement

3. Les avis visés à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 47 sont publiés intégralement dans une langue officielle de l'Union choisie par le pouvoir adjudicateur. Le texte publié dans cette langue est le seul faisant foi.

Amendement 26

Proposition de directive Article 53 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les informations relatives à la conduite et à l'avancée des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

Amendement

supprimé

Amendement 27

Proposition de directive
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de **modifier** la liste de l'annexe XI dès lors que cette modification est rendue nécessaire par la conclusion de nouvelles conventions internationales ou la modification de conventions internationales existantes.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de **compléter** la liste de l'annexe XI dès lors que cette modification est rendue nécessaire par la conclusion de nouvelles conventions internationales ou la modification de conventions internationales existantes.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) participation à l'exploitation de la traite des êtres humains et du travail des enfants au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹;

¹JO L 101 du 15.04.11, p. 1.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir adjudicateur **peut exclure** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Le pouvoir adjudicateur **exclut** tout opérateur économique de la participation à un marché public si l'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement 30

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils ne sont pas tenus d'imposer toutes les conditions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, **mais** ils **ne** peuvent **pas** en prévoir d'autres.

Amendement

Ils ne sont pas tenus d'imposer toutes les conditions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, **et** ils peuvent en prévoir d'autres.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 56 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs **peuvent imposer** que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure que les opérateurs économiques **n'assureront pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Amendement

En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs **imposent** que les opérateurs économiques possèdent l'expérience et les ressources humaines et techniques nécessaires pour garantir l'exécution du marché en assurant un niveau de qualité approprié **et, si le pouvoir adjudicateur le demande, en conformité avec toute clause d'exécution du marché stipulée conformément à l'article 70**. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure que les opérateurs économiques **ne seront pas en mesure d'assurer la bonne exécution requise** s'ils ont établi que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un opérateur économique peut, le cas

Amendement

Un opérateur économique **ne** peut, le cas

échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière tels que visés à l'article 56, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, tels que visés à l'article 56, paragraphe 4. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple par la production de l'engagement de ces entités à cet effet. **Dans le cas de la capacité économique et financière**, les pouvoirs adjudicateurs **peuvent exiger** que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

échéant et pour un marché déterminé, faire valoir **que** les capacités **matérielles** d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière tels que visés à l'article 56, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, tels que visés à l'article 56, paragraphe 4. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple par la production de l'engagement de ces entités à cet effet. Les pouvoirs adjudicateurs **exigent** que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Justification

Afin de garantir la sécurité juridique et économique lors de l'attribution et de l'exécution du marché, il convient de limiter le recours à l'intervention d'une entreprise tierce à l'acquisition des seules capacités de nature matérielle et de renforcer la responsabilité solidaire entre l'opérateur économique et les sujets utilisés par ce dernier pour l'exécution du marché, en la rendant obligatoire. La disponibilité des moyens ne peut découler que d'une relation juridique existante entre l'opérateur économique et les sujets utilisés.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 62 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exigences concernant la possibilité de se prévaloir des caractéristiques d'une autre société ne peuvent être utilisées contextuellement par celui qui s'en prévaut ni par celui qui fait l'objet d'une telle démarche.

Amendement 34

Proposition de directive Article 66

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **les critères** sur **lesquels** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **sont**:

(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse

(b) soit le coût le plus bas.

Les coûts peuvent être évalués, au choix du pouvoir adjudicateur, soit uniquement sur la base du prix, soit selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

2. L'offre économiquement la plus avantageuse **du point de vue du pouvoir adjudicateur**, comme visée au paragraphe 1, **point a), est déterminée** sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question.

Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, **visés au paragraphe 1, point b)**, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question, notamment:

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, **le critère** sur **lequel** les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics **est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse**:

2. **Le pouvoir adjudicateur évalue** l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, comme visée au paragraphe 1, sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. .

Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, d'autres critères liés à l'objet du marché public en question.

Les coûts peuvent être évalués selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 67.

Pour les produits standardisés et les services dont la teneur peut être préétablie de par leur propre nature, le critère prix/coût peut être le critère d'attribution

(a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question **peuvent être prises en considération**; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse comme visée au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2.

prépondérant.

Les autres critères peuvent inclure notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales **et sociales**, ainsi que le caractère innovant;

(b) pour les marchés de services et les marchés incluant la conception d'ouvrage, **on prend en considération** l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché en question; dans un tel cas, après l'attribution du marché, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;

(c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;

(d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 22, dans la mesure où ces critères sont formulés conformément au paragraphe 4, concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

4. Les critères d'attribution **ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur**. Ils assurent une concurrence effective et sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

5. **Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a)**, le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

4. Les critères d'attribution assurent une concurrence effective et sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

5. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt, dans les documents de marché ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 67 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Dès lors qu'une méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie est adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, elle est appliquée **lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure dans les critères** d'attribution **visés** à l'article 66, paragraphe

Amendement

3. Dès lors qu'une méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie est adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, elle est appliquée **conformément au critère** d'attribution **visé** à l'article 66,

1.

paragraphe 1.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 69 – paragraphes 1 à 3

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés:

a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de 50 % au prix ou coût moyen des autres offres;

(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;

(c) at least five tenders have been submitted

2. Les pouvoirs adjudicateurs **peuvent** aussi **exiger** de telles explications lorsque les offres semblent anormalement basses pour d'autres raisons.

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **peuvent concerner** notamment:

(a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

(b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

(c) the originality of the work, supplies or

Amendement

1. Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis de marché, que le rabais maximum exécutable ne peut excéder 25 % du montant de base du marché;

Les pouvoirs adjudicateurs imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés dès lors que le prix ou le coût appliqué est inférieur de plus de 25 % au pris moyen ou aux coûts moyens du reste des offres.

2. Les pouvoirs adjudicateurs **exigent** aussi de telles explications lorsque les offres semblent anormalement basses pour d'autres raisons.

3. Les explications visées aux paragraphes 1 et 2 **concernent** notamment:

(a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

(b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;

(c) the originality of the work, supplies or

services proposed by the tender;

(d) le respect, **d'une manière au moins équivalente**, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

services proposed by the tender;

(d) le respect des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XI, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

(e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

Amendement 37

Proposition de directive Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir que, **à la demande du** sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir que, **s'ils y sont invités par le** sous-traitant et si la nature du marché le permet, le pouvoir adjudicateur effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

Justification

Le paiement direct ne peut s'envisager qu'à la demande du sous-traitant et pas dans tous les cas où la nature du marché le permet. Exiger des pouvoirs adjudicateurs qu'ils mettent en place un système de paiement direct pour tous les sous-traitants dans tous les cas où la nature du marché le permet, est une contrainte administrative que ne peuvent se permettre tous les pouvoirs adjudicateurs.

Amendement 38

Proposition de directive Article 72 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **5 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Amendement

4. Lorsque la valeur d'une modification peut être exprimée en termes monétaires, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 lorsque sa valeur ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 4 et est inférieure à **10 %** du prix du marché initial, à condition que la modification ne change pas la nature globale du marché. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur cumulée des modifications successives.

Justification

Afin de ne pas imposer des conditions excessives aux pouvoirs adjudicateurs ni alourdir la procédure avec de nouvelles procédures de passation de marché pour le même ouvrage ou service, il convient d'étendre le champ d'application de la présente disposition et de prévoir que, pour être considérée non substantielle et dès lors ne pas nécessiter une nouvelle procédure de marché, une modification du marché ne doit pas dépasser 10 % du prix du marché initial.

Amendement 39

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour les services visés à l'article 74 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Amendement

supprimé

Amendement 40

Proposition de directive Article 75 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les avis visés **aux paragraphes 1 et 2** contiennent les informations visées à l'annexe VI, **parties H et I, conformément aux formulaires standard.**

Amendement

3. Les avis visés **au paragraphe 2** contiennent les informations visées à l'annexe VI, **partie I.**

Amendement 41

Proposition de directive

Article 75 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission élabore les formulaires standard. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 91.

Amendement

supprimé

Amendement 42

Proposition de directive

Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les avis visés **aux paragraphes 1 et 2** sont publiés conformément à l'article 49.

Amendement

4. Les avis visés **au paragraphe 2** sont publiés conformément à l'article 49.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs,

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs,

ainsi que l'innovation. Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

ainsi que l'innovation, **sans oublier la protection des consommateurs et l'inclusion sociale**. Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs soient pleinement solvables vis-à-vis des opérateurs économiques et garantissent que ces mêmes pouvoirs mettent place, à titre préventif, un instrument adapté de garantie afin de protéger la créance de l'opérateur.

Justification

L'état prolongé d'insolvabilité des pouvoirs publics à l'égard des entreprises privées ayant exécuté des ouvrages ou presté des services ne peut être toléré. La création d'un instrument de garantie adapté permettant de protéger la créance que l'opérateur économique serait en droit de recouvrer à l'issue de l'exécution de l'ouvrage pourrait constituer un instrument indispensable afin de garantir sa rétribution effective.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres désignent un **organe indépendant unique, chargé** du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, **l'"organe de contrôle"**). Les États membres en informent la Commission.

Les États membres désignent, **selon leur structure nationale ou fédérale, un ou plusieurs organes indépendants, chargés** du contrôle et de la coordination des activités de mise en œuvre (ci-après, **les "organes de contrôle"**). Les États membres en informent la Commission.

Les États membres qui disposent déjà d'organes indépendants peuvent conserver ces entités aussi longtemps qu'elles assument l'ensemble des responsabilités énumérées ci-dessous.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) de proposer des conseils juridiques aux pouvoirs adjudicateurs sur l'interprétation des règles et des principes relatifs aux marchés publics et sur l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas;

supprimé

Justification

Les services juridiques ont toujours fait, et font toujours, l'objet d'une relation de confiance avec le praticien, caractérisée par la capacité professionnelle effective de ce dernier et garantie par les principes rigoureux de la déontologie professionnelle. Ces services ne peuvent dès lors pas être assurés par un organisme public de contrôle et encore moins tomber dans le champ d'application de cette directive.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) de publier de sa propre initiative des avis et des orientations sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

(c) d'élaborer des lignes directrices sur des questions d'intérêt général concernant l'interprétation et l'application des règles relatives aux marchés publics, sur des questions récurrentes et sur des difficultés systémiques liées à l'application des règles relatives aux marchés publics, à la lumière des dispositions de la présente directive et de la jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne;

Justification

La nouvelle formulation proposée est davantage liée au mandat de l'organisme, qui doit être désigné pour mener des activités de contrôle sur la mise en œuvre et l'application des normes prévues.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) d'établir et de mettre en œuvre **un système** d'alerte ("red flag") **complet et efficace** visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts **et** d'autres irrégularités graves similaires dans le cadre de la passation de marchés;

Amendement

(d) d'établir et de mettre en œuvre **des systèmes** d'alerte ("red flag") **ainsi que des systèmes de contrôle complets et efficaces** visant à prévenir, déceler et signaler de manière appropriée les cas de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, d'autres irrégularités graves similaires **et de manquements spécifiques aux dispositions énoncées dans les articles 54, 55 et 71,** dans le cadre de la passation de marchés;

Amendement 49

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) d'examiner les rapports qui lui ont été adressés par les pouvoirs adjudicateurs qui entendent recourir à une procédure négociée sans publication;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres autorisent l'organe de

Amendement

Les États membres autorisent l'organe de

contrôle à saisir la juridiction compétente d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors qu'il a décelé une infraction dans le cadre de ses activités de surveillance ***et de conseil juridique***.

contrôle à saisir la juridiction compétente d'un recours, conformément au droit national, contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, dès lors qu'il a décelé une infraction dans le cadre de ses activités de surveillance ***ou dans le cadre de l'examen des rapports fournis par les pouvoirs adjudicateurs sur la base de l'article 30.***

Amendement 51

Proposition de directive Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques.

Amendement

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques, ***notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 54, 55 et 71.***

Amendement 52

Proposition de directive Annexe XI – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics);

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics		
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 17.1.2012		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Giuseppe Gargani 13.2.2012		
Examen en commission	26.4.2012	30.5.2012	19.6.2012
Date de l'adoption	11.10.2012		
Résultat du vote final	+: 13 -: 9 0: 0		
Membres présents au moment du vote final	Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Gerald Häfner, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Piotr Borys, Eva Lichtenberger, József Szájer, Axel Voss		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Salvatore Tatarella		

PROCÉDURE

Titre	Passation des marchés publics			
Références	COM(2011)0896 – C7-0006/2012 – 2011/0438(COD)			
Date de la présentation au PE	20.12.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 17.1.2012	INTA 17.1.2012	ECON 17.1.2012	EMPL 17.1.2012
	ENVI 17.1.2012	ITRE 17.1.2012	TRAN 17.1.2012	REGI 17.1.2012
	JURI 17.1.2012	LIBE 17.1.2012		
Avis non émis Date de la décision	AFET 17.4.2012	ECON 13.2.2012	LIBE 28.2.2012	
Rapporteur(s) Date de la nomination	Marc Tarabella 30.11.2011			
Examen en commission	25.1.2012	29.2.2012	20.3.2012	30.5.2012
	18.9.2012	25.9.2012	5.11.2012	28.11.2012
	29.11.2012			
Date de l'adoption	18.12.2012			
Résultat du vote final	+: 23 -: 8 0: 7			
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cristian Silviu Buşoi, Jorgo Chatzimarkakis, Sergio Gaetano Cofferati, Birgit Collin-Langen, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, Cornelis de Jong, Christian Engström, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Thomas Händel, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Philippe Juvin, Sandra Kalniete, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Franz Obermayr, Sirpa Pietikäinen, Phil Prendergast, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Gino Trematerra, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Jürgen Creutzmann, Frank Engel, Marc Tarabella, Sabine Verheyen			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Francesco Enrico Speroni			
Date du dépôt	9.1.2013			

